U d'/of OTTAWA
33003004753017

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/lanciennefacult00corl

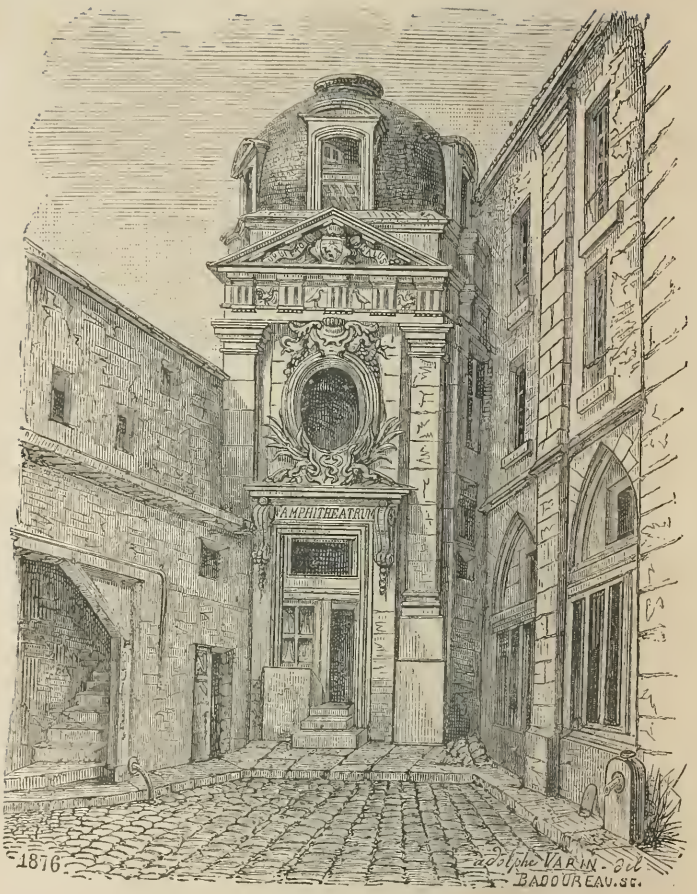
AMPHITHEATRUM
1876
adolphe VARIN - del
BADOUREAU. sc.

L'ANCIENNE

FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

PAR

Le Dr A. CORLIEU

BIBLIOTHÉCAIRE ADJOINT DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS
LAURÉAT DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, ETC.

Ab antiquitate dicere

PARIS
V. ADRIEN DELAHAYE ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS
Place de l'École-de-Médecine.

1877

BIBLIOTHECA

456249

R
784
.P32C8
1877

A M. LE PROFESSEUR

L. GOSSELIN

MEMBRE DE L'INSTITUT

A. CORLIEU.

PRÉFACE

L'histoire de l'ancienne Faculté de médecine de Paris est intéressante à plus d'un titre, non-seulement parce qu'elle nous reporte au berceau de nos anciennes Écoles, mais parce qu'elle nous fait connaître les mœurs d'un autre âge, parce qu'elle nous montre les idées progressistes en lutte avec l'immobilisme, et qu'elle nous fait entrevoir l'émancipation de notre science dans la personne d'ardents lutteurs, tels que Théophraste Renaudot ou Vicq d'Azyr.

Il y a plusieurs manières d'écrire cette histoire. En se plaçant au point de vue le plus élevé, on peut l'envisager sous son côté philosophique : visant un peu moins haut, on peut se contenter de résumer l'histoire de chaque décanat, comme l'ont fait Th.-Bern. Bertrand, dans les Annales medici, *ou Dieuxivoye dans la* Synopsis. *Ces résumés succincts des Commentaires, écrits eux-mêmes en latin, ont une grande valeur. Ils font connaître le résultat des élections, les noms des candidats à chaque examen,*

les sujets des argumentations, l'extrait des délibérations de la Faculté, etc. Mais ces résumés étant fort mal écrits et d'une lecture difficile, ce travail devrait être refait pour que les Archives de notre Faculté fussent accessibles à tous ; il devrait l'être, comme œuvre de fond, comme source précieuse et unique de renseignements.

De notre ancienne Faculté, j'ai étudié le côté le plus intéressant. J'ai cherché à vivre de la vie de nos devanciers; j'ai fait de nombreux pèlerinages à la maison de la rue de la Bucherie, aujourd'hui lavoir public et maison de bas étage; je me suis isolé au milieu du bruit des battoirs ; il me semblait parfois que j'allais entendre quelque belle période cicéronienne, comme les faisaient si bien nos vieux docteurs régents; je me trouvais transporté par la pensée au milieu des étudiants, dans ces jours de luttes et de discussions animées et interminables; je me mêlais à la foule des maîtres et des élèves, traversant processionnellement le Pont aux Doubles pour se rendre à l'Archevêché; avec eux je pénétrais dans Notre-Dame et il me semblait les voir agenouillés devant l'autel de Saint-Denis, pour y prononcer le fameux serment. Devant cet autel, où tant de licenciés se sont prosternés, s'élève

aujourd'hui le monument dédié à la mémoire de l'archevêque Affre, victime de nos discordes civiles.

J'ai étudié le fonctionnement de la vieille Faculté dans ses élections, dans son enseignement, dans son administration; j'ai dressé la liste de ses doyens pendant près de quatre siècles; j'ai raconté ses luttes avec les chirurgiens, avec les apothicaires, avec les médecins étrangers, avec la Société royale de médecine; j'ai voulu donner un aperçu de ses moyens budgétaires et j'ai terminé ce travail par la traduction des statuts qui ont été en vigueur jusqu'à la Révolution Française. Non-seulement j'ai feuilleté tout ce qui a été écrit sur l'ancienne Faculté de médecine de Paris, sur ses usages, sur ses coutumes, mais c'est surtout dans les vingt-quatre volumes des Commentaires que j'ai puisé les renseignements les plus précieux et dont l'authenticité est incontestable.

De ces vieilles écoles de la rue de la Bucherie, qui ont fourni des milliers de docteurs régents, il ne reste plus que l'amphithéâtre, inauguré par Winslow en 1745. Je ne me suis pas contenté de le visiter de fond en comble, de l'étudier au dedans comme au dehors; j'ai voulu que le dessin pût le reproduire en tête de cet ouvrage.

et un de nos habiles graveurs, M. Adolphe Varin, a mis obligeamment son crayon à ma disposition.

Je remercie la France Médicale *d'avoir offert la première hospitalité à ces souvenirs de l'ancienne Faculté de Paris.*

J'ai cru donner ainsi un gage d'affection à la Faculté sur les bancs de laquelle je me suis assis dans ma jeunesse et où je viens d'être rappelé, après un quart de siècle de pratique.

A. CORLIEU

17 février 1877.

LES BATIMENTS

SOUVENIRS

DE L'ANCIENNE

FACULTÉ DE MÉDECINE

DE PARIS

CHAPITRE PREMIER

LES BATIMENTS

Entre la place Maubert et l'Hôtel-Dieu, au coin des rues de la Bûcherie et de l'Hôtel-Colbert, autrefois rue des Rats, existe une maison de triste apparence, dont la devanture peinte en vert et le gros n° 13 indiquent assez l'usage actuel. C'est là qu'était l'ancienne Faculté de médecine de Paris (1).

(1) *Commentaires de la Faculté de médecine de Paris*, 24 vol. in-f°, manuscrits de 1395, à 1786 passim. — Hazon, *Eloge historique de la Faculté de me-*

Conservée dans les cloîtres pendant tout le moyen âge, la médecine fut d'abord ecclésiastique, et nos aînés, ignorant le luxe, peu soucieux du bien-être, n'avaient primitivement pour lieu de réunion que le voisinage du bénitier de Notre-Dame, l'église Sainte-Geneviève des Ardents, ou bien celle des Mathurins, que ces religieux prêtaient moyennant rétribution.

C'est en 1281 que la Faculté de médecine fit un corps à part, voulut avoir ses sceaux à elle, une masse en argent, ses registres particuliers et son domicile.

L'installation primitive des Écoles de Médecine s'était faite à côté des Écoles des Arts, dans une rue qui prit le nom de rue des *Escholes* ou des *Escholiers*, puis en 1300, celui de rue du *Feurre*, à cause de la paille, feurre ou fouarre dont elle était couverte et sur laquelle s'asseyaient les étudiants. En 1358, l'Université obtint de Charles, régent du royaume, que l'on mît, aux deux bouts de la rue, des portes qui seraient fermées le soir, afin d'empêcher les écoliers de venir y déposer leurs ordures et de s'y amuser avec des filles de

decine de Paris, in-4°, 1770. — Jaillot, *Recherches sur Paris*, 5 vol. — Dubreuil, *Théatre des antiquites de Paris*. — A. Franklin, *Recherches sur la Bibliothèque de la Faculté de médecine de Paris*, in-18, 1864. — Chéreau, *Les anciennes Ecoles de la rue de la Bûcherie*, gr. in-8°, 1866.—*Synopsis rerum memorabilium*... de 1324 à 1676, manuscrit in-f° conservé à la Bibliothèque de la Faculté. — *Annales medici* de 1324... ad 1732, par Th.-Bern. Bertrand, manusc. id. — Riolan, *Curieuses recherches sur les Escholes en médecine*, etc... — Sabatier, *Recherches historiques sur la Faculté de Médecine de Paris*, in-8, 1837. — M. Raynaud, *Les Médecins au temps de Molière*, 1862, in-12.

joie qui logeaient dans le voisinage. Quatre ans après, le roi Jean donna du bois de sa forêt de Bièvre, aujourd'hui forêt de Fontainebleau, pour fabriquer ces portes.

La première acquisition authentique remonte à la date du 24 mai 1369, qui mentionne « l'acquisition de la place des Escholes des médecins qui sont en la rüe des Rats » (2).

Bien que le nombre des étudiants ne fût pas encore très-considérable, l'installation de la rue du Fouarre était insuffisante. Jacques Desparts, docteur-régent, chanoine de Notre-Dame, médecin de Charles VII, proposa à ses collègues l'acquisition d'un immeuble voisin, et offrit dans ce but trois cents écus d'or, une grande partie de ses meilleurs livres et des meubles. Le doyen Denis de Soubz-le-Four et l'assemblée remercièrent le premier bienfaiteur de la Faculté, mais les travaux furent ajournés, à cause des guerres avec les Anglais.

Jacques Desparts ne put voir commencer les travaux, car il mourut le 3 janvier 1458.

Au mois de mars 1469, la Faculté assemblée arrêta « qu'elle achepteroit des Chartreux une vieille maison size en la rüe de la Bucherie, ioignant l'aultre maison acquise par la dicte Faculté long-

(2) Dubreuil, p. 562.

tems auparavant, ce qui fust faict pour le prix de dix livres tournois de rente annuelle payable aux Chartreux » (3).

L'acquisition faite, on songea à construire, et, en 1472, sous le décanat de Guillaume Bazin, on jeta les premières fondations de la nouvelle Faculté. On était pauvre, alors ; il n'y avait cette année-là, d'après Hazon, que quatre bacheliers, mais la caisse avait été un peu remplie par les docteurs-régents Michel de Colonia, Robert Poitevin, Regnier Hennegrève et quelques autres qui suivirent l'exemple donné par Jacques Desparts. D'autres docteurs se cotisèrent, abandonnèrent leurs émoluments ou bien prêtèrent de l'argent : parmi ceux-là, citons les doyens Denis de Soubz-le-Four, Rasso Madidi, Guillaume Bazin. En 1477, la maison était terminée, mais peu solide, il fallut y travailler de nouveau ; et le 5 mars 1481, sous le décanat de Mathieu Dolet, la Faculté put ouvrir ses portes.

Dès 1483, on s'assemble dans la nouvelle Faculté, bien petite encore, trop petite même, car les étudiants commençaient à y affluer ; mais ce n'était, pour ainsi dire, qu'un bureau : les grandes assemblées se tenaient dans des endroits vastes ou bien chez les doyens, plus grandement logés.

Si les docteurs régents ne payaient pas patente comme aujourd'hui, leur Faculté avait à payer des redevances assez considérables, des censives, etc., savoir :

(3) Dubreuil, *ouv. cité*, p. 562.

A l'Hôtel-Dieu	11 livres.
Aux Chartreux	10 —
A Sainte-Geneviève	1 écu.
Aux Cordelières Saint-Marcel. . .	30 sous parisis.

En 1486, le doyen Richard Ellain racheta la rente de dix livres tournois aux Chartreux, moyennant cent écus d'or.

En 1491, sur le mur d'entrée des Écoles, on fit élever un petit bâtiment, très-probablement destiné aux bedeaux, qui étaient alors une petite autorité.

L'impulsion que François Ier donna aux sciences et aux lettres attirait à Paris un nombre considérable d'étudiants venant de tous les pays de France, d'Allemagne et d'Angleterre. Les Écoles de la rue de la Bûcherie étaient trop petites. Les docteurs-régents résolurent d'acheter les maisons voisines, à droite et à gauche; celles de droite, qui avaient pour enseigne *Aux trois Roys* et *au Soufflet*, leur furent cédées assez facilement, la première en 1519; quant à celle de gauche, qui appartenait à Julien Évan et avait pour enseigne *A l'image Sainte-Catherine*, il fallut plus tard l'intervention et la volonté toute puissante d'Henri IV.

L'article premier des statuts de la Faculté de médecine imposait l'obligation de la messe. Tous les samedis, les docteurs-régents, accompagnés des licenciés et des étudiants, se rendaient à l'église des Mathurins pour y entendre une messe basse. Mais les religieux étaient un peu exigeants; la Faculté voulut s'affranchir et

résolut de faire servir de chapelle le petit bâtiment qu'on avait fait construire pour les bedeaux au-dessus du mur d'entrée. Comme un certain nombre de docteurs-régents étaient ecclésiastiques, ils faisaient eux-mêmes les fonctions de chantres. Toutefois, le jour de Saint-Luc, patron des médecins orthodoxes, une messe solennelle, souvent accompagnée de musique, était chantée aux Mathurins. Commencée le 24 janvier 1499, la chapelle fut achevée en 1502, mais elle ne servait pas encore au culte. C'est le 1er mars 1511 que fut chantée la première messe dans la chapelle des Écoles. En 1529, cette chapelle avait été démolie (4), et transférée dans le local affecté à la bibliothèque, surélevé de 3 pieds, où elle resta jusqu'en 1695.

En 1568, la maison à l'enseigne du *Soufflet*, située rue des Rats, à droite en sortant des Écoles, près celle des *Trois Roys*, fut achetée *pecuniâ doctoratûs* pour devenir un jardin botanique (5).

En résumé, à la fin du XVIe siècle, la Faculté de médecine de la rue de la Bûcherie possédait une salle d'assemblée, une chapelle, une bibliothèque, un jardin botanique, un logement pour les bedeaux: mais la chose principale faisait défaut, c'était l'amphithéâtre anatomique.

En 1604, on construisit un premier amphithéâtre en bois, ouvert à

(4) *Die* 14 *novembris* 1528, *de consilio architectorum, construitur sacellum in eo loco in quo jàm videtur antiqua Bibliotheca ad tres pedes elevata.* In *Synopsis rerum memorabilium*... etc., p. 123.

(5) *Synopsis*, p. 192.

la pluie, à la neige, à tous les vents. Il ne dura pas longtemps, et, quatre ans après, en 1608, on songea à la maison située à gauche en sortant, au coin de la rue du Fouarre, appartenant à Julien Evan et portant l'enseigne de Sainte-Catherine (6). Les prétentions d'Evan étaient exagérées, mais il dut céder à la volonté royale qui, par lettres patentes en date du 28 juin 1608, l'expropria moyennant une indemnité de 6000 livres.

Pour subvenir à différents besoins de la Faculté, un édit de Charles IX, en date du 10 avril 1568, avait imposé aux nouveaux licenciés une rétribution de soixante écus. Sur cette somme devaient être pris les fonds nécessaires pour la reconstruction de l'amphithéâtre. Mais la Faculté avait fait des virements. Riolan en fit une question personnelle, assigna la Faculté d'avoir à obéir à l'édit royal. L'affaire fut portée devant le Parlement qui ordonna, en janvier 1617, que la totalité des attributions devait être affectée à la reconstruction de l'amphithéâtre. La Chambre des vacations décida, par arrêt rendu en septembre, que l'amphithéâtre serait élevé dans les parties du jardin tenant à la rue de la Bûcherie. Le doyen Philippe Hardouin, Nicolas Ellain, Jean Riolan et Denys Guérin passèrent le bail et surveillèrent les travaux (7).

En octobre 1617, les travaux commencent et durent trois ans. Mais l'amphithéâtre était à jour, sans vitraux et si peu solide que,

(6) *Synopsis*, p. 300. La date du 28 juin est donnée par la *Synopsis*.
(7) *Commentaires de la Faculté*, p. 117 ; XII, p. 128. XI,

douze ans après, il fallut le réparer. On l'appela longtemps *amphithéâtre de Riolan*, le deuxième du nom, qui l'illustra par son enseignement et l'avait inauguré le 20 décembre 1620. Il dura cent vingt-quatre ans (1617-1744).

Si le théâtre anatomique, comme on l'appelait alors, était à jour la salle pour les leçons et pour les actes était close et assez confortable. Il y avait une grande chaire pour les professeurs, deux chaires intérieures et latérales pour les bacheliers qui argumentaient et expliquaient les auteurs, un siége spécial pour le doyen et des bancs pour les écoliers ; la paille avait disparu. Les fenêtres étaient fermées par des vitrages sur lesquels étaient peints Jésus-Christ, la Sainte-Vierge, Saint-Luc avec des étudiants à genoux (8).

Mais les Écoles, malgré des réparations continuelles et successives, étaient dans un délabrement complet ; les eaux de la Seine, non endiguée alors comme elle l'est aujourd'hui, venaient miner parfois les constructions de la vieille Faculté. Il fallait à tout prix réparer ces vieux bâtiments ou bien chercher ailleurs une meilleure installation. On songea au collége de Bourgogne, mais sans succès, quand un jour, le 22 mars 1643, on apporta au doyen, Michel Delavigne, un parchemin faisant don à la Faculté de 30,000 livres tournois pour la reconstruction de ses écoles, qui tombaient de vé-

(8) Hazon, *ouv. cité.*

tusté (9). Le donateur, que quelques liens de parenté attachaient à la Faculté de médecine, était Michel Le Masle, conseiller du roi en ses conseils, protonotaire apostolique, chantre et chanoine de l'Église de Paris, prieur et seigneur des Roches, etc. Mais survinrent de grandes contestations à ce sujet, et la somme fut réduite à 20.000 livres, qui furent placées en rentes sur les Bénédictins de Saint-Denis, le 18 septembre 1669 (10).

On fit les réparations les plus urgentes, et vis-à-vis la porte d'entrée actuelle (11), on peut encore lire sur une plaque de marbre l'inscription suivante :

AERE D. D. MICHAELIS LE MASLE REGI A
SANCTIORIBUS CONSILIIS PROTONOTARII APOS-
TOLICI PRÆCENTORIS ET CANONICI ECCLESIÆ
PARISIENSIS PRIORIS AC DOMINI DES ROCHES, etc.
Mr ANTONIO LEMOINE, PARISINO DECANO.
ANNO R. S. H. MDCLXXVIII.

La Faculté était pauvre, il est vrai; cependant le confortable commençait à y paraître. En 1670, le doyen Denis Puylon fit faire 105 petites armoires pour y placer les robes, bonnets carrés et rabats. En 1692, le doyen Henri Mathieu fit boiser à ses frais la salle

(9) *Synopsis...*, p. 393.
(10) *Synopsis*, p. 471-472.
(11) Cette porte n'est pas celle de l'ancienne Faculté, qui avait le caractère du xve siècle, et au dessus de laquelle on lisait : Scholæ medicorum.

des assemblées et y fit mettre des bancs. Sur les boiseries étaient accrochés les portraits des anciens maîtres et docteurs régents, Ellain, Marescot, Duport, Riolan, Claude Perrault, Pierre Pijart, Fernel, François Guénaut, Akakia, Legier, Fagon, Bourdelot, Jean Hamon, etc.

En 1695, la chapelle qui était à gauche, en entrant, fut transférée au premier étage, au-dessus de la grande salle. C'est sur son emplacement que s'élèvera plus tard l'amphithéâtre de Winslow. La grille ornée qui séparait la chapelle du vestibule était due à la générosité de Fagon, qui fut le premier médecin de Louis XIV, de 1693 à 1715.

Il existe à la bibliothèque nationale (12) un plan en projet des anciennes Ecoles de la rue de la Bucherie, plan qui remonte au commencement du XVIIIe siècle. Il ne manque pas d'une certaine grandeur. La porte d'entrée est monumentale : deux colonnes renaissance soutiennent l'entablement portant l'indication du lieu et surmonté d'un fronton triangulaire orné des armes royales.

Entrons.

Nous ne voyons pas l'emplacement des bornes établies pour faciliter aux docteurs-régents les moyens de monter sur leurs mules ou d'en descendre. A gauche est le portier ou bedeau ; du même côté est la chapelle dans laquelle on pénètre en montant deux marches. A droite, vis-à-vis la chapelle, est l'amphithéâtre, servant à la fois

(12) Dép. des Estampes, *Topographie de Paris.*

pour l'anatomie et pour la chimie. En face de la porte d'entrée, on monte sept marches et on pénètre dans un vestibule, au fond duquel est la salle pour les actes et les leçons. Cette salle est vaste, éclairée par cinq fenêtres de chaque côté, donnant sur les jardins botaniques. Dans le vestibule, à droite, est l'escalier qui conduit aux salles supérieures, à la bibliothèque; à gauche, est l'antisalle qui conduit à la salle d'assemblée. Cette salle est éclairée par trois fenêtres et une porte donnant sur le jardin botanique; vis-à-vis cette porte est un couloir qui mène à la chapelle.

Malheureusement, le mauvais état des finances de la Faculté n'a pas permis de mettre à exécution ce plan grandiose et monumental.

L'état des lieux, au milieu du XVIIIe siècle, nous fait voir une grande salle au rez-de-chaussée pour les actes et les leçons; c'étaient les *Écoles inférieures* ou salles basses; au-dessus de cette grande salle étaient la chapelle et les *Écoles supérieures*, qui servaient aussi à l'Assemblée. Dans la salle à côté, à gauche, avaient lieu tous les samedis les consultations gratuites données par six docteurs-régents, choisis à nombre égal parmi les anciens et les nouveaux. Les bacheliers devaient assister à ces consultations, prendre des notes et écrire les ordonnances pour se former à la pratique (13).

En janvier 1741, on se réunit pour délibérer sur la démolition de l'ancien amphithéâtre qui était à droite; en 1742, la proche du dé-

(13) *Statuts de la Faculté*, art. 2

molisseur commença son œuvre. Deux ans après, s'élevait un amphithéâtre monumental que nous pouvons voir encore au coin des rues de la Bucherie et de l'Hôtel-Colbert, et construit aux frais des médecins, ainsi que le constate l'inscription. Si nous pénétrons dans la cour de notre ancienne Faculté, nous voyons à gauche, en entrant, la façade de ce monument, qui disparaîtra sans doute bientôt. Au-dessus de la porte d'entrée, on lit en lettres d'or, sur une plaque de marbre noir :

AMPHITHEATRUM

ÆTATE COLLAPSUM ÆRE SUO RESTITUERUNT MEDICI PARISIENSES

A. R. S. H. MDCCXLIV. M° ELIA COL DE VILARS DECANO.

Cette inscription est surmontée d'une grande fenêtre ovale. La frise dorique qui est au-dessus de cette fenêtre est divisée en cinq triglyphes, porte en relief deux cigognes emblématique et le rameau d'origan, une salamandre et un coq, toutes figures symboliques. Au milieu du fronton triangulaire est un écusson représentant les armes royales, les masses de la Faculté avec la devise *urbi et orbi salus.*

Le 18 février 1745, à 3 heures de l'après-midi, cet amphithéâtre, dont le diamètre mesure près de 10 mètres, fut inauguré par Jacques Bénigne Winslow, docteur-régent de la Faculté de Paris. L'amphithéâtre était de forme ronde et terminé par une coupole ; le pourtour était garni de gradins pour les étudiants. Huit colonnes doriques soutenaient une corniche sur laquelle régnait un balcon.

En 1775 (14), le mauvais état des bâtiments, l'humidité occasionnée par les inondations de la Seine, forcèrent les docteurs-régents d'abandonner leurs vieilles écoles, qui comptaient plus de trois siècles d'existence, et de chercher dans le voisinage une installation plus convenable. C'est dans le logement laissé libre par les anciennes Écoles de droit (15), rue Jean-de-Beauvais, sur l'emplacement occupé par les nos 17 et 19, aujourd'hui démolis pour la rue des Écoles, que nos anciens docteurs-régents transportèrent leur enseignement officiel, en vertu d'un édit de Versailles, en date du 15 septembre 1775. Toutefois, les démonstrations anatomiques continuèrent à avoir lieu dans l'amphithéâtre de Winslow. Le jour de l'installation est mémorable, c'est celui de la fête de saint Luc, patron des médecins, le 18 octobre de la même année. L'occupation n'était que provisoire ; le logement était en mauvais état, puisque les Écoles de droit l'abandonnaient. Pendant ce temps, l'Académie de chirurgie élevait sur l'emplacement du collége de Bourgogne le somptueux local qui est la Faculté de médecine actuelle. En 1777, le doyen Charles Dessessarts adressa au roi une requête pour lui demander les bâtiments de l'hôpital Saint-Jacques. Dans cette pièce curieuse, le doyen fait au monarque le tableau de la pauvreté de la Faculté de médecine qui, pour payer ses professeurs, son bibliothécaire, entretenir ses bâtiments, n'avait de revenu fixe que mille écus, qu'elle recevait de l'Université et du fermier des postes. Elle n'avait d'autres ressources que les droits imposés aux étudiants. La requête fut sans effet. La

(14) *Commentaires*, XXIII, p. 131.

(15) Par arrêt du Conseil du 6 novembre 1763, les Écoles de droit avaient été transférées Place du Panthéon, où est la Faculté d'aujourd'hui.

Faculté resta 17 ans rue Jean-de-Beauvais. Les lois des 18 août 1792 et 15 septembre 1793 firent disparaître l'ancienne Faculté avec toutes les autres corporations enseignantes.

Deux ans après (16), elle devait renaître sous le nom d'*École de Santé*.

Les anciennes écoles de la rue de la Bucherie devinrent propriété nationale pendant la Révolution, et l'immeuble fut vendu le 28 décembre 1810.

Si aujourd'hui nous voulons faire un pélerinage au berceau de notre profession, nous n'y trouvons plus que l'amphithéâtre monumental et deux plaques de marbre qui nous rappellent les écoles d'autrefois. Le logement des bedeaux est devenu la maison au gros n° 13 ; l'amphithéâtre, divisé et subdivisé, a été un cabaret de bas étage et des logements à bon marché ; les anciennes salles sont devenues un lavoir public et une buanderie. Quant à la chapelle, aux jardins botaniques, à la bibliothèque, tout a disparu ou bien a été approprié pour l'usage actuel. *Sic transit gloria mundi !*

(16) Loi du 14 frimaire an III.

LES ÉTUDIANTS OU PHILIATRES

CHAPITRE II

LES ÉTUDIANTS OU PHILIATRES

Le jeune écolier qui se destinait à l'étude de la médecine devait savoir le grec, le latin, la rhétorique, avoir fait deux années de philosophie pendant lesquelles il étudiait la logique, l'éthique, la physique, la métaphysique et commentait Aristote, le maître universel (1). Il se présentait alors aux examens pour recevoir le titre de maître ès arts, qui était quelque chose d'analogue à notre baccalauréat ès lettres (2). Le titre de maître-ès-arts ne fut pas toujours obligatoire : il constituait une sorte de privilège et une économie du temps d'études pour ceux qui le possédaient. Il donnait droit à un costume officiel porté dans les occasions solennelles : c'étaient la

(1) *Statuts de la Faculté des Arts*, 1598, art. 37, 47, in *Ordonn. de Fontanon*, IV, p. 435.

(2) *Ib.*, art. 57. *Nullus Lutetiæ ad superiorum Facultatum baccalaureatum accedat, nisi laureâ magisterii fuerit insignitus.*

robe longue à grandes manches, la chausse ou épitoge et le bonnet carré (3).

Pour être admis aux Ecoles de médecine, l'étudiant devait présenter son acte de baptême, prouvant par conséquent qu'il était de la religion catholique, faire connaître ses nom, prénoms, surnom, le lieu de sa naissance, sa nationalité et son titre de maître ès arts. Toutes ces formalités remplies, il avait la qualification de *Philiatre* (φίλος, ἰατρός), était admis aux lectures des bacheliers en médecine et des docteurs-régents et il prenait ses inscriptions trimestrielles, comme nous le verrons plus loin. Ces cours ou leçons consistaient dans l'explication des aphorismes d'Hippocrate, — dans l'étude des *choses naturelles* (Anatomie et Physiologie), — des *choses non naturelles* (Hygiène et Régime), — et des *choses contre nature* (Pathologie et Thérapeutique). Les cours étaient faits tous les jours par les bacheliers émérites et par cinq ou six docteurs-régents ; ils avaient lieu dans les salles basses, le matin et le soir (4), pendant une heure au moins, excepté pendant les vacances et les jours fériés qui étaient nombreux (5). La Faculté admettait comme jours fériés, outre les jours de fêtes ordonnées par l'Eglise, les veilles de Pâques, de la Pentecôte, de Noël, le jeudi de chaque semaine, les jours de procession ordinaire ou extraordinaire du recteur, les fêtes de Saint-Nicolas au mois de mai, de Saint-Luc, au mois d'octobre, de

(3) *Id. Ibid.* Art. 65.

(4) *Statuts de la Faculté de médecine*, art. 51.

(5) *Id.*, art. 60. — Les vacances duraient du 28 juin au 13 septembre, veille de l'*Exaltation de la Sainte-Croix*. La veille des grandes fêtes de l'Eglise, les écoles étaient fermées *confessionis causâ*.

Sainte-Catherine, au mois de novembre, et de Saint-Nicolas au mois de décembre.

Tous les cours se faisaient en latin, un seul excepté, celui de chirurgie en langue française, en faveur des chirurgiens.

Reportons-nous au 18 octobre, jour de Saint-Luc, fête patronale des médecins orthodoxes et ouverture officielle des Ecoles de médecine. Rendons-nous à la chapelle des Ecoles et assistons par la pensée à la messe solennelle célébrée à neuf heures du matin par le curé de Saint-Etienne-du-Mont, que les bacheliers invitaient officiellement le samedi qui précédait la Saint-Luc.

Voici les bedeaux avec leurs masses d'argent qui ouvrent la marche. Après eux s'avance majestueusement le doyen, en grand costume avec la soutane violette, la robe rouge fourrée d'hermine et le bonnet carré. A ses côtés sont les docteurs-régents chargés de l'enseignement ; puis viennent en ordre tous les docteurs-régents, les anciens d'abord, les nouveaux ensuite, au nombre de 100 à 150. Les licentiandes, les bacheliers en médecine et les étudiants ou philiatres, tous en robe, se rendent à leur place et la messe commence.

Celui qui a assisté, dans la Sainte-Chapelle, à la messe du Saint-Esprit pour la rentrée des Cours et des Tribunaux peut se faire une idée de la messe de Saint-Luc.

Cette messe était célébrée avec beaucoup d'apparat ; elle était souvent chantée en musique et des donations avaient été faites dans cette intention . Elle était suivie d'un sermon de circonstance, après

lequel le doyen s'avançait à l'autel pour offrir un petit présent au prêtre officiant. La messe terminée, le premier bedeau prononçait les paroles d'usage : « A l'assemblée, Messieurs nos maîtres » et les docteurs-régents se rendaient dans les salles supérieures pour traiter des affaires de la Faculté.

Le lendemain, à neuf heures, on disait une messe pour les docteurs-régents décédés, messe à laquelle docteurs et élèves étaient tenus d'assister, sous peine d'amende. On passait ensuite à la salle d'Assemblée où le premier bedeau faisait la lecture des statuts de la Faculté de médecine, après quoi avait lieu la prestation du serment des appariteurs et des bacheliers.

La Faculté n'était pas assez riche pour payer un secrétaire ; c'était le doyen qui remplissait ces importantes fonctions ; c'était lui qui était chargé d'inscrire sur un livre spécial les nom, prénoms, surnoms, âge, religion des étudiants et le certificat des deux années d'études en philosophie ou de maître ès arts. C'était lui qui rédigeait les *Commentaires de la Faculté ;* mais il n'était pas professeur.

Les étudiants ou philiatres devaient assister exactement aux leçons et aux disputes publiques ou argumentations ; ils devaient écrire avec soin leurs cahiers et noter les explications des professeurs (6). Quatre fois par an ils s'inscrivaient sur les registres de la Faculté et y prenaient leur inscription dont le prix était de six livres : ils désignaient les deux ou trois professeurs dont ils devaient suivre les cours : ces professeurs étaient à la fois leurs maî-

(6) *Statuts de la Faculté*, art. 5.

tres et leurs guides. Il existait alors entre maîtres et disciples des rapports et des liens intimes qu'on rencontre quelquefois, mais plus rarement aujourd'hui. On trouve à la bibliothèque de la Faculté de médecine le *Codex inscriptionum* de 1753 à 1774. Elles sont toutes libellées de cette manière : « Ego Joannes Baptista Eugenia Dumangin, Castro-Theodoricus excipio lectiones MM. Le Camus, physiologiæ, Messence rei herbariæ, Herissant pharmaciæ professorum, pro primâ primi anni inscriptione, die trigesimâ mensis martii et solvi 6 lib. » Les inscriptions se prenaient généralement en octobre, en janvier, en mars et en mai. Le doyen certifiait la sincérité des inscriptions par l'apposition de sa signature sur le *Codex inscriptionum*. Ce registre nous permet de savoir le nombre des étudiants en médecine d'après le nombre des inscriptions qui étaient prises à chaque trimestre. Ce nombre peut être évalué, à la fin du XVIIIe siècle, à 80 ou 100 : ainsi, au trimestre de mars 1763, il a été pris 87 inscriptions, soit 522 livres ; au trimestre de mai, 78 inscriptions, soit 468 liv. ; au trimestre d'octobre, 94 inscriptions, soit 564 liv. ; au trimestre de janvier 1764, 126 inscriptions. C'était, en moyenne, une vingtaine d'étudiants nouveaux par année.

Le côté religieux avait aussi sa part dans la vie des étudiants. Ils devaient assister exactement aux messes de la Faculté, arriver au moins avant l'épître et se tenir d'une façon décente. Les absents étaient tenus de payer une amende de 3 livres ; *deficientes plectuntur 3 lib.* (7).

L'enseignement public était donné dans les salles basses à 5 heures

(7) *Annales médic...*, p. 155.

du matin dans l'été, à 6 heures dans l'hiver par les bacheliers émérites qu'on appelait aussi pour cette raison *legentes de mane*, lecteurs du matin. Ils étaient, pour ainsi dire, les répétiteurs des leçons des professeurs. Ils montaient à cet effet dans une petite chaire; la chaire supérieure était réservée aux docteurs-régents. Les étudiants n'ont pas toujours joui du privilége de s'asseoir sur des bancs pour écouter les leçons de leurs maîtres; primitivement ils étaient assis à terre, ou sur de la paille ou fouarre *afin d'éloigner de leur esprit tout sentiment d'orgueil.* « Scolares Universitatis Parisiensis, audientes « suas lectiones, sedeant in terrâ coram magistris, non in scamnis (*bancs*) vel sedibus elevatis a terrâ, ut occasio superbiæ a juveni- « bus secludatur. » Cet usage avait été approuvé par le pape Urbain V, en 1366. Plus tard la paille fut remplacée par des bancs.

Les leçons faites par les bacheliers émérites n'étaient que des leçons préparatoires ou des répétitions. Ils devaient faire 50 leçons sur les Aphorismes d'Hippocrate, 30 sur le Régime, 38 sur les Maladies aiguës, 36 sur les Pronostics, etc. Plus tard, ils commentèrent Galien, Avicenne, Rhazès, Fernel, etc. Le véritable enseignement était donné par les docteurs-régents, également dans les salles basses, le matin de 8 heures à 11 heures, et le soir de 2 heures à 4 heures. Pendant les leçons des maitres, tout enseignement public ou privé était interdit. Le nombre des professeurs varia, mais il ne fut jamais considérable. Il n'y eut primitivement que deux professeurs; l'un pour les *choses naturelles* et *non naturelles;* l'autre pour les *choses contre nature.* En 1634, un troisième Antoine Charpentier fut chargé du cours de chirurgie en latin; en 1646, on créa une chaire de botanique qui fut confiée à François Blondel. En 1651, la Faculté était

si pauvre qu'elle ne pouvait payer ses quatre professeurs. Les quatre nations qui composaient l'Université s'assemblèrent et l'Université accorda annuellement, sur ses fonds, 800 livres aux quatre professeurs de la Faculté de médecine. Plus tard, le nombre des professeurs augmenta. En 1753, par exemple, l'enseignement était confié à six professeurs, c'étaient :

BERTRAND,	pour la	*Pathologie*,
BELLETESTE,	—	*Physiologie*,
SERON,	—	*Matière médicale*,
BERNARD,	—	*Chirurgie latine*,
LORRY,	—	*Chirurgie française*,
BARBEU-DUBOURG,	—	*Pharmacie*.

Plus tard, on y ajouta une chaire d'accouchements. Les *Commentaires* de la Faculté nous apprennent que le 17 mai 1745, deux professeurs, Bertin et Astruc furent désignés pour enseigner l'ostéologie et la théorie aux sages-femmes (8). Ce cours n'était pas public, et les docteurs et les bacheliers qui voulaient y assister ne pouvaient s'y présenter qu'en grand costume, c'est-à-dire, en robe longue, avec le rabat et le bonnet carré. En 1777, nous trouvons Alphonse Leroy chargé d'enseigner les maladies suites de couches.

L'ouverture des leçons était inaugurée par un discours d'apparat, en latin cicéronien, à longues périodes ronflantes, prononcé en séance solennelle par le professeur de pathologie. Il commençait

(8) *Commentaires*, t. XX, p. 955.

ensuite son cours qui durait deux ans (9). L'enseignement, les examens et la clientèle tenaient continuellement les docteurs-régents en haleine; aussi la durée du professorat était-elle limitée à deux années. Les jours et les heures des leçons étaient affichés en latin à l'Ecole de médecine et dans les carrefours. Les *Commentaires* de la Faculté de médecine nous font connaître le mouvement des professeurs et les heures de leurs leçons.

En 1764, par exemple, les heures des cours étaient ainsi réparties:

Matin	8 h.	*Pharmacie,*	profess. :	VERDELHAM DES MOLES
	9 »	*Matière médicale,*	—	BERTRAND
	10 »	*Physiologie,*	—	DE LA COURVAULT
	11 »	*Chirurgie française,*	—	DONGLÉE.
Soir	2 h.	*Chirurgie latine,*	—	LEYS
	3 »	*Pathologie,*	—	SOLIER.

En général, la première année était consacrée à la matière médicale, à la pharmacie et à la physiologie ; la deuxième, à la pharmacie, à la pathologie, à la chirurgie; la troisième, à la physiologie, à la matière médicale, à la pathologie; la quatrième, à la physiologie, à la chirurgie et à la pathologie. Toutefois cette marche n'était pas obligatoire.

Le cours d'anatomie avait lieu dans ce qu'on appelait alors le théâtre anatomique, à la Faculté de médecine, et nous avons vu

(9) *Statu's*, art. 52.

que, lorsque la Faculté dut quitter ses vieilles écoles de la rue de la Bûcherie pour aller rue Jean-de-Beauvais, l'amphithéâtre de Winslow ne fut pas abandonné. Il y avait aussi un cours d'anatomie, et d'opérations au Jardin du Roi. L'inauguration de l'amphithéâtre d'anatomie, en 1745, fit assez de bruit dans le monde médical et les *Commentaires* de la Faculté nous rapportent que la séance fut annoncée d'avance par l'affiche suivante placardée dans tous les carrefours de la capitale :

D(ieu) A(idant)
JACQUES BENIGNE WINSLOW
Docteur-Régent
et
ancien professeur
de la Faculté de médecine de Paris,
Interprète du Roy en langue teutonique dans sa Bibliothèque,
Des Académies roïales des sciences de Paris et de Berlin,
Professeur
En anatomie et en chirurgie au Jardin roïal, etc.,

Fera pour l'inauguration du nouvel amphithéâtre des Ecoles de médecine un cours public d'anatomie en langue françoise et exécutera lui-même la dissection et la démonstration des parties du corps humain sur un cadavre masculin, comme il a fait cy-devant dans l'ancien amphithéâtre.

Il commencera le jeudi 18e février 1745, à 3 heures après-midi précises,
Dans l'amphithéâtre
des
Ecoles de médecine
Rüe de la Bûcherie, vis-à-vis le petit pont de l'Hôtel-Dieu.
Défense d'entrer avec cannes et épées (10).

(10) *Commentaires*, XX, p 918.

Pourquoi cette défense d'entrer avec cannes et épées ? Le doyen Guillaume de Lépine nous l'apprend dans les *Commentaires :* il craignait le tumulte et, dans cette prévision, il avait par précaution fait séparer les bancs des chirurgiens de ceux des médecins et des étudiants, et le Lieutenant-général de la police lui avait envoyé des agents pour maintenir l'ordre au besoin. La séance du reste se passa sans orage.

Alors, comme aujourd'hui, le cours d'anatomie se faisait presque toujours en hiver, sans pouvoir être ajourné (11) et il était annoncé par des affiches latines posées aux portes des Ecoles et dans les carrefours de la ville. Les cadavres étaient assez difficiles à obtenir; c'étaient en général ceux des suppliciés qui servaient à ces leçons. Aussi chaque exécution était un jour de grand émoi, je n'ose dire de grande joie, pour les étudiants en médecine. La distribution des cadavres avait été réglée par des Edits royaux ou par des arrêts du Parlement. A la date du 11 avril 1551, le Parlement prononça un arrêt portant « défense d'enlever les cadavres sans la permission « du doyen de la Faculté de médecine de Paris, de faire anatomie « qu'en présence d'un docteur de la dicte Faculté, aux officiers de « Justice de prendre aucuns droits pour l'enlèvement des dicts cada- « vres et à l'exécuteur de la haute Justice d'exiger plus grande « somme que de trois livres. » Dans le même arrêt il est dit que les corps des suppliciés « seront baillés seulement selon la cédule du doyen de la Faculté de médecine. » La légende nous rapporte

(11) *Statuts*, art. 54.

qu'André Vésale fit quelquefois enlever la nuit des cadavres de suppliciés pendus au gibet de Montfaucon. Cet enlèvement des cadavres se faisait, paraît-il, assez fréquemment. Nous voyons qu'en janvier 1615, quelques chirurgiens assistés de laquais, firent enlever un cadavre exécuté par le bourreau Jean Guillaume. La Faculté réclama, et, à la date du 23 janvier, un nouvel arrêt fut rendu portant défense au lieutenant-criminel, aux maitres et aux gouverneurs de l'Hôtel-Dieu, à l'exécuteur de la justice et à ses valets de délivrer aucun cadavre aux chirurgiens et aux barbiers-chirurgiens sans l'autorisation du doyen de la Faculté de médecine, et « à faulte d'avoir la dicte permission, a permis et permet au dict doyen faire enlever les corps q r'il trouvera avoir esté prins et emportez... » Les médecins du roi n'étaient pas plus privilégiés que les autres dans l'obtention de ces cadavres, et lorsque la Faculté était prévenue d'un enlèvement de cette nature, il se faisait une véritable chasse au cadavre, non sans exploits d'huissier. Un jour, le 4 mars 1622, un nombre considérable de laquais firent irruption dans l'amphithéâtre de Riolan et lui enlevèrent, au milieu de sa leçon, un cadavre sur lequel il faisait sa démonstration. Un autre jour, le 24 février 1672, le collége Saint-Côme à son tour fut envahi par les archers qui, pour faire exécuter l'arrêt du Parlement, enlevèrent un cadavre qui servait aux démonstrations des chirurgiens et le portèrent aux Ecoles de médecine. On comprend maintenant pourquoi, à l'ouverture du cours de Winslow, il était défendu d'entrer avec cannes et épées.

Le 14 décembre 1630, à propos d'enlèvement de cadavres par le chirurgien-barbier Lelarge, le Parlement rendit un arrêt pour lui faire fermer boutique « et fit défense aux chirurgiens, aux barbiers-

chirurgiens, escoliers, de prendre et enlever les corps morts sans permission, sur requeste signée par le doyen, à peine de 400 livres parisis d'amende et de faire fermer les boutiques. » Le 15 mars 1632, l'amende fut portée à 1000 livres et « défense fut faite aux pages, laquais et bateliers d'enlever les cadavres sous peine de vie. »

Une autre fois, le 5 novembre 1632, le chirurgien Jean de La Nouë avait obtenu un cadavre de supplicié ; plainte fut portée par le doyen Boujonnier et le 12 mars 1633, Jean de La Nouë fut condamné aux dépens et à 60 livres parisis d'amende.

Si les cadavres étaient rares, les frais d'études anatomiques étaient peu considérables : les étudiants de première année payaient quarante sols ; ceux de deuxième, vingt sols ; ceux de troisième et de quatrième, dix sols.

On comprend qu'avec un tel système, l'anatomie ne devait pas faire beaucoup de progrès.

Joignons à cela que le professeur d'anatomie n'avait pas besoin d'être un habile anatomiste ; il parlait du haut de sa chaire, et laissait à un autre, le plus souvent à un barbier-chirurgien, le soin de manier le scalpel. Et pour que le préparateur ne s'écartât pas de son modeste rôle, un statut disait : « *Doctor non sinat dissectionem divagari, sed contineat in officio dissecandi.* »

Le professeur d'anatomie était secondé dans son enseignement par

un étudiant choisi par les autres étudiants : cependant on donnait la préférence aux bacheliers. C'était une sorte de prosecteur chargé de récapituler en latin la leçon du professeur : il avait le titre d'*Archidiacre des écoles.*

Le cours de chirurgie était fait par le professeur d'anatomie ; c'est-à-dire qu'un seul professeur suffisait pour le double enseignement. Le professeur de chirurgie enseignait tout ce qui regarde la théorie et la pratique et faisait ses leçons dans l'après-midi. Il choisissait un temps commode pour faire dans l'amphithéâtre son cours d'anatomie (12).

Le professeur de chirurgie en langue française faisait ses leçons le matin, dans le grand amphithéâtre, en faveur des chirurgiens. Son cours était inauguré par un discours d'apparat en français. Il devait se borner à enseigner seulement ce qui regarde les opérations manuelles, « la division du contenu, l'union des parties divisées et l'extraction des corps étrangers. » Il traitait aussi des blessures, des plaies, des tumeurs, des luxations et des fractures, et faisait dans l'amphithéâtre un cours public français d'anatomie, et d'opérations de chirurgie sur le cadavre humain, en faveur des apprentis chirurgiens (13).

Une large part était faite à la pharmacie dans l'enseignement de

(12) *Statuts*, art. 55.
(13) *Statuts*, art. 58.

la Faculté de médecine. Deux professeurs étaient chargés du cours : l'un enseignait la matière médicale, *Rem herbariam ;* l'autre, la pharmacie proprement dite. Le professeur de matière médicale ou de botanique traitait des plantes, des animaux, des minéraux et en général de tous les remèdes que la nature fournit pour la cure des malades. A la fin de chaque semaine, il mettait sous les yeux de ses auditeurs les médicaments dont il avait parlé, expliquait leurs vertus et le choix qu'on en devait faire. Ce cours avait lieu le matin (14).

L'autre professeur de pharmacie faisait, également le matin, un cours sur le choix, la préparation et la composition des médicaments. Pendant l'été, il faisait dans le grand amphithéâtre un cours de pharmacie galénique et chimique et il prenait pour aide un maître apothicaire de Paris (15). On avait pour champ d'études le petit jardin botanique de l'Ecole, plus tard le Jardin du Roi, ce qui n'empêchait pas de faire quelques excursions dans les plaines de Gentilly, Les professeurs de pharmacie étaient en outre chargés des examens des apprentis apothicaires, de l'inspection des boutiques des apothicaires et des parfumeurs.

Jusqu'à présent, il n'est pas dit un mot des hôpitaux ni des cliniques. C'est que les étudiants ne les fréquentaient pas avant d'avoir subi les examens du baccalauréat en médecine. Ils devaient assister exactement aux leçons des maîtres à l'école de la rue de la Bûcherie,

(14) *Id.*, art. 56.
(15) *Statuts*, art. 57.

aux argumentations et aux disputes publiques. On ne leur en demandait pas davantage. Ils étaient habiles discoureurs, très-forts en syllogismes et nuls en pratique. Ce premier temps d'études avant le baccalauréat avait une durée qui n'était pas moindre de vingt-huit mois, durée *minima* que les examinateurs pouvaient admettre pour les fils des Docteurs-Régents ou pour quelques privilégiés, en ne comptant l'année scolaire que de neuf mois et demi. Pour les maitres ès arts, le temps d'études (*tempus auditionis*) était fixé à trente-six mois pour les autres étudiants, il était de quarante-huit mois ou quatre ans.

Les études faites dans une autre Faculté comptaient pour moitié à la Faculté de Paris.

LE BACCALAURÉAT EN MEDECINE

CHAPITRE III

LE BACCALAURÉAT EN MÉDECINE

Quand l'étudiant avait accompli le temps d'études réglementaire (*tempus auditionis*), il avait à subir les examens du Baccalauréat, de la Licence et du Doctorat.

Les examens pour le Baccalauréat en médecine avaient lieu tous les deux ans, les années paires. Les candidats devaient, outre le diplôme de maitre ès arts et le temps d'études obligatoire, avoir 22 ans accomplis et être de la religion catholique Le *tempus auditionis* était de quatre années à la Faculté de Paris, ou de huit années pour ceux qui avaient étudié dans une autre Faculté. Les docteurs des diverses Facultés de France qui voulaient avoir le titre de docteur régent de celle de Paris devaient également subir les épreuves du baccalauréat comme les simples étudiants. Les quatre années d'études pou-

vaient être réduites à deux années en faveur des fils des docteurs régents de l'École de Paris (1).

Bien que les examens n'eussent lieu que tous les deux ans, il y avait quelquefois des examens extraordinaires; nous en trouvons en 1695, en 1703, en 1705, en 1711. C'était une sorte de faveur accordée par la Faculté d'abord aux fils des docteurs régents de Paris, pour qui avait lieu, au mois d'octobre, une nouvelle session d'examen qu'on appelait *Remigiales*, à cause de Saint-Rémi, dont la fête a lieu le premier octobre (2). Mais cette coutume engendra des abus, et le 20 août 1718, Armand Douté, doyen de la Faculté, dut intervenir et demander la suppression de ces examens. A partir de cette époque, cette faveur ou jubilé ne fut plus accordée que lorsque le nombre des candidats n'était pas satisfaisant pour soutenir l'honneur de l'École. Mais toutefois, il fallait que la Faculté y consentît et qu'il n'y eût aucune réclamation.

Le nombre des candidats au baccalauréat en médecine n'était pas considérable ; il variait entre deux et dix, et dépassait rarement ce chiffre. En 1408, il y avait deux candidats ; en 1683, il y en avait 8; en 1686, 3 ; en 1688, 5 ; en 1692, 2; en 1698, 7; en 1702; 8; en 1704, 6; en 1712, 7; en 1714, 9 ; en 1716, 6; en 1718, 4 ; en 1730, 7. Les ajournements étaient rares.

Les examens pour le Baccalauréat avaient lieu à partir du mois

(1) *Statuts de la Faculté,* art. 9.
(2) *Statuts de la Faculté,* art. 14.

de mars : mais ils étaient annoncés vers le milieu de février par ordre du Doyen et des Docteurs régents de la Faculté (*De mandato X... Facultatis medicinæ Parisiensis Decani, et MM..., Doctorum regentium ejusdem Facultatis*), à l'aide d'affiches signées du premier bedeau, apposées aux portes de l'Ecole de médecine et dans les carrefours de la ville (3). Ils consistaient en épreuves orales sur l'anatomie, la physiologie, l'hygiène, la pathologie et la botanique; en deux thèses, l'une sur la pathologie ou la physiologie, l'autre sur l'hygiène et enfin en épreuves manuelles d'anatomie et de chirurgie.

A la mi-carême, c'est-à-dire « le samedi qui précédait le quatrième dimanche avant la quadragésime, » après la messe, les aspirants au baccalauréat, vêtus de la robe longue et coiffés du bonnet carré (*veste talari et pileo quadrato, ut moris, ornati*), se rendaient dans les salles supérieures où étaient réunis le Doyen et les docteurs régents. L'un des Candidats prenait la parole au nom de ses condisciples, et dans « une supplique courte et élégante, » demandait qu'il leur fût accordé d'être admis à l'examen. Cet acte s'appelait la *supplique*. Le plus ancien des Docteurs interrogeait chacun des candidats sur ses nom, prénoms, surnoms, le lieu de sa naissance, sa religion, et lui proposait une question de médecine, comme simple formalité. On leur indiquait un jour avant celui de l'examen pour apporter leur extrait de baptême, leurs certificats d'études, ce qu'on appelait les *lettres testimoniales*.

(3) *Statuts*, art. 7.

La question religieuse avait une très-grande importance, surtout dans les temps voisins de la Réforme : elle était un motif d'exclusion aux examens. Nous voyons en effet dans les Commentaires que le 15 mars 1572, Jean de Gorris se vit exclure parce qu'il n'avait pas voulu jurer sur le Christ et l'Evangile d'assister aux Messes de la Faculté. Son père avait été Doyen de la Faculté de 1548 à 1549, et avait sans doute accepté les idées réformistes. Son père mourut en 1577; n'étant plus alors retenu par le respect paternel, Jean de Gorris adressa une nouvelle supplique à la Faculté qui, convoquée le 22 novembre 1578, décida qu'il serait admis s'il voulait jurer *non ore, sed mente* (4). On s'expliquera cette mesure, si l'on réfléchit que, l'Université se considérant comme la fille aînée de l'Eglise, elle ne voulait recevoir dans son sein ceux qui étaient en désunion avec elle.

Outre ces pièces, les candidats devaient aussi se munir d'un certificat de moralité signé de trois docteurs de la Faculté, attestant qu'après avoir examiné la vie de l'étudiant « ils l'avaient trouvée régulière » (5). Les lettres testimoniales devaient être revêtues du petit sceau de la Faculté pour l'apposition duquel le candidat avait à payer 6 livres à la Faculté et une livre 10 sous au premier bedeau.

Le jour fixé, après-midi, chaque candidat exhibait ses lettres testimoniales devant le doyen et la Faculté. Six docteurs étaient nommés à l'élection pour collationner et examiner ces lettres qui leur étaient confiées par le doyen.

(4) *Commentaires*, t. VIII, p. 124, et XIII, p. 44.
(5) *Statuts*, art. 10.

Il existait à cette époque un usage excellent que nous voudrions voir rétablir chez nous. Le corps enseignant n'était pas le même que le corps examinant. Comme tout docteur régent pouvait être appelé à l'enseignement, c'était pour chacun une obligation d'être pour ainsi dire toujours prêt à monter en chaire. L'enseignement n'était donc pas une spécialité dans laquelle les professeurs pouvaient vieillir et s'éterniser, une fois en possession de la chaire tant enviée, exposés, comme quelques-uns le sont aujourd'hui, à faire leurs leçons devant des banquettes vides ou à se faire remplacer par des suppléants.

Les examinateurs étaient nommés aussi à l'élection par une sorte de suffrage à deux degrés. On élisait d'abord cinq docteurs régents, trois anciens ou du premier rang et deux nouveaux ou du second rang (6). Ces cinq électeurs se retiraient dans la chapelle et juraient de ne porter leurs suffrages que sur ceux de leurs collègues qu'ils croyaient aptes à ces questions et de ne pas se nommer eux-mêmes : « Juratis quòd in examinatores eos eligetis quos credideritis « magis idoneos, non acceptando personas, nec aliquem ex vobis « eligetis illâ vice. » Il choisissaient parmi tous les docteurs présents à l'Assemblée trois anciens et trois nouveaux dont ils mettaient les noms dans deux urnes. Le choix se portait surtout sur ceux qui suivaient exactement la soutenance des thèses quodlibétaires et

(6) On appelait *anciens* ou du *second rang* les docteurs régents qui étaient inscrits depuis dix ans sur les registres de la Faculté.

cardinales. On extrayait deux noms de chaque urne, et ces quatre docteurs régents constituaient avec le doyen, qui n'était jamais professeur, le corps examinant qui devait interroger les élèves devant toute la Faculté. Les honoraires des examinateurs étaient fixés à 4 livres par candidat, à chaque examen ; le doyen recevait le double, soit 8 livres. L'élection des examinateurs avait lieu tous les deux ans, le samedi qui précède le 2 février, fête de la Purification. Cette mesure remontait à 1568.

Les examinateurs nommés juraient à leur tour :

1° D'exercer fidèlement leurs fonctions pendant le temps fixé ;

2° D'examiner soigneusement chaque candidat sur la théorie et la pratique pendant plusieurs jours ; de lui faire faire une leçon (*lectionem*) ; d'argumenter contre lui, jusqu'à ce qu'ils fussent suffisamment renseignés sur ses aptitudes ;

3° De donner leur avis loyalement, sans modification ni conditions, sur la capacité ou l'incapacité des candidats examinés.

Le samedi suivant, on convoquait de nouveau les docteurs régents dans les salles supérieures, après la messe, pour entendre le rapport sur les lettres testimoniales, et avoir leur avis. Toutes les pièces étant en règle, la semaine suivante était tout entière consacrée aux examens. Le lundi avaient lieu les examens de physiologie et d'anatomie ; le mardi, ceux d'hygiène, et le mercredi, ceux de pathologie.

Disons une fois pour toutes, que toutes les argumentations se faisaient en latin (7).

L'interrogation ne se faisait pas comme aujourd'hui, en quelques minutes; le doyen et chaque examinateur interrogeaient pendant une demi-heure chaque candidat, qui restait ainsi pendant deux heures et demie sur la sellette. Le jeudi était consacré au repos, mais les examens recommençaient le vendredi. Ce jour-là, l'argumentation était plus pressante. Le doyen et chacun des quatre examinateurs, en commençant par le plus ancien, proposaient à chaque candidat un aphorisme d'Hippocrate, puis quelques questions sur les aphorismes, puis un ou deux syllogismes contradictoires, afin d'engager une petite discussion et de s'assurer de la capacité des candidats. La scholastique, on le voit, ne perdait pas ses droits et tenait une grande part dans les argumentations.

Bien que dans toutes les réunions il y eût toujours une séparation nettement établie entre les anciens et les nouveaux docteurs régents, bien que chacun eût sa place assignée, et que les nouveaux ne pussent jamais s'asseoir au banc des anciens, on dérogeait à ce principe aux examens, et les quatre examinateurs prenaient place au banc des anciens. Tous les autres docteurs régents devaient assister à ces examens, pour donner leur suffrage et apporter plus d'apparat à cette première épreuve. Ce n'était pas le petit jeton de

(7) *Statuts*, art. 82

présence alloué à chaque docteur régent, qui attirait nos aînés à ces réunions. Les statuts, d'abord, le voulaient ainsi ; mais c'est que l'esprit de corporation était très-ardent chez eux ; c'est que les aînés étaient les protecteurs des jeunes ; c'est que les jeunes vénéraient les anciens, et que les uns et les autres s'intéressaient au jeune étudiant qui, quelques années plus tard, allait devenir membre de la famille. « Que les plus jeunes se lèvent devant les anciens, disait l'article 78 des statuts, et que les anciens fassent politesse et amitié aux jeunes. » Individuellement, certains docteurs régents pouvaient ne pas s'aimer beaucoup ; mais toutes les rancunes, toutes les rivalités disparaissaient, quand il s'agissait des intérêts ou de l'honneur de la Faculté.

Là se terminait la première partie de l'examen des candidats au baccalauréat en médecine.

Le lendemain, samedi, après la messe, tous les docteurs régents se rendaient dans les salles supérieures pour y entendre le rapport fait sur chaque candidat par le plus ancien examinateur et pour y donner leur avis. Primitivement on faisait l'appel nominal de tous les docteurs présents à l'assemblée générale et on votait de vive voix sur l'admission ou le refus du candidat. Mais, dans la crainte que quelques docteurs ne cédassent à des influences et afin de laisser à chacun toute sa liberté, la Faculté, par un décret en date du 27 mars 1714, décida que le scrutin serait secret. Chaque docteur régent, avant de donner son suffrage, recevait des mains du premier bedeau une feuille de papier sur laquelle étaient inscrits les noms des can-

didats par ordre alphabétique, avec ces deux mots : *sufficiens*, *incapax*. C'étaient les deux seules notes ; il n'y avait pas comme aujourd'hui les nombreuses variantes : *passablement*, — *satisfait*, — *bien*, — *très*, — *extrêmement*. On déchirait alors l'une des deux notes et le bulletin était remis dans l'urne. Les candidats ayant réuni les deux tiers des suffrages étaient admis (8).

Les nouveaux bacheliers étaient alors introduits dans les salles supérieures, en présence de toute la Faculté réunie ; le doyen leur faisait connaître le résultat de l'examen et l'opinion de leurs juges, et faisait prononcer à chacun individuellement le serment suivant en latin :

« Vous jurez.

« D'observer fidèlement et de tout votre pouvoir les décrets, pratiques, coutumes et statuts de la Faculté, dans quelque position que vous soyez.

« De rendre honneur et respect au Doyen et à tous les Maîtres de la Faculté, dans les choses honnêtes et licites.

« De soutenir la Faculté contre tous ceux qui voudraient faire quelque chose contre ses statuts ou contre son honneur, et surtout contre ceux qui pratiquent illégalement, toutes les fois que vous en serez requis par la Faculté.

(8) *Statuts*, art. 27.

« D'assister en robe à toutes les messes ordonnées par la Faculté, d'arriver au moins avant la fin de l'épître, de rester jusqu'à la fin de l'office ; d'assister également aux messes pour les morts, aux obsèques des maîtres, sous peine d'un écu d'or, ainsi qu'à toutes les messes du samedi dans la chapelle des Ecoles et aux consultations qui ont lieu le même jour en faveur des pauvres malades ; le tout, sous la même peine.

« D'assister aux exercices de l'Académie et à toutes les discussions quodlibétaires et cardinales pendant deux ans.

« De soutenir trois fois une thèse quodlibétaire et une fois une thèse cardinale et d'assister à tous les actes de la Faculté, depuis le commencement jusqu'à la fin.

« De pratiquer de vos propres mains, vous-mêmes, les dissections anatomiques et les opérations chirurgicales sur le cadavre humain dans les examens probatoires, en présence de toute la Faculté.

« D'observer la paix, la tranquillité et le mode d'argumentation prescrit par la Faculté dans toutes les discussions (9) ».

Chaque candidat ayant prononcé le *Juro*, le doyen, tous les docteurs régents et les nouveaux bacheliers se rendaient dans les Ecoles inférieures ; le doyen montait dans sa chaire, les docteurs

(9) Baron, *Ritus, usus Facultatis medicinæ*, p. 42.

régents occupaient leurs places réglementaires et les nouveaux bacheliers s'asseyaient par ordre alphabétique. Alors le premier bedeau proclamait en ces termes chaque bachelier : « *Hodie* (date) « *Baccalaureatûs gradum adeptus est in saluberrima Facultate me-* « *dicinæ Parisiensis Magister* (noms et prénoms) ; *proinde faciat prin-* « *cipium : dic.* »

Faire son principe ou débat, c'était réciter un aphorisme d'Hippocrate ou quelque sentence médicale. C'était là une simple formalité, mais qui n'exigeait pas de discussion.

Tout n'était pas fini pour le bachelier. Il avait encore à subir son examen sur la botanique, qui avait lieu dans l'été, et à soutenir ses thèses sur la physiologie et sur l'hygiène au commencement de l'automne.

Primitivement l'examen botanique n'était qu'un exercice et non un examen probatoire. Les statuts imposaient aux étudiants l'obligation de tenir note des plantes qui étaient dans le jardin botanique et d'en présenter le catalogue au doyen. Plus tard cet examen a pris plus d'importance et s'est étendu à la matière médicale, qui comprenait la connaissance des plantes usuelles, des racines, des fruits et de tous les médicaments tirés des règnes animal, végétal et minéral. Des échantillons étaient déposés sur les tables, et les candidats étaient interrogés sur ces agents médicamenteux et sur leurs propriétés. On ne fait pas mieux aujourd'hui. Cet examen avait lieu dans les écoles supérieures, pendant trois heures, de 3 à 6 heures.

et tous les docteurs régents devaient à tour de rôle prendre part à cet examen, sous peine d'amende et de perte du jeton de présence. Les médecins de la Cour et ceux qui étaient malades ou infirmes (*causarii*) faisaient seuls exception à cette mesure obligatoire.

On procédait à cet examen comme aux précédents; même durée d'interrogation, même appel par ordre alphabétique.

Le samedi suivant, toujours après la messe, les docteurs étaient convoqués dans les Ecoles supérieures et procédaient par voie de scrutin à l'admission ou au refus des candidats.

Cet examen avait lieu dans les mois de mai ou de juin : ses frais s'élevaient à 4 livres pour chaque examinateur, 8 livres pour le doyen, sans compter les faux frais.

Le reste de l'année et le temps des vacances ne devaient pas être perdus par l'étudiant qui se préparait à soutenir au mois de novembre ses thèses quodlibétaire et cardinale.

On appelait thèses quodlibétaires les thèses choisies sur un sujet quelconque (*quodlibet*) de physiologie ou de pathologie. Aussi loin qu'on remonte dans les Commentaires de la Faculté de médecine (1395) on les trouve mentionnées ; les sujets ne sont indiqués qu'à partir de 1539. Primitivement, elles ne consistaient qu'en une grande feuille manuscrite remise au doyen et aux examinateurs. La première qui fut imprimée porte la date du 17 février 1559; elle est de

Claude Bazin et a pour sujet : *An mas celerius, femina tardius coagulatur ?* Cependant beaucoup d'autres sont encore manuscrites. Toutes ces thèses sont conservées à la bibliothèque de la Faculté. Plus tard, à partir du mois de novembre 1662, elles abandonneront le format in-folio pour l'in-quarto.

Elles étaient toutes mises sous l'invocation du Dieu Tout-Puissant, de la sainte Vierge et de saint Luc (*Deo Optimo Maximo, Virgini Deiparæ et Sancto Lucæ*). Qui en voit une les voit toutes. Elles ne constituaient pas des volumes ou des brochures comme aujourd'hui : c'était une simple feuille d'impression. Chaque thèse se composait de cinq articles ou paragraphes. Dans le premier, on exposait le sujet de la thèse, on posait la *majeure ;* dans le second on développait le sujet en une vingtaine de lignes ; les deux paragraphes suivants établissaient et discutaient la *mineure ;* dans le cinquième le candidat tirait ses conclusions.

Quant aux sujets de thèses, ils indiquent que les candidats étaient plus forts en scholastique qu'en pratique, et cela devait être, puisqu'ils ne fréquentaient pas encore les hôpitaux. Tous les sujets des thèses soutenues à la Faculté de Paris, de 1539 à 1752, ont été réunis par l'un des doyens, Théodore Baron, et constituent un gros volume in-4°, imprimé en 1752, que l'on trouve à la bibliothèque de la Faculté. Il a pour titre : *Quæstionum medicarum series chronologica.*

A partir du premier jeudi après le 11 novembre, fête de Saint-Martin, commençait la soutenance des thèses quodlibétaires. Le jeudi

était le seul jour de la semaine réservé à cette épreuve et un seul candidat passait chaque fois, jusqu'à ce que tous les bacheliers eussent été argumentés. Les bacheliers ne soutenaient pas leur thèse comme aujourd'hui, quand ils étaient prêts. Chacun choisissait son président parmi tous les docteurs régents, et c'était le plus jeune docteur qui présidait la première thèse. C'était donc l'âge des présidents qui réglait l'ordre des thèses, en commençant par le plus jeune (10).

Le président, vêtu de sa grande robe, devait assister à l'argumentation depuis le commencement jusqu'à la fin, c'est-à-dire depuis six heures du matin jusqu'à midi, *ab aurorâ ad meridiem.* Il était assisté de neuf docteurs régents qui devaient argumenter le candidat à tour de rôle, chacun pendant vingt minutes. Les bacheliers, condisciples du candidat, commençaient la lutte qui ne durait pas moins de deux heures, de six à huit heures. Les arguments des bacheliers s'appelaient arguments muets, *argumenta muta.* Les trois plus jeunes docteurs argumentaient ensuite de huit à neuf heures; trois autres, de neuf à dix heures et les trois plus anciens, de dix à onze heures. A partir de onze heures, la discussion devenait générale. Tous les docteurs présents étaient appelés nominativement par le premier bedeau, en commençant par le plus ancien et posaient à tour de rôle au candidat des questions prises soit dans la thèse, soit hors de la thèse. Ils ne devaient assister à ces actes qu'en robe, avec la chausse d'écarlate sur l'épaule.

(10) *Statuts*, art. 47.

Le doyen président devait régler et diriger la discussion, accorder ou refuser la parole ; mais il ne lui était pas permis de commencer cet acte après six heures du matin, ni de le terminer avant midi.

Les frais de cet examen étaient assez élevés ; car outre les 8 livres allouées au doyen et les 4 livres à chaque examinateur, le candidat avait encore à payer, outre l'impression de sa thèse, une somme relativement considérable pour les disputants, pour les honoraires des professeurs, pour l'amphithéatre anatomique, pour le jardin botanique, pour les bedeaux, sans compter le vin, les gâteaux, la bière et les épices.

L'examen terminé, le président déclarait l'acte clos, se levait et s'adressait en ces termes à l'Assemblée : « *Audivistis, viri clarissimi, quomodo responderit vester baccalaureus ; cum, si placet, tempore et loco commendatum habeatis velim.* »

Les suffrages étaient exprimés comme dans les examens antérieurs, par les deux notes *sufficiens, incapax*. Le même jour ou le samedi suivant, tous les suffrages étaient comptés et le candidat était admis, s'il avait pour lui les deux tiers des suffrages exprimés.

Les Commentaires de la Faculté de Paris contiennent non-seulement l'indication de toutes ces thèses, mais encore les noms des neuf docteurs régents qui argumentaient chaque candidat.

Nous avons dit que c'était après la Saint-Martin de novembre que commençait la soutenance des thèses quodlibétaires. A la pe-

mière thèse de chaque année, le premier bedeau donnait lecture des noms de tous les docteurs régents de la Faculté de Paris ; ces noms étaient inscrits par le doyen lui-même dans les Commentaires. Le bedeau rappelait ensuite aux étudiants le décret de la Faculté, en date du mardi 12 décembre 1673, leur interdisant d'entrer à l'amphithéâtre anatomique ou dans les écoles inférieures avec des épées. Nous avons vu que, dans l'affiche annonçant l'ouverture du cours de Winslow, cette défense avait été rappelée aux étudiants.

Depuis le mercredi des Cendres jusqu'à la Saint-Pierre, 29 juin, les bacheliers devaient soutenir leur *thèse cardinale*, sur un sujet d'hygiène (11). Ces thèses étaient ainsi appelées en mémoire du cardinal d'Estouteville. Né en Normandie vers 1403, Guillaume d'Estouteville ou de Touteville (*de Totavilla*) devint archevêque de Rouen, puis cardinal en 1437. En 1438, Charles VII avait rendu la pragmatique sanction de Bourges, qui limitait les appels en cour de Rome, restreignait l'autorité pontificale et favorisait l'Eglise de France. La même année, le cardinal d'Estouteville, en qualité de légat du pape, présida à Bourges une assemblée d'évêques où l'on s'occupa de la pragmatique sanction, mieux vue en France qu'à Rome. Aimé du Parlement et du clergé, il fut chargé en 1452, par le pape lui-même, d'opérer dans l'Université de France, fille aînée de l'Église, les reformes nécessaires et il s'en acquitta avec une grande indépendance et une grande profondeur de vues. C'était un homme de progrès, et la réforme qu'il proposa et établit en est une preuve incontestable.

(11) *Statuts*, art. 17.

Le pape Nicolas V l'avait jugé ainsi, en le chargeant de cette délicate mission, dans laquelle du reste il avait pour collaborateurs quelques membres du Parlement et du clergé.

Le 1er juin 1452, après s'être occupé des réformes à opérer dans les Facultés de théologie et de droit, le cardinal d'Estouteville porta ses soins sur la Faculté de médecine.

Le célibat était imposé aux docteurs régents; la Faculté de médecine, à son origine, n'était presque exclusivement composée que d'ecclésiastiques. Peu à peu les laïques étudièrent cette science, et, vers la fin du XIVe siècle, le pape Honorius III l'interdit aux prêtres. Mais quoique les médecins fussent alors laïques, le célibat leur était imposé, non point pour pratiquer la médecine, mais pour arriver à la régence. Or, la régence donnait à celui qui possédait ce titre des fonctions et des droits relatifs au régime intérieur de la Faculté, à la gestion de ses affaires, à l'enseignement (12). Les Commentaires de la Faculté nous apprennent que *Johannes De Pisiis*, Jean Despois, reçu bachelier en 1395, ne put être admis à la licence parce qu'il s'était marié depuis son examen et qu'il ne rentra à la Faculté qu'après être devenu veuf.

Le premier point sur lequel le cardinal d'Estouteville porta son attention fut le célibat imposé aux docteurs régents. «Cet ancien statut, dit-il, qui exclut de la régence de la Faculté de médecine

(12) *Commentaires*, XXII, p. 44 — XXIV, p. 182.

« les docteurs mariés nous semble impie et irrationnel, *impium et* « *irrationabile, quum ipsos maximè ad eam Facultatem docendam et* « *exercendam admitti deceat.* Nous avons décidé que les médecins ma- « riés, s'ils sont instruits et capables, de mœurs graves et honnêtes, « peuvent être admis à la régence dans cette Faculté, à moins qu'une « conduite légère ou quelque défaut ne les en rende indignes. Nous « en laissons juge la Faculté elle-même. »

Le deuxième point fut le temps exigé pour le grade de maître ès arts.

La troisième question fut relative à l'ordre des argumentations. Ce fut lui qui interdit les dépenses qu'on imposait aux bacheliers sous le prétexte des discussions. *Interdicimus tamen hujus disputationis pretextu baccalaureos ad sumptus aliquos vel expensas astringi vel coarctari.*

Ce n'est point lui, comme on le croit, qui prescrivit les thèses sur l'hygiène, mais c'est en son honneur qu'elles ont été instituées, d'où elles ont pris le nom de thèses cardinales. L'article 17 des statuts portait que, « depuis les Cendres jusqu'à la Saint-Pierre, chaque bachelier soutiendra une thèse sur une question cardinale dont le sujet sera tiré de l'hygiène. »

Il ne faut pas s'attendre à trouver l'hygiène, même en germe, dans ces thèses cardinales. H. Th. Baron nous fait connaître tous les sujets traités par les bacheliers, et on se demande comment on pou-

vait argumenter longtemps sur de pareils sujets. *An ipsa pulchra gaudet ? — An Venus sit salubris ? — An labor ante cibum ? — An vinum lac senum ? — An vinum Belgense potium ut sanissimum sit saluberrimum ?* — etc., etc.

Six heures étaient consacrées à la soutenance de ces thèses, *ab aurora ad meridiem*, c'est-à-dire de six heures du matin à midi. Outre tous les examinateurs, les bacheliers présents devaient poser chacun deux arguments au candidat, et si le nombre des bacheliers était insuffisant, on nommait neuf docteurs, trois du premier rang et six du second, pour argumenter.

Les suffrages étaient exprimés comme aux thèses quodlibétaires.

N'oublions pas un petit détail qui trouve ici sa place. Nos aînés aimaient la table, et Brillat-Savarin nous place dans la deuxième classe des gourmands par état (13). On banquetait souvent ; chaque réunion, chaque thèse, chaque décanat, était une occasion de banquet. A défaut du luxe actuel, de l'organisation savante et souvent ennuyeuse de nos dîners, on trouvait dans les agapes des rois aînés l'abondance des mets, la gaîté des convives, l'excellence des vins. On causait beaucoup, on riait de même, et la tête et les jambes s'en ressentaient un peu. A la soutenance des thèses, il y avait dans une salle voisine une buvette servie aux frais des candidats, à l'usage

(13) Brillat-Savarin, *Physiologie du goût*, *Médit.* XII

des examinateurs seulement. Les Commentaires de la Faculté pour 1782 nous font connaître le chiffre fixé par la Faculté pour ces dépenses, chiffre qui était considérablement dépassé. On comptait pour la bière, les échaudés consommés pendant cet examen, à chaque examinateur 4 livres et au doyen 8 livres ; aux deux gens d'office, 6 livres. On évaluait le banquet fait aux frais du bachelier à 85 livres 10 sous (14). Les bedeaux avaient aussi leur droit de plat et leur droit d'épices, évalués l'un et l'autre à 6 livres. Ces dépenses se renouvelaient à chaque soutenance de thèse.

Entre les thèses quodlibétaires et cardinales, pendant la saison d'hiver, avaient lieu les exercices anatomiques. Nous savons que les étudiants ne devaient pas être d'habiles anatomistes, vu la difficulté d'avoir des cadavres. L'article 16 des statuts leur accordait une semaine pour l'épreuve anatomique. Le premier et le second jour, ils devaient disséquer l'abdomen et les viscères ; le troisième jour, la poitrine ; le quatrième, la tête ; le cinquième, tous les muscles ; le sixième, les vaisseaux et les nerfs ; le septième était réservé pour l'ostéologie. Ils avaient en outre à répondre aux questions qui leur étaient adressées sur la position des parties, sur leurs rapports, sur leur construction et sur leur usage.

Les examens pour le baccalauréat n'ayant lieu que tous les deux ans, les candidats ajournés à cet examen ne pouvaient se représen-

(14) *Commentaires*, XXIV, p. 531.

ter qu'après deux années écoulées. Quelques-uns allaient se faire recevoir docteurs dans des Facultés de province.

Après toutes ces épreuves longues, fatigantes et difficiles, les étudiants qui les avaient subies d'une façon satisfaisante recevaient leur diplôme de bachelier selon cette formule qui remonte à 1599.

Nos, Decanus et Saluberrima medicinæ Facultas in alma Academiâ Parisiensi, notum facimus omnibus quorum interest, honestum virum.... post factam fidem studii convenientis in medicina in nostris superioribus schalis, examine publico diligenter et accurate fuisse probatum, et de omnibus medicinæ partibus ità responsisse, ut eum dignum duxerimus, qui ad gradum baccalaureatus admitteretur. Itaque solemni et recepto ex statutis more, baccalaureus est renunciatus publicis indictis comitiis die sabbati..... atque in schalis inferioribus ad principium eodem die fuit admissus.

In cujus rei fidem, sigillum parvum Facultatis, qua in talibus utimur, præsentibus apposuimus.

N... Decanus.

LA LICENCE EN MÉDECINE

ET LE PARANYMPHE

CHAPITRE IV

LA LICENCE EN MÉDECINE ET LE PARANYMPHE

Une fois en possession de son diplôme de bachelier, l'étudiant allait réellement commencer l'étude de la médecine. De philiatre il devenait bachelier émérite; il devait, comme nous l'avons vu, faire des conférences le matin aux étudiants des deux premières années, *lire* dans les écoles inférieures, c'est-à-dire commenter les auteurs classiques, Hippocrate, Galien, Avicenne, Rhazès, Fernel, etc. Il s'exerçait à parler en public, tout docteur régent pouvant devenir professeur. Maître le matin, car l'étudiant en avait le titre, *magister*, il continuait à être élève le reste de la journée. Le bachelier émérite s'attachait à un docteur régent, qui était son conseiller, son

guide. Il se formait insensiblement à la pratique de la médecine en assistant tous les samedis aux consultations charitables (1), imaginées et mises en pratique par Théophraste Renaudot, docteur de la Faculté de Montpellier, à la grande satisfaction du public et à la grande vexation de la Faculté de Paris. Elle se décida à suivre l'exemple donné par Th. Renaudot. Le 27 mars 1639, elle prit un arrêté pour donner aussi des consultations charitables; mais elles ne commencèrent à être mises en pratique qu'à partir du 1er juin 1644. Elles avaient lieu tous les samedis, de dix heures à midi, après la messe, dans les salles supérieures de la Faculté, et étaient données par six docteurs, dont trois anciens et trois nouveaux. C'étaient les bacheliers qui rédigeaient les consultations.

Après deux années passées ainsi, pendant lesquelles le bachelier émérite était alternativement maître et élève, il avait à subir deux autres thèses quodlibétaires ; l'une sur un sujet de pathologie ou de thérapeutique, l'autre sur une question médico-chirurgicale.

Les thèses de thérapeutique et de pathologie ne différaient pas, quant à la forme, des thèses de physiologie ; elles n'étaient pas plus longues. Tous les sujets de thèses sont conservés dans la collection Th. Baron (2) et un grand nombre de ces thèses existent encore à la bibliothèque de la Faculté.

La soutenance de ces thèses avait lieu chaque semaine, depuis la

(1) *Statuts de la Faculté*, art. 2.
(2) *Quæstionum medicarum series chronologica*, 1 vol. in-4°.

Saint-Martin d'hiver jusqu'aux Cendres, selon la forme usitée pour les thèses du baccalauréat (3).

Les thèses médico-chirurgicales n'apparaissent que tardivement dans les Commentaires de la Faculté : nous les voyons signalées pour la première fois le 1er avril 1724, sous le décanat de Ph. Caron, qui les a instituées. Elles étaient soutenues depuis les Cendres jusqu'aux vacances. On faisait un rapport sur celles qui étaient remarquables ; c'est ce qui arriva pour celle de Corvisart qui fut soutenue le 17 février 1782 et qui avait pour sujet : *An novae vulneribus torundae* ? (5). (La charpie est-elle nuisible aux blessures ?)

Les bacheliers émérites suivaient les cours de chirurgie latine et de chirurgie française. Si les médecins ne pratiquaient pas la chirurgie, ils ne devaient pas l'ignorer. Aussi, pendant l'hiver de la seconde année, les bacheliers émérites devaient faire, pendant toute une semaine, l'essai de leur habileté chirurgicale, sur un cadavre, en présence de la Faculté. Là, ils étaient interrogés sur les causes, les signes, les suites et la cure chirurgicale des maladies, sur l'application externe des médicaments, sur les instruments de chirurgie. Ils devaient expliquer la manière d'opérer, d'appliquer des bandages, en mettant eux-mêmes la main à l'œuvre.

(3) *Statuts*, art. 20.
(4) *Statuts*, art. 21.
(5) *Commentaires*, t. XXIV, p. 159.

Ces examens étaient annoncés par des affiches apposées à la Faculté et dans la ville. En 1733, sous le décanat de H. Th. Baron, à cause de la difficulté à obtenir des cadavres, ces examens eurent lieu du 1er octobre au dernier jour d'avril. Les deux premiers jours, les candidats étaient interrogés sur l'abdomen et les viscères; le troisième, sur la poitrine ; le quatrième, sur la tête ; le cinquième, sur tous les muscles ; le sixième, sur les vaisseaux et les nerfs ; le septième, sur les os. Les épreuves chirurgicales avaient lieu conjointement sur les mêmes régions (6).

On suivait, dans ces examens, le même mode d'admission ou de refus que dans les examens pour le baccalauréat.

Restait à subir un examen important, celui de pratique, *de praxi*.

Primitivement, l'examen de pratique était tout intime : il avait lieu, pour ainsi dire, au coin du feu, *inter parietes*. Les aspirants se rendaient au domicile des docteurs régents désignés, qui leur demandaient ce qu'ils feraient dans tel ou tel cas, et qui rédigeaient leur rapport en conséquence. Mais on y mit bientôt plus de rigueur et plus de solennité, car la vieille Faculté aimait la mise en scène.

Lorsque les bacheliers émérites avaient satisfait aux thèses et aux examens, ils devaient se rendre le samedi, avant Pâques, dans les salles supérieures immédiatement après la messe, pour se présenter devant les docteurs régents, convoqués par le doyen, selon

(6) *Statuts*, art. 16-22.

la coutume, et leur demander de vouloir bien les admettre à subir l'examen *pour la pratique de la médecine* (7).

Ces examens avaient lieu vers le mois de juin ou de juillet et duraient une semaine : ils étaient tout à fait oraux et étaient subis en présence de la Faculté réunie.

Après l'examen, tous les docteurs régents étaient de nouveau convoqués dans les salles supérieures pour donner leur avis sur le mérite des candidats. On admettait ceux qui avaient fait preuve de capacité, qui avaient soutenu convenablement tous les actes probatoires, leur thèse cardinale et leurs trois thèses quodlibétaires ; qui, pendant les deux dernières années avaient assisté exactement aux disputes scolastiques. Comme pour les thèses du baccalauréat et de la licence, il fallait au candidat les deux tiers des suffrages pour être admis, et tous les docteurs régents présents à l'examen avaient droit de suffrage.

En tant qu'examens, ceux-là étaient bien plus sérieux que ceux d'aujourd'hui, pendant lesquels chaque examinateur interroge le candidat pendant un quart d'heure environ.

Notre vieille Faculté était fière et elle était gardienne sévère de ses priviléges : elle ne craignait pas la lutte, même contre la Royauté, contre le Parlement et contre le Clergé. Ainsi, en 1930, l'Of-

(7) *Statuti*, art. 26.

ficial du chancelier voulut intervenir mal à propos dans une affaire de réception à la licence. La Faculté maintint ses droits : il ne demanda rien moins que son excommunication en masse. Mais alors le pape était Jean XXII, qui avait jadis été sur les bancs de l'Université de Paris (8). Une bulle d'Avignon, à la date du 18 des calendes de juillet, n'accorda pas l'excommunication, au grand désappointement de l'Official (9). Mais ce sentiment qui honorait la Faculté, elle le poussait trop loin quelquefois et se croyait blessée en admettant dans son sein des membres ayant exercé ou exerçant une profession manuelle. Ainsi les chirurgiens et les apothicaires étaient exclus de la licence, s'ils ne s'engageaient par acte passé devant notaire, à renoncer absolument à leur profession : cette promesse était consignée sur les registres de la Faculté, car *il convenait de conserver intégralement l'honneur du corps des médecins* (10). On sait tous les ennuis et les déboires qu'eut à subir Théophraste Renaudot, comme fondateur du journalisme en France, des monts-de-piété et des consultations charitables. Gui Patin ne lui ménageait ni les procès, ni les épithètes les plus grossières, mais en latin.

Cependant, à côté de cette sévérité exagérée, la Faculté se montrait bienveillante pour les jeunes étudiants sans fortune. L'article

(8) Fils d'un savetier de Cahors, deuxième pape d'Avignon ; il étudia la médecine, est auteur du *Thesaurus pauperum* et de conseils pour conserver la santé.

(9) Pajon de Moncets, *Lettre sur les Paranymphes*, in-12.

(10) *Statuts*, art. 28.

29 de ses statuts disait : « Afin que les pauvres ne soient point exclus des grades, on fera une remise des rétributions dues à la faculté pour la licence et le doctorat, à ceux qui seront vraiment pauvres, pourvu qu'on sache qu'ils sont honnêtes et instruits, et cela, à condition qu'ils promettent et s'engagent par devant notaire, à payer lesdites rétributions, dès qu'ils seront parvenus à une condition meilleure. »

Notre Faculté actuelle ferait-elle aussi bien ? Je l'ignore, car elle n'est pas tout à fait maîtresse d'elle-même ; elle relève du Grand-maître de l'Université et du Conseil supérieur. Toutefois il est bon de rappeler qu'après les événements de février 1848, le numéraire étant devenu rare, la Faculté de médecine *fit crédit* de quelques inscriptions aux étudiants qui en firent la demande.

Le vieille Faculté de médecine n'accordait pas cette faveur seulement aux étudiants français ; les étrangers purent en jouir également, comme nous le voyons pour le Suisse Frey, pour le Polonais Golemoski, reçus gratuitement (11).

Nous dirons plus tard quels étaient les frais exigés pour ces études et on verra qu'ils étaient considérables.

Les examens pour la licence, comme pour le baccalauréat, avaient

11. Robin, *Curieuses recherches sur les hôpitaux modernes de Paris et de Montpellier*, p. 208.

en général lieu tous les deux ans, les années paires. Le nombre des candidats varie entre 2 et 19. En 1396, il y eut 12 licenciés ; en 1408, 11 ; en 1418, 12 ; en 1578, 4 ; en 1680, 2 ; en 1684, 8 ; en 1686, 5 ; en 1693, 19 ; en 1712, 8 ; en 1740, 6 ; en 1758, 10 ; en 1780, 12 ; en 1782, 1784 et 1786, 7. Les candidats non admis étaient ajournés à deux ans.

Avoir satisfait à toutes les épreuves pour la licence ne donnait aucun droit à l'étudiant en médecine ; il devait recevoir une sorte de consécration officielle et religieuse. Et comme l'Université était la fille aînée de l'Église, c'était le chancelier de l'Université, habituellement chanoine de Notre-Dame, qui donnait cette consécration.

Philiatre pendant ses deux premières années d'études, bachelier émérite pendant les deux autres, l'étudiant, qui avait subi les examens pour la licence, prenait le nom de *licenciande* (*licentiandus*), jusqu'au jour de la consécration.

Les futurs licenciés ou licenciandes devaient être préalablement présentés officiellement au chancelier, dans le palais archiépiscopal, par le doyen, accompagné de tous les docteurs régents, en grande robe. Là, en présence de quelques membres du haut clergé et de tous les docteurs régents, le doyen adressait au chancelier de l'Université un discours latin élégant, et lui présentait les licenciandes. Le chancelier répondait également en latin. Cette cérémonie n'était qu'une visite officielle, et les futurs licenciés offraient alors au chancelier, aux sommités ecclésiastiques, au doyen et aux doc-

teurs régents, des dragées ou pastilles, sur lesquelles quelquefois était le portrait du doyen (*offerunt durato saccharo circumtectos amygdalos*). A partir de 1642, les sucreries furent remplacées par quatre jetons d'argent payés par le licenciande à chaque docteur régent qui avait pris part au classement. Le chancelier était reconduit processionnellement à sa demeure.

Quelques jours après, les licenciandes, accompagnés des nouveaux bacheliers, qui leur faisaient cortège, se rendaient chez les hauts fonctionnaires de l'État, les membres du Parlement, de la Cour des Comptes, de la Cour des Aides, chez le gouverneur de Paris, chez le Prévôt des marchands, chez les échevins, pour les inviter, au nom de la Faculté, à assister à la cérémonie et à juger par eux-mêmes du savoir et du nombre des médecins que la Faculté allait donner à tout l'univers, *quos, quales et quot medicos urbi atque universo orbi medicorum collegium, isto anno, sit suppeditaturum.*

L'invitation était faite en latin à tous les hauts dignitaires de l'État : mais en *français*, au prévôt des marchands et aux échevins de la ville, — le conseil municipal de ce temps-là.

Le dimanche suivant, tous les docteurs régents étaient convoqués à trois heures dans les salles basses de la Faculté, bien ornées pour la cérémonie qu'on appelait le *paranymphe*.

Qu'était-ce que le paranymphe ?

Les Grecs appelaient παράνυμφος celui qui, dans les noces, se tenait

à côté du nouveau marié, le garçon d'honneur, si l'on veut. A la Faculté de médecine, l'acte du paranymphe était un symbole. Le futur licencié allait s'unir à la Faculté ; il allait l'épouser, pour ainsi dire, et c'était le doyen qui remplissait les fonctions de garçon d'honneur, παρανύμφιος.

Assistons à la cérémonie.

Vêtu de sa longue robe, surmontée d'hermine, le doyen occupe le côté droit de la chaire ; le candidat, vêtu de même, est à la gauche du doyen. Tous les bacheliers émérites portent la robe rouge sans hermine ; les nouveaux bacheliers ont leurs vêtements ordinaires. On s'assied.

Un orateur prend la parole : c'est tantôt un docteur régent, tantôt un licenciande ; quelquefois même, un lettré, étranger à la Faculté. Le discours latin ne traite en général que deux points : l'éloge de la Faculté, ou de la médecine, et souvent aussi l'éloge de chaque candidat, éloge fréquemment empreint d'une exagération qui touche au ridicule.

L'indication du paranymphe est très-ancienne, elle est mentionnée dès 1330, mais ce n'est guère qu'à partir de 1550 que cette cérémonie fut réglée définitivement. La première indication précise, dans les Commentaires de la Faculté, est à la date du 7 mars 1556 ; c'est Pierre Ravin, étudiant, qui prit la parole et fit l'éloge de la médecine. En 1560, il y avait dix-huit licenciés ; c'est la première fois que

furent invités les membres du Parlement, le Chancelier, le Prévôt des marchands, etc. A partir de cette époque, l'acte du paranymphe se renouvelle tous les deux ans, les années paires.

La présentation au chancelier n'eut pas toujours lieu. En 1590, les troubles politiques l'empêchèrent.

Si, parmi tous les discours officiels, la plus grande partie ne mérite pas l'honneur d'une mention, quelques-uns cependant font exception. Nous pourrions citer l'éloge de la Faculté de Paris, par Hazon, prononcé en 1770, et qu'on lit encore avec fruit et avec plaisir. Quelques orateurs donnèrent un libre cours à leur verve poétique, tel que Jean-Michel Garbe, qui, le 16 juillet 1680, fit en vers latins, l'éloge de chaque licenciande. Parmi les orateurs, nous trouvons des licenciés en théologie, des professeurs d'éloquence. En 1658, c'est J.-B. Cauvet, licencié en théologie ; en 1666, c'est Courtin, professeur d'éloquence ; en 1668, c'est François Lemaire, professeur de rhétorique au collége de Beauvais ; en 1670, 1672, 1674, nous trouvons comme orateur, un jeune homme très-savant, *eruditus adolescens*, nommé Nicolas Boileau, qui était étranger à la Faculté, parla au nom du chancelier, et fit l'éloge de la Faculté et des Licenciandes (12).

Il était d'usage que les licenciandes, appelés pour l'acte du para-

(12) *Commentaires*, XV, p. 557, 713. — Ce Boileau n'avait qu'un lointain parentage avec le poète Nicolas Boileau, né en 1636 et qui par conséquent ne pouvait être qualifié d'adolescent.

nymphe, répondissent au chancelier par un petit discours élégant. Mais ces réponses étant souvent assaisonnées d'un sel un peu trop gaulois, ou bien contenant quelques vers mordants, ou bien étant mélangées d'un français un peu trop libre, la Faculté de médecine, en 1748, sous le décanat de Thomas Martinencq, crut prudent de supprimer ces allocutions.

Le discours terminé, chaque licenciande recevait du chancelier une convocation en latin pour se trouver au palais archiépiscopal, le lundi suivant, à dix heures du matin, afin d'y recevoir sa licence et la bénédiction apostolique. C'était le *compareat.*

Toutes ces formalités remplies, il restait à classer l'ordre des licenciandes, chose très-importante ; car, obtenir la première place ou le premier lieu était l'objet de toutes les ambitions. Il en est de même aujourd'hui pour celui qui est admis le premier à l'internat des hôpitaux. Les plus grandes précautions étaient prises à cet égard ; le secret le plus inviolable était gardé par les docteurs régents, et la plus grande impartialité présidait au classement. Les docteurs régents ayant assisté aux argumentations des thèses quodlibétaires et cardinales avaient seuls le droit de suffrage, et tous les docteurs étaient réunis par le doyen, quelques jours à l'avance, dans les salles hautes, afin de fixer bien exactement le nombre des docteurs qui voteraient pour le classement de la licence.

Au jour marqué par le chancelier, qui était habituellement le lendemain de l'acte du paranymphe, les docteurs régents se rendaient

à sept heures du matin dans la grande salle de l'Archevêché, s'engageaient, par serment sur le crucifix, à classer chaque candidat selon ses mérites personnels, sans préférence aucune et à garder le secret le plus absolu sur l'ordre de classement.

Chacun d'eux devait mettre dans une urne la liste des futurs licenciés, établie par ordre de mérite. Les listes étaient ensuite extraites de l'urne, comparées entre elles par le chancelier et par les docteurs régents, et le rang, rôle ou *rotula*, était définitivement fixé. Nous ne pensons pas qu'aujourd'hui on fasse mieux dans les concours.

Il eût pu se faire que le chancelier voulût favoriser tel ou tel candidat. La Faculté avait prévu le cas, et, pour prévenir toute influence malsaine ou tout favoritisme, l'article 35 des statuts avait interdit au chancelier de changer l'ordre des candidats à la licence, tel que l'avaient fixé les suffrages des docteurs ; cependant on lui laissa le droit de prépondérance quand il y avait parité de suffrages entre deux candidats.

Une fois, le chancelier voulut intervertir l'ordre de classement : le doyen protesta ; le Parlement s'en mêla, et François Ier donna raison à la Faculté par lettres patentes, datées de Fontainebleau, le 11 juin 1540.

Les Commentaires de la Faculté nous apprennent qu'en 1782, J.-Nic. Corvisart-Desmarets fut reçu le premier à la licence.

Le même jour, vers dix heures, le chancelier de l'Université convoquait des personnages éminents dans la grande salle de l'Archevêché. De leur côté, les licenciandes se rendaient dans leurs écoles de la rue de la Bûcherie. Vêtus de leurs robes, accompagnés des bacheliers, précédés des deux bedeaux, ils partaient processionnellement, traversaient le pont aux doubles (13), aujourd'hui pont de l'Hôtel-Dieu, et se rendaient à l'Archevêché, derrière l'église Notre-Dame. Là, en présence du doyen de la Faculté, des docteurs régents, et des notabilités convoquées pour la circonstance, on donnait lecture de la liste des aspirants à la licence, en les appelant par leurs nom, prénoms, surnoms, suivant le rang de classement. L'appel terminé, ils se mettaient tous à genoux, la tête nue, et le chancelier ou le vice-chancelier prononçait ces paroles sacramentelles :

« *Ego, cancellarius, auctoritate apostolicâ, quâ fruor in hâc parte, do vobis licentiam legendi, interpretandi et faciendi medicinam hic et ubique terrarum. In nomine Patris, et Filii*, etc. »

Le chancelier proposait alors, pour la forme seulement, une question de médecine au premier licencié, et après la réponse de ce dernier, le chancelier, les docteurs régents et les licenciés, se dirigeaient vers Notre-Dame, pour rendre grâces à Dieu de se voir heureusement arrivés à la fin de leurs travaux. Là, les nouveaux élus juraient devant l'autel de Saint-Denis et de ses compagnons martyrs de défen-

(13) Ainsi nommée parcequ'il fallait payer un double denier pour le traverser. Le licenciande payait ce jour-là une livre 4 sous pour lui et sa suite.

dre la religion catholique, apostolique et romaine jusqu'à l'effusion du sang, *se religionem catholicam, apostolicam et romanam, usque ad effusionem sanguinis esse tuituros*. L'usage de ce serment à l'autel de Saint-Denis ne remonte qu'à l'année 1562.

De là, on retournait processionnellement aux écoles de la rue de la Bûcherie, et les nouveaux licenciés pouvaient alors se livrer à l'exercice de la médecine.

Il était d'usage que le premier licencié offrit dans les Ecoles un dîner aux examinateurs, au doyen, aux docteurs régents, au chancelier de l'Université, qui venait accompagné d'un certain nombre de chanoines. En 1634, à cause d'une contestation, il fut invité seul et refusa l'invitation. Alors le doyen fit signifier au traiteur par huissier royal « de ne point apporter à Monsieur le Chancelier le plateau chargé de mets qui lui était destiné. » *Ne ferculum dapibus instructum domino cancellario destinatum apponeret* (14).

En 1642, on abrogea le dîner solennel offert par le premier licencié. Il donnait ce qu'il voulait pour la chapelle ou pour les écoles ou pour toute autre chose utile à la Faculté. Cette somme varia : plus tard elle fut fixée à cent livres.

Quelques jours après, le nouveau licencié recevait ses *lettres de licence*, ainsi conçues :

(14) P. de M., *Lettre sur les Paranymphes*, p. 13.

« *Quo baccalaureatûs gradu insignitus idem M... , præterquàm quòd omnibus et singulis baccalaureorum medicorum collegarum suorum interfuit actibus, per biennem licentiæ decursum, in quibus interrogatus ex tempore respondit ; quatuor insuper intra præfatum temporis intervallum, actus publicos propugnavit, nimirùm de quæstione quodlibetariâ tres, de cardinalitiâ unum ; atque de omni materiâ medicinali per hebdomadem interrogatus, tùm et in examinibus anatomicis et chirurgicis luculenta peritiæ suæ testimonia præbuit ; et per idem biennium singulis diebus sabbati adfuit in scholis, ad invisendos ægros consiliorum medicorum ergò accedentes, ac tandem de praxi medicâ publicè interrogatus, gradum licentiatûs laudabiliter et honorificè adeptus est. die.... .*

In cujus rei fidem sigillum parvum Facultatis, quo in talibus utimur præsentibus apposuimus.

X.... *Decanus.*

LE

DOCTORAT EN MÉDECINE

CHAPITRE V

LE DOCTORAT EN MÉDECINE

Reçu licencié et investi par l'autorité ecclésiastique du droit d'exercer la médecine à Paris et par toute la terre, le nouvel élu pouvait se livrer à la pratique de son art, sans avoir à subir les épreuves du doctorat ; mais il lui manquait la chose la plus essentielle, c'était l'habitude des malades, car on ne pouvait considérer comme telle l'assistance aux consultations charitables du samedi. Toutefois la Faculté avait tout prévu, et, bien que le licencié eût, comme l'indiquait son grade, la licence d'exercer la médecine, l'article 39 des statuts le mettait dans l'obligation d'accompagner pendant deux ans ceux des Docteurs de la Faculté qui exerçaient la médecine des pauvres à l'Hôtel-Dieu, à la Charité ou dans les paroisses. C'était une sorte de stage.

Quelques-uns cependant se contentaient du grade de Licencié, restaient à Paris, ou s'en allaient en province, *ubique terrarum ;* mais la majorité des licenciés ambitionnait le grade de Docteur qui les incorporait à la confrérie médicale et les faisait membres de la Faculté.

De nouvelles obligations étaient imposées à celui qui aspirait au Doctorat. Un temps convenable, six semaines au moins, était exigé comme intervalle entre les deux examens : et les règlements prescrivaient que les Licenciés fussent promus au Doctorat, suivant l'ordre de leur licence, c'est-à-dire que le premier licencié passait le premier et ainsi de suite, en mettant quinze jours d'intervalle entre chaque acte. Mais si un licencié manquait son tour, celui qui venait immédiatement après pouvait subir son examen au temps fixé pour lui sans subir de retard.

Avant l'examen du Doctorat, nouvelle supplique du licencié ainsi conçue : *Dignissime Cancellarie, vigilantissime Decane, viri medicinæ proceres, supplico pro Vesperiis et Doctoratû.*

L'acte de Vespéries était ainsi nommé parce que primitivement il avait lieu dans l'après-midi, plus tard il eut lieu à onze heures du matin. C'était une nouvelle argumentation sur un sujet donné, une nouvelle thèse dans laquelle il y avait toujours deux propositions contraires à discuter, telles que celles-ci :

An à ventis morborum { *generatio ?* / *depulsio ?* (1)

An scientiæ medicæ initium { *ingenii sagacitas ?* / *probitas ?* (2)

On trouve tous les sujets des actes de Vespéries indiqués dans les Commentaires de la Faculté de Médecine. Ces petites thèses, d'une seule page d'impression, étaient remises quelques jours d'avance au docteur régent qui devait présider, puis transmises au Doyen qui y apposait son visa, pour l'impression. Chaque docteur régent recevait par lettre l'invitation suivante :

PRO VESPERIIS

M. X. . . . . .

IN SCHOLIS MEDICORUM

Die.. , mensis .., anni...
horâ ipsâ undecimâ matutinâ
M... Doctore Præside

An..... { ..... / .....?

(1) Soutenue par Gaspard Brayer, le 25 mars 1612.
(2) Soutenue par Corvisart, le 3 septembre 1782.

Au jour fixé, la séance était ouverte par un discours latin, prononcé par le Président et ayant presque toujours pour sujet l'éloge de la Faculté, ou de l'Université, l'éloge de la profession médicale, les devoirs qu'elle impose, etc. Quelques-uns de ces discours nous sont conservés et les plus remarquables que nous connaissions sont ceux d'Hazon (3). Son éloge historique de l'Université de Paris, prononcé le 11 octobre 1770, peut être considéré comme le chef-d'œuvre du genre. Bien que l'impression eût été autorisée par la Faculté, le discours fut dénoncé comme entaché de Jansénisme, ce qui valut à Hazon la suspension de ses fonctions de Docteur régent jusqu'à l'arrivée de Malesherbes au ministère. Nous éviterons de faire ici des rapprochements.

Ces soutenances de thèses avaient un autre caractère que dans les examens antérieurs; on avait affaire presque à un collègue ; le Chancelier de l'Université et les chanoines de Notre-Dame n'avaient plus rien à y voir ; on était en famille. Mais aussi l'acte devait être présidé par un ancien, c'est-à-dire par un Docteur régent comptant au moins dix ans de Doctorat (4). Il argumentait lui-même le futur docteur, lui posait des arguments contradictoires ; d'autres questions étaient proposées par le Docteur qui avait présidé la précédente licence et l'acte de Vesperies était clos.

(3) In-4, texte latin avec traduction. — J.-Alb. Hazon, né à Paris en 1708, docteur en 1734, mort en 1799.

(4) *Statuts*, art. 43.

Quelques jours après, sous le même président, avait lieu l'acte de Doctorat.

Vêtu de la robe et de la pélerine en fourrure, accompagné de deux bacheliers et des appariteurs de la Faculté, l'aspirant au Doctorat, d'après le décret du 10 mars 1441, allait rendre visite à chaque Docteur, ce qui n'était pas une petite besogne, le nombre des Docteurs régents s'élevant à plus de cent-cinquante. Mais on en négligeait quelques-uns et, plus tard, on se contenta de faire visite aux seuls examinateurs et d'envoyer par les appariteurs la cédule aux autres Docteurs régents. C'était au moins encore une vingtaine de visites pour le candidat.

La lettre de convocation était identique à celle pour les Vespéries ; comme elle, elle indiquait le jour et l'heure (onze heures), le nom du Président et le sujet de la Thèse, sujet qui était souvent aussi banal que les autres. Par exemple, le 1er avril 1628, Nicolas Brayer, de Château-Thierry, avait à traiter ce sujet :

An æstate { *cerasa* / *mora* } *salubria ?*

Le 7 septembre 1782, Corvisart eut à soutenir sa thèse de doctorat sur la question suivante, plus sérieuse :

An febri intermittenti vulgari { *amara ?* / *cathartica ?*

On avait, paraît-il, un peu négligé d'assister en robe officielle à ces cérémonies. Nous voyons cela quelquefois encore aujourd'hui. La Faculté, par un décret du 18 octobre 1710, sous le décanat de François Afforty, décréta que vingt docteurs, dont dix anciens, seraient tenus d'y assister en grande robe, avec l'épitoge d'écarlate et le bonnet carré, sous peine de privation de leurs honoraires au profit de la Faculté, à moins de se faire remplacer par un collègue.

Enfin, le jour du doctorat est arrivé. Les salles inférieures, où la cérémonie doit avoir lieu, sont magnifiquement ornées pour la circonstance et garnies de tapisseries, aux frais du candidat, bien entendu, qui versait à cet effet 36 livres à la Faculté. Plus modeste dans ses goûts, la Faculté actuelle se contente de la somme modique de 5 francs pour la location de la robe noire et du rabat. Notre salle des thèses a toujours son même caractère : ses tapisseries sont magnifiques et d'un grand prix ; mais un doyen, inconscient de leur valeur, a permis de les lacérer en les perçant de clous énormes auxquels sont accrochés des portraits d'anciens docteurs régents et de chirurgiens. La toile et le marbre nous ont conservé leurs traits. Ils sont là une cinquantaine, médecins et chirurgiens oubliant leurs rivalités ; la nouvelle Faculté côte à côte avec l'ancienne. C'est Corvisart, c'est Sue, c'est Pinel, c'est le majestueux Fourcroy ; c'est Thouret, directeur de l'École de santé et premier doyen de la nouvelle Faculté ; c'est Claude Perrault, le médecin architecte ; c'est Baillou, mort en 1616, presque octogénaire et l'*Ancien* de la Faculté ; ce sont les chirurgiens Ambroise Paré, Le Cat, Lassus, De La Peyronie, dont la générosité égala la réputation ;

c'est Laennec, c'est Cruveilhier, c'est Gerdy, c'est Rostan ; c'est Dupuytren en habit vert avec le grand cordon de Saint-Michel ; c'est Jean Hamon, aussi savant que modeste, aussi bienfaisant que savant : il est là, habillé pauvrement de bure, sans insigne doctoral, tel qu'il était sans doute quand il se retira dans la solitude de Port-Royal, après avoir vendu ses biens pour en donner l'argent aux pauvres. Et là, près de la petite porte, cet homme aux cheveux blancs un peu en désordre, à la face maigre et osseuse, au nez long et pointu, à la lèvre mordante, en robe noire, en rabat blanc, c'est Guy Patin : ses yeux et ses lèvres semblent chercher Théophraste Renaudot ou quelque ennemi de sa chère Faculté : on le reconnaîtrait de suite, quand même la toile ne porterait pas son nom.

Revenons à notre récipiendaire.

Précédé des deux appariteurs de la Faculté, en robe et portant leurs masses d'argent, ayant à sa droite le Président de l'acte, suivi des docteurs régents qui doivent l'argumenter et des bacheliers, il se rend aux Ecoles inférieures. Ce n'est plus un étudiant, c'est presque un collègue. Il est dans la grande chaire avec le président; les deux appariteurs se tiennent debout de chaque côté et, avant l'argumentation, le premier appariteur lui rappelle la formule du serment :

Domine Doctorande, antequàm incipias, habes tria juranda.

Ces trois serments étaient les suivants :

1° D'observer les droits, statuts, décrets, lois et coutumes de la Faculté ;

2° D'assister le lendemain de la Saint-Luc à la messe pour les docteurs décédés ;

3° De combattre de toutes ses forces ceux qui, pratiquant illicitement la médecine, peuvent nuire à la santé et à la vie des citoyens.

Vis ità jurare ?

Le moment était solennel. Le troisième paragraphe ne visait pas seulement les empiriques, les charlatans ; il visait les docteurs des facultés de province et surtout ceux de Montpellier, qui étaient, pour ainsi dire, les ennemis-nés de ceux de Paris, et qui ont été avec eux en lutte perpétuelle, lutte qui n'a cessé qu'avec la suppression des anciennes facultés.

Debout, en présence de son nombreux auditoire, le récipiendaire prononçait le *juro* sacramentel, dernier mot sorti de la bouche de Molière, le 17 février 1673.

Le président, après avoir rappelé au récipiendaire ses devoirs dans la pratique de la médecine, prenait alors le bonnet carré, avec lequel il faisait le signe de la croix et plaçait cet insigne du doctorat sur la tête de son jeune confrère, *In nomine Patris et Filii et*

Spiritus Sancti; Amen. Il lui touchait légèrement la joue avec la paume de la main en signe d'affranchissement et lui donnait l'accolade comme collègue.

Assis dans la grande chaire à la gauche du président, le nouveau docteur posait un argument à son plus jeune confrère assis dans la petite chaire. Le président à son tour argumentait avec le docteur qui avait parlé dans l'acte de vespérie. Ces argumentations terminées, le nouvel élu rendait grâces à Dieu tout-puissant, au président de l'acte, au doyen et aux docteurs présents, pour l'insigne honneur qui lui avait été accordé. Dans leur discours d'action de grâces, quelques jeunes docteurs se sont quelquefois oubliés et ont tenu un langage peu digne du jour, du lieu et de la circonstance. Un décret du 12 novembre 1632 déclara nulle toute réception dans laquelle l'orateur aurait manqué aux convenances ; la peine pouvait aller jusqu'à la privatiou absolue du bonnet doctoral.

On sortait des Ecoles inférieures ou salles basses et, sur le seuil de la porte, entouré de ceux qui avaient pris la parole dans l'acte, le nouveau docteur adressait ses remerciments à toutes les personnes qui avaient assisté à sa réception.

Un usage très-ancien avait établi que le récipiendaire devait faire des présents au doyen, aux docteurs régents, etc. Ces présents constituaient des frais assez considérables. Dans la réforme proposée par le cardinal d'Estouteville, le 1er juin 1452, il recommandait d'éviter aux candidats ces frais et ces dépenses. En 1562, le récipien

daire avait beaucoup à payer, si nous en croyons Pierre Ramus (5):

« Pour le sucre de nos maistres.....	30	livres
« Pour les bonnets de nos maistres, pour lesquels chacun d'eux prend 20 sous, à 78 docteurs.....	78	—
« Pour les bonnets du recteur, du chancelier et du premier bedeau ou appariteur.....	3	—
« Pour les bonnets des amis, au moins dix.....	10	—
« Pour les gants.....	30	—

Mais cet usage disparut et il n'y eut ensuite que le président de l'acte qui recevait de son nouveau collègue tous les insignes du doctorat, consistant en soutane de soie violette, robe rouge, fourrure, bonnet carré, etc. Plus tard on se contenta de lui donner un bonnet de docteur et une paire de gants pour l'usage journalier.

On voit que dans la cérémonie du malade imaginaire, Molière, si habile à saisir les ridicules, a largement puisé dans le cérémonial de notre vieille Faculté (6) ; il en a pris le côté risible. N'en pourrait-on pas faire autant de toutes les corporations d'alors, des maîtrises, des jurandes, de quelques autres institutions qui, même de nos jours, ont conservé les rites et coutumes d'autrefois ? Il n'était pas facile d'entrer dans la corporation médicale ; il fallait du temps, du

(5) Ramus, *Advertissements sur la Réformation de l'Université*, en 1562, in-8, p. 19 et suiv.

(6) M. Rayuaud, *Les médecins du temps de Molière*, in-12, 1862.

travail, de l'argent, et plus qu'aujourd'hui. Mais une fois reçu, le nouveau docteur appartenait en réalité à la famille médicale ; il y avait donc lieu pour le recevoir et il allait vivre désormais en contact journalier avec ses confrères, bien moins nombreux alors qu'aujourd'hui. On en comptait 72 en 1550, 81 en 1566, 67 en 1587, 46 en 1603, 85 en 1626, 101 en 1634, 113 en 1650, 105 en 1675, 77 en 1733, 164 en 1780, 144 en 1787. Sous la domination anglaise, au XVe siècle, il n'y avait à Paris que 10 ou 12 maîtres régents, *magistri regentes*, car la qualification de docteur ne remonte qu'à la fin du XVe siècle. Aujourd'hui il y a environ 2000 médecins à Paris, sans compter les empiriques de toute nature, somnambules, électriseurs, magnétiseurs, etc. En comparant la population actuelle avec la population des temps passés, on peut établir qu'il y a aujourd'hui à Paris un médecin pour 850 habitants, tandis qu'autrefois il n'y en avait qu'un pour près de 5000. Aussi la profession était avantageuse. Le public ne partageait pas, comme aujourd'hui, les docteurs en grands et en petits médecins. Tous les praticiens avaient les mêmes titres ; tous pouvaient être professeurs, le professorat n'ayant qu'une durée limitée d'un ou deux ans.

Était-ce un bien ? Était-ce un mal ? La seule hiérarchie était pour les médecins de la Cour qui tenaient le haut du pavé. Les consultations étaient fréquentes et bien rémunérées : il n'était pas extraordinaire de voir trois, quatre ou cinq docteurs appelés auprès d'un malade. Ce n'est pas à Molière, qui réunit autour d'Argan les deux Diafoirus et Purgon, ou bien Bahin, Tomès, Des Fonandrès et Macroton auprès de Sganarelle, que nous demanderons des renseigne-

ments authentiques; nous les demanderons à l'inimitable Guy Patin dont les lettres nous sont un précieux guide, lettres si pleines de sel gaulois, tout à la fois médicales, politiques et philosophiques, malheureusement tronquées par je ne sais quel esprit et que nous aurons peut-être bientôt le bonheur de relire dans leur texte primitif. (7).

C'était alors un bon métier ; la somme ronde tombait toute seule dans l'escarcelle des consultants. Nicolas Brayer (8) qui faillit être médecin de Louis XIV, à la mort de Vallot, gagnait, bon an ma an, 80 mille livres, qu'il employait du reste charitablement, car « s'il recevait un écu d'or par visite, dit Hazon, il ne donnait pas moins lorsqu'il visitait les pauvres », et le curé de Saint-Eustache, sa paroisse, recevait chaque mois un sac de 1000 livres pour ses indigents. Aussi Brayer fut-il inhumé dans cette église (9).

Restait une dernière formalité à accomplir, c'était l'Acte de régence, précédé de l'acte pastillaire, nouvelle argumentation entre l'élu et un candidat ou un bachelier, et entre le président et un jeune

---

(7) Né à Hodenc-en-Bray (Oise) en 1601, doyen de la Faculté de 1650 à 1652, mort à Paris en 1672. La collection complète, originale et authentique des lettres de Guy Patin, est à la bibliothèque nationale, dépôt des manuscrits.

(8) Né à Château-Thierry en 1606, mort à Paris le 6 octobre 1678. — Vallot est mort le 8 août 1671.

(9) Hazon. *Notice sur les hommes les plus célèbres de la Faculté de médecine de Paris*, in-4, 1778, p. 119.

docteur. Cet acte avait tiré son nom de l'usage qui consistait à faire ce jour là aux assistants une distribution de petits gâteaux (*pastillaria*), toujours aux frais de l'étudiant.

Faire acte de régence c'était, pour le nouveau docteur, présider extraordinairement, c'est-à-dire avant son tour, une thèse quodlibétaire, à la Saint-Martin suivante. Le lendemain il était inscrit par le doyen sur les registres de la Faculté, prenait part à ses affaires, à l'exécution de ses décrets et de ses lois. Quelques jours après, il recevait ses lettres de doctorat, diplôme latin trop long pour pouvoir être rapporté ici. Toutefois il avait encore un stage de deux ans à faire avant de pouvoir participer aux gros émoluments et entrer dans les fonctions de l'École, comme examinateur professeur ou bibliothécaire. Pendant les dix premières années, il était du banc des *jeunes* pour passer ensuite au banc des *anciens*. On suivait scrupuleusement la date de réception au doctorat. Le nombre des réceptions était en moyenne annuelle de 5 à 10 : aujourd'hui il est bien plus considérable. Depuis 1830 jusqu'en 1870 il a été reçu 11 760 docteurs à la Faculté de médecine de Paris, ce qui fait une moyenne de 294 chaque année. Mais il ne faut pas perdre de vue qu'autrefois, bien que les docteurs régents eussent le droit d'exercer par toute la terre, *ubique terrarum*, ils ne quittaient Paris que dans des cas exceptionnels et fort rares, tandis qu'aujourd'hui c'est la majorité qui quitte Paris pour la province.

L'ANCIEN, LE DOYEN ET LE CENSEUR.

CHAPITRE VI

L'ANCIEN, LE DOYEN ET LE CENSEUR.

Actuellement, la Faculté de Médecine de Paris est constituée par vingt-neuf professeurs titulaires, vingt-huit agrégés en exercice et dix agrégés stagiaires, sans compter les agrégés honoraires chargés des cours complémentaires, les chefs des travaux anatomiques, des travaux chimiques, des cliniques médicale, chirurgicale et d'accouchement, les aides d'anatomie, les préparateurs d'anatomie, de physiologie, d'histologie, etc.

L'ancienne Faculté était constituée par tous les docteurs régents de Paris. L'Almanach royal désigne aussi sous le nom de Faculté ou de petite Faculté les médecins chargés des santés royales.

L'Ancien de la Faculté, *Antiquior Magister*, était le plus anciennement reçu parmi tous les docteurs régents. Il jouissait de grands

priviléges ; il était l'objet de la vénération de tous ses collègues. A son entrée dans l'Ecole, tous se levaient ; les appariteurs, portant leur masse d'argent, allaient à sa rencontre. Pour tous les honoraires, il percevait le double des docteurs régents ; absent, il était considéré comme présent et avait, comme tel, droit à ses jetons de présence. Dans les salles inférieures, il occupait la petite chaire, à droite de la grande. En l'absence du Doyen, il pouvait, à la demande d'un docteur, convoquer la Faculté.

Le Doyen était le chef de la Faculté, *Caput Facultatis.* Sa nomination varia selon les temps. Depuis 1267 jusqu'en 1338, le Doyen était le plus âgé des maîtres régents. En 1338, il fut nommé au scrutin par toute l'assemblée et ses fonctions ne duraient qu'une année. C'est *Hugo Sapientis*, Hugues du Sage, qui fut le premier doyen d'élection annuelle. Quelques-uns cependant furent réélus plusieurs années de suite, tels que Henri Doigny en 1401, 1402, 1403 ; Jean Des Pois, en 1410, 1411 ; Guillaume Denis, en 1420, 1421 ; Roland Lécrivain, en 1427, 1428, 1429. A partir de 1448, presque chaque Doyen resta deux ans en fonctions. Au mois d'octobre 1566, on changea la forme d'élection. L'Université était divisée en quatre nations, Française, Picarde, Normande et Germanique. Chacune de ces quatre nations se faisait représenter par un docteur régent, et c'étaient ces quatre docteurs qui élisaient le doyen. Mais la Faculté n'avait pas toujours des docteurs des quatre nations. Si le représentant d'une nation manquait, les trois autres suffisaient ; mais s'il en manquait deux ou trois, ils étaient remplacés par d'autres docteurs régents, au nom de la nation absente. Jean Rochon, en 1566, fut le

premier doyen élu par les quatre nations (1). Un décret du 7 mars 1644 modifia encore ce genre de nomination. Les statuts établirent que le Doyen serait nommé pour deux ans, *Decanus ipse singulis bienniis eligetur*, mais il était chaque année confirmé dans ses fonctions; en outre la réélection ne serait plus permise. Mais à la date du 30 décembre 1674, un décret de la Faculté autorisa la réélection, à la condition toutefois que le doyen aurait fait preuve d'une grande capacité et que sa réélection se ferait à l'unanimité. Claude Berger fut doyen pendant quatre ans, de 1692 à 1696; Jean Boudin lui succéda également pendant quatre ans. Armand Doute fut doyen en 1716, 1717, 1718 et 1719; Etienne-François Geoffroy, Hyacinthe-Théodore Baron, Elie Col de Vilars, Martinencq, etc., remplirent pendant quatre années les importantes fonctions de doyen. René Le Thieullier les conserva pendant six ans, de 1768 à 1774.

L'élection d'un doyen était une importante affaire pour l'honneur et pour les intérêts de la Faculté; aussi se faisait-elle avec une certaine solennité.

Le samedi, après la Toussaint, toute la Faculté en robe se réunissait, suivant l'usage, pour entendre la Messe dans la chapelle des Ecoles. Immédiatement après la cérémonie religieuse, le doyen, sortant de fonctions, rendait compte de sa gestion, selon le décret du mars 1644, et déposait les insignes du décanat qui étaient les clés

(1) *Commentaires*, VII, p. 144. La vieille Université avait exclu la nation anglaise à la suite des guerres avec l'Angleterre et l'avait remplacée par la nation allemande. Nous pourrions bien l'imiter à notre tour dans son patriotisme.

du sceau de l'Académie et de la Faculté, qu'il portait suspendues au cou avec une chaîne d'argent.

Le grand sceau de la Faculté, qu'il ne faut pas confondre avec les armes de la Faculté, est conservé dans nos Archives nationales, au bas d'une pièce qui porte la date de 1398, pièce dans laquelle l'Université engageait le roi Charles VI à soustraire son royaume à l'obédience du pape schismatique Benoît XIII (2). Il a cinq centimètres de diamètre, représente la vierge assise, vue de face, couronnée et voilée, tenant à la main droite une branche d'arbre et à la gauche un livre ouvert où sont tracés des caractères illisibles ; de chaque côté sont deux écoliers. L'exergue porte pour légende :

+ S (*igillium ma*) GISTRORVM FACVLTATIS MEDICINE PA (*risiensis*

(2) *Archives nationales*, J., 545, n. 14.

Le contre-sceau n'a que 25 millimètres de diamètre. représente un docteur portant toute sa barbe, coiffé d'un bonnet, assis et expliquant une leçon dans un livre ouvert.

Il porte pour légende :

SECRET. GLORIOSISSIM. YPOCRATIS.

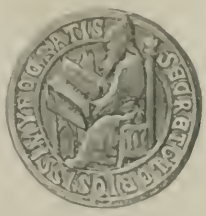

Le grand sceau était conservé dans une armoire spéciale, et quand on voulait le prendre, il fallait, en signe de déférence, que quatre docteurs régents fussent présents (3).

Les armes de la Faculté étaient trois cigognes tenant dans leur ec le rameau d'origan, et, en chef, le soleil dardant ses rayons, avec cette devise : URBI ET ORBI SALUS.

(3) Chomel, *Essai historique sur la médecine en France*, 1762, un vol. in-12, p. 160.

Avant d'élire le Doyen, il fallait commencer par élire les électeurs eux-mêmes.

Chaque docteur présent écrivait son nom sur un bulletin ; deux urnes ou plus souvent deux bonnets devaient recevoir ces bulletins. On ne pouvait voter pour les absents. Tous les docteurs du premier rang ou les anciens déposaient leur bulletin dans l'une des deux urnes tenue par leur doyen d'âge ; tous les docteurs du second rang ou les jeunes déposaient le leur dans l'autre urne, tenue également par leur doyen d'âge. Tous les bulletins étant bien remués dans chaque urne, le doyen sortant de fonctions étendait la main pour montrer qu'elle était vide et tirait trois noms de l'urne des anciens et deux seulement de celle des jeunes ; ces cinq docteurs étaient proclamés électeurs devant toute l'assemblée, et ils ne pouvaient s'élire eux-mêmes. Par une exception unique, Bertin Dieuxivoye, en 1682,

fut nommé doyen par acclamation, bien qu'étant électeur (4). La brigue, la cabale, le favoritisme ne pouvaient rien dans ces élections. « *Jurabitis*, leur disait l'ex-Doyen, *quod sine fraude eligetis in Decanum illum de vere Regentibus quem noveritis utiliorem esse ad hujusmodi officia exercenda.* » Ils prêtaient le serment, se retiraient dans la chapelle pour implorer le secours de Dieu ; là, ils choisissaient trois docteurs qu'ils croyaient les plus aptes au décanat, deux anciens et un jeune, et ils écrivaient chaque nom sur un bulletin. Ils rentraient devant l'Assemblée avec leurs trois bulletins, que l'Ancien mettait dans une urne ou un chapeau, et l'ex-Doyen en tirait un bulletin ; c'était le nom du nouveau Doyen qui, pendant deux ans, allait être le chef de la Faculté. « J'ay plusieurs fois été électeur, dit Guy Patin, j'ay mesme été élu et mis dans le chapeau trois fois, l'an 1642, 1644 et 1648... et toutes les trois fois, je suis demeuré dans le fond du chapeau. » (5). Le lendemain de cette lettre, datée du 4 novembre 1650, le sort désignait Guy Patin comme Doyen de la Faculté de Paris, charge fort pesante et qui était, disait-il, plutôt *onus quàm honos*.

Le Doyen, ainsi nommé, recevait alors les insignes du Décanat déposés par son prédécesseur et prêtait entre ses mains le serment suivant en latin :

---

(4) *Commentaires*, XVI, p. 449. — Hazon, *Notice des hommes les plus célèbres de la Faculté de Paris*, p. 136.
(5) Guy Patin, *lettre* XLVII.

UNIVERSITÉ BIBLIOTHÈQUE

« Je jure :

« 1° Avant toutes choses et avec tout le soin possible, d'exercer les fonctions pendant toute l'année, d'assister aux assemblées générales, aux actes de l'Université, ou de m'y faire suppléer en cas d'empêchement ;

« 2° D'agir énergiquement, sans partialité, contre ceux qui exercent illégalement la médecine :

« 3° De ne pas faire de réunion privée, mais de convoquer tous les Docteurs régents ;

« 4° De garder précieusement le livre des Statuts, de n'y rien ajouter ni retrancher sans le consentement des Docteurs régents convoqués en nombre suffisant ;

« 5° Dans les quinze jours qui suivront ma sortie de fonctions, de rendre mes comptes en présence de tous les docteurs régents et de rendre intacts à mon successeur les biens de la Faculté. »

Avant de rendre ses comptes à la Faculté, le Doyen s'adjoignait quatre docteurs régents auxquels il lisait par article les recettes et dépenses : le plus ancien des ex-doyens faisait ordinairement partie de cette commission ; il écrivait, ainsi qu'on le voit dans les Commentaires, la somme au bas de chaque page ; on établissait la différence, et si le budget était approuvé, il la confirmait par sa signa-

ture. Depuis un décret de la Faculté, en date du 8 novembre 1710, les comptes devaient être rendus tous les ans. Il était alors alloué au Doyen un *honorarium* dont le chiffre varia, et que nous voyons le plus souvent porté à 150 livres. Quelques Doyens le refusèrent, tel que Nicolas Ellain, en 1599.

Pendant longtemps le Doyen dut fournir un cautionnement : cette obligation a été supprimée en 1714.

Si le Doyen était absent ou empêché pendant quinze jours, il pouvait se faire remplacer dans la gestion par un collègue ; mais si l'absence ou l'empêchement devait durer plus de trois mois, il proposait un remplaçant qui devait être agréé par la Faculté. Quelquefois c'était l'Ancien.

Le Doyen n'était pas professeur ; il était administrateur et examinateur, et c'était déjà beaucoup. Il prenait soin de tout ce qui regarde la Faculté et la discipline des Ecoles ; il gardait les registres, rédigeait les Commentaires, avait les deux sceaux de la Faculté, le grand et le petit, recevait les revenus, en rendait compte, faisait les baux de location, poursuivait au nom de la corporation les locataires qui ne payaient pas leurs loyers ; il signait et approuvait toutes les thèses ; il faisait présider les docteurs à leur tour, faisait assembler la Faculté quand il le jugeait à propos ; sans son consentement elle ne pouvait se réunir qu'en vertu d'un arrêt de la Cour qu'il fallait obtenir. Il examinait avec les quatre examinateurs, était un des trois doyens qui, avec le recteur, gouvernaient l'Université et était

un de ceux qui élisaient ce dernier. Il présidait aux examens des chirurgiens et des apothicaires, visitait leurs officines avec le professeur de pharmacie et deux autres docteurs régents ; il signait l'autorisation de délivrer des cadavres pour les anatomies ou dissections, pouvait faire saisir les cadavres trouvés à Saint-Côme, chez les chirurgiens ou chez les étudiants et faire arrêter ou condamner les détenteurs ; il assistait avec l'Ancien à l'autopsie du Roi et signait l'acte de décès (6). Il avait double revenu de tout, et cela allait quelquefois bien loin ; il avait une grande charge, beaucoup d'honneur, un grand tracas d'affaires, parlait au nom de la Faculté, dans les occasions solennelles. Il intentait les procès au nom de la corporation et parlait même dans la Grande Chambre avant l'Avocat général. Quant aux procès, ils étaient assez fréquents; procès contre les empiriques et les médecins étrangers, procès contre les chirurgiens de robe longue, procès contre les enleveurs ou détenteurs de cadavres, procès pour soutenir les priviléges de la Faculté, etc., etc.

Aussi dut-on quelquefois donner des aides ou substituts au Doyen. Pajon de Moncets, dans le *Calendrier de la Faculté*, rapporte que, de 1324 à 1500, on nomma quatorze substituts. A partir de 1500 l'ex-Doyen ou l'Ancien fut quelquefois adjoint au Doyen en fonctions. Mais, en 1640, à cause des nombreuses charges qui incombaient au Chef de la Faculté, pour le conseiller ou l'aider au besoin dans tous ses procès et surtout contre les médecins provinciaux, la

(6) *Commentaires*, XVIII, p. 86.

Faculté lui joignit neuf collègues, qui prirent le titre de *novemvirs* (*novem viri*), six anciens et trois jeunes. Ce furent parmi les anciens, Simon Le Tellier, René Chartier, Gabriel Hardouin de Saint-Jacques, Jean Merlet, Claude Gervais, Jean Bourgeois, et, parmi les jeunes, Jacques Cornuty, Guy Patin et Hugues Chasles (7).

Dans la vieille Faculté, peu ou pas de cérémonies sans banquet. On banquetait aux examens, aux fêtes, aux reditions de comptes : cela se passait quelquefois à la Faculté, ou chez les doyens, ou chez ceux qui étaient le plus grandement logés ; et, afin que le vin fût de bonne qualité, il y eut même, pendant un certain temps, des docteurs régents chargés de le déguster d'avance. En 1407, un banquet somptueux eut lieu le jour de la Saint-Luc, aux dépens de la confrérie : le cardinal D'Estouteville, lors de la réforme de l'Université, en 1452, demanda la suppression de ces festins. Ils continuèrent néanmoins à avoir lieu, mais furent plus modestes. En 1531, ils furent suspendus, à cause du malheur des temps ; le 13 décembre 1632, il y eut de graves désordres, pillage des mets de la grande table, envoi de projectiles qui blessèrent à l'œil Pierre Lecomte. La Faculté établit alors que le prix du banquet offert par chaque nouveau docteur, évalué à 350 livres, et que celui offert par le bachelier *qui erat responsurus*, évalué à 50 livres, seraient versés dans les caisses de la Faculté. Mais, disait le décret, « la table étant le lien de l'amitié, » il ne fallait pas les abolir complètement ; on en maintint

(7) *Commentaires*, XII p. 146.

deux, celui de la Saint-Luc, aux frais des futurs bacheliers, et celui que donnait le licenciande qui obtenait le premier lieu. On se rappelle les prétentions des chanoines de Notre-Dame aux banquets de la Licence en 1634, prétentions qui aboutirent à la suppression de ces banquets en 1642.

Mais ce qui était aboli pour les étudiants ne l'était pas pour les doyens, et il nous est permis d'assister, le premier décembre 1650, à une de ces agapes chez le nouveau doyen Guy Patin, dans le quartier du Chevalier-du-Guet. C'est lui-même qui rend compte de son dîner ; écoutons-le :

« Trente-six de mes collègues firent grande chère : Je ne vis jamais tant rire et tant boire pour des gens sérieux, et mesme de nos Anciens : c'étoit du meilleur vin vieux de Bourgogne, que j'avois destiné pour ce festin : je les traitay dans ma chambre où par-dessus la tapisserie, se voyoient curieusement les tableaux d'Erasme, des deux Scaliger, père et fils, de Casaubon, Muret, Montaigne, Charon, Grotius, Heinsius, Saumaise, Fernel, feu Monsieur de Thou et notre bon amy Monsieur Naudé bibliothéquaire du Mazarin, qui n'est que sa qualité externe, car pour les internes, il les a autant qu'on les peut avoir, il est très-sçavant, bon, sage, déniaisé et guéri de la sottise du siècle, fidèle et constant amy depuis 33 ans ; il y avoit encor trois autres portraits d'excellents hommes, de feu Monsieur de Sales évesque de Geneve, Monsieur l'évesque du Bellay, mon bon amy Justus Lipsius et enfin de François Rabelais, duquel autrefois on m'a

voulu donner vingt pistolles. Que dites-vous de cet assemblage, mes invités n'étaient-ils pas en bonne compagnie !.... » (8).

Pierre Léger, élu doyen en 1688, au lieu d'offrir un banquet à ses amis ou collègues, fit don à la Faculté de cent pistoles ou mille livres.

Comme chef de la Faculté, le doyen présidait aux examens, il assistait aux obsèques princières au nom de la Faculté, accompagné du censeur et des deux appariteurs. Il était alloué à chaque docteur régent présent aux messes, aux examens, etc., un ou plusieurs jetons ou méreaux : le doyen et l'ancien recevaient toujours le double des autres docteurs régens. C'était le doyen qui était chargé de l'exécution de ces jetons qui portaient d'un côté les armes de la Faculté, et de l'autre, les armes du doyen. Il existe au cabinet des médailles de la Bibliothèque nationale une magnifique collection de ces jetons. Il y en a deux tiroirs, environ cent-soixante méreaux, dont un en or, les autres en argent ou en cuivre. Le premier jeton remonte à Simon Bazin, en 1638 : la collection se termine en 1790, avec Edmond-Claude Bourru, le dernier doyen. Ces jetons sont pour ainsi dire les annales métalliques de la Faculté, pendant plus de cent-cinquante ans. Guy Patin, en 1652, imagina de faire remplacer ses armes par son portrait et il fut imité en cela par beaucoup de ses successeurs. « Le sculpteur tout habile qu'il est, dit-il, n'y a pas fort bien rencontré, pour la ressemblance, principalement à l'œil » (9).

(8) Guy Patin, *Lettre* L, du 2 décembre 1650.
(9) Guy Patin, *Lettre* LXIX, du 28 juin 1652.

D'autres jetons représentent des devises, des figures emblématiques ; tantôt c'est Jupiter foudroyant les Titans, sous le décanat de J.-B. Doye, en 1714-1715, sans doute une allusion à la Faculté écrasant les médecins provinciaux ; tantôt c'est la scène d'Alexandre et de son médecin Philippe, sous le décanat de Philip ; tantôt ce sont des bacheliers qui s'exercent à l'anatomie et aux opérations, sous le décanat de Baron, ou bien ce sont la Concorde et la Constance se donnant la main pour vaincre, sous le décanat de Bourru, de 1788 à 1792.

Lorsqu'un doyen mourait en fonctions, ce qui arriva en 1480, en 1597, en 1603, en 1623, en 1740, la Faculté lui faisait des funérailles dignes de la corporation. En tête du cortége marchaient les bacheliers, précédés du premier appariteur, portant une robe violette et la masse d'argent ; derrière eux, venait le second appariteur en même costume, précédant le corps. De chaque côté se tenaient quatre docteurs régents, deux anciens et deux jeunes, ceux-ci par devant, portant les coins du drap funéraire. Tous les docteurs, en grand costume, avec la robe rouge (*cappa*) et la chausse ou épitoge écarlate, deux à deux, suivaient le corps de leur collègue. A l'église, douze torches funèbres, fournies par la Faculté, brûlaient autour du cercueil et toute la corporation venait jeter l'eau lustrale, par rang d'âge, en commençant par l'ancien et en finissant par les appariteurs (10).

Pour l'ancien la cérémonie était la même. Les ex-doyens, les professeurs n'avaient droit qu'à six torches funèbres ; les docteurs ré-

(10) Baron. *Ouvr. cité*, p. 133.

gents, à quatre. Mais, quel que soit le titre du défunt, c'était un devoir sacré de l'accompagner à sa dernière demeure, à moins que la famille n'ait oublié d'avertir la Faculté. Beaucoup étaient inhumés dans les églises. Aujourd'hui que nous nous sommes émancipés, que le niveau égalitaire a passé sur nous, nous avons changé tout cela et nous ne faisons pas aussi bien que nos aînés. Qu'un médecin meure, quelques confrères amis accompagnent ses restes ; si c'est un membre de la Faculté, elle s'y fait représenter par la maigre députation officielle, quand même ce professeur se serait appelé Roux, Marjolin, Rostan, Trousseau, Bérard ou Velpeau.

Pendant longtemps, et encore au XVIIe siècle, un docteur régent ou un bachelier montait en chaire dans l'église et prononçait l'éloge funèbre du défunt, s'il avait joui d'une certaine réputation. Cela avait lieu surtout pour les doyens. Riolan, Claude Charles, Nicolas Ellain, Michel Seguin, etc., eurent leur panégyrique (11).

Quelques jours après, on célébrait dans la chapelle des écoles une messe pour le défunt, usage qui remontait à 1372. L'assistance à cette messe était obligatoire pour tous, maîtres et élèves.

En compulsant les vingt-quatre précieux volumes qui constituent les Commentaires de la Faculté de médecine de Paris, il est permis de rétablir la série de cent-quatre-vingt-trois médecins qui ont été

(11) Hazon. *Notice des hommes les plus célèbres de la Faculté de Paris*, p. 26.

une ou plusieurs fois les chefs de la Faculté, depuis 1395 jusqu'en 1792 et qui ont constitué cent-quatre-vingt-quatorze décanats; car on ne doit pas considérer comme tel celui qui a été exercé provisoirement par Urbain Léaulté, l'ancien de la Faculté, du 7 juillet au 5 novembre 1740, à la suite de la mort du doyen Pierre-Jean-Baptiste Chomel, arrivée le 4 juillet 1740. De 1267 à 1395, depuis Pierre De Limoges jusqu'à Jacques Voignon, on n'a que des renseignements indirects qui fournissent néanmoins quarante et un doyens, mais avec quelques lacunes, et que nous nous dispensons de rapporter ici.

LISTE DES DOYENS DE L'ANCIENNE FACULTÉ DE MÉDECINE
Depuis 1395 *jusqu'en* 1792.

Pierre des Vallées	1395-1396
Jean de Marle	1396-1398
Guill. De La Chambre	1398-1399
Jacques Sacquespée	1399-1400
Henri Doigny	1400-1404
Dracon Decan	1404-1405
Jean Duens ou Deens	1405-1406
Jean Tasson ou Casson	1406-1408
Yves Leger ou *Levis*	1408-1410
Jean des Pois	1410-1412
Pierre de Troyes	1412-1413
Robert de St.-Germain	1413-1414
Pierre Bernicot	1414-1415

Robert Charmolue	1415-1416
Etienne de Rouroy	1416-1417
Pierre Bechebien	1417-1418
Jean Le Dugie	1418-1419
Pierre Poitevin	1419-1420
Guillaume Denis	1420-1422
Bernard Muard	1422-1423
Jean de Varin (ou *Uvarini*, des Raisins)	1423-1424
Roland Lécrivain	1424-1425
Gilles Canivet *ou Camueti*	1425-1427
Roland Lécrivain	1427-1430
Henri Thiboust	1430-1431
Pierre de Chacy (*de Chaciaco*)	1431-1432
Henri Thiboust	1432-1433
Enguerrand de Parenti	1433-1434
Pierre Columbi	1434-1436
Guillaume de Longueil	1436-1437
Guillaume d'Algue	1437-1439
Henri Thiboust	1439-1440
Robert Julienne	1440-1442
Denis Mignes	1442-1443
Charles De Mauregard	1443-1445
Pierre de Chacy	1445-1446
Eudes de Creil	1446-1447
Robert Julienne	1447+1448
Guill. De La Chambre	1448-1450
Jean de Levesque	1450-1453

Pierre Duhamel	1453-1454
Denis De Soubz-le-Four	1454-1456
Richard Gouley	1456-1457
Theman de Gonda	1457-1459
Guillaume Musnier	1459-1462
Antoine de St.-Yon	1462-1465
Jean Rosée	1465-1468
Rasso Madidi	1468-1470
Jean Loysel (*Avis*)	1470-1472
Guillaume Bazin	1472-1475
Regnier Hannegrève	1475-1478
Jean Rosée	1478-1480
Denis De Soubz-le-Four	1480+1481
Mathieu Dolet	1481-1483
Guillaume Bazin	1483-1485
Richard Helain	1485-1488
Guillaume Bazin	1488-1490
Michel de Cologne	1490-1492
Jean Lucas	1492-1494
Th. Le Cirier (*Cerarii*)	1494-1496
Antoine Treves ou Trevet	1496-1498
Bernard de La Vinquière	1498-1500
Jean Bertoul	1500-1502
Richard Gassion	1502-1504
Jean Loysel (*Avis*)	1504-1507
Jean Bertoul	1507-1508
Jean de Ruel	1508-1510

Jean Guichard	1510-1512
Pierre Rosée	1512-1514
Robert Le Mazuyer	1514-1516
Louis Braillon	1516-1518
Nicolas Laffilé	1518-1520
Michel Dumonceau	1520-1522
René Drouyn	1522-1524
Jean Des Jardins	1524-1526
Claude Roger	1526-1528
Pierre Allen	1528-1530
Robert Coquiel	1530-1532
Jean Vassé	1532-1534
Jean Tagault	1534-1538
Antoine Lecoq	1538-1540
Claude Roger	1540-1542
Jean Maillard	1542-1544
Vincent Muste	1544 1546
Jacques Houllier	1546-1548
Jean Gorré ou de Gorris	1548-1550
Jean Duhamel	1550-1552
Valantin Hiéraulme	1552-1554
Christophe Baudouin	1554-1556
Antoine Du Four	1556-1558
François Brigard	1558-1560
Antoine Tacquet	1560-1562
Nicolas Jacquart	1562-1564
Simon Piètre	1564-1566

Jean Rochon	1566-1568
Jacques Charpentier	1568-1570
Claude Variquet	1570-1572
Jean Lecomte	1572-1574
Etienne Gourmelen	1574-1576
Claude Rousselet	1576-1578
Henri de Monantheuil	1578-1580
Guillaume de Baillou	1580-1582
Bonaventure Granger	1582-1584
Nicolas Ellain	1584-1586
Jean Riolan	1586-1588
Michel Marescot	1588-1590
Henri Blacvod	1590-1594
Guillaume Lusson	1594-1596
Nicolas Milot	1596+1597
Nicolas Ellain	1597-1600
Glles Héron	1600-1602
Pierrre Laffilé	1602+1603
Gilles Héron	1603-1604
François Duport	1604-1606
Nicolas Jabot	1606-1608
Georges Cornuty	1608 1610
Claude Charles	1610-1612
Pierre Pijart	1612-1614
Quirin Levignon	1614-1616
Ph. Hardouin de St.-Jacques	1616-1618
Jean Akakia (Sans Malice)	1618-1620

Gab. Hardouin de St.-Jacques.....	1620-1622
Michel Seguin.....	1622+1623
André Duchemin.....	1623-1624
Jacques Cousinot...	1624-1626
Nicolas Piètre.....	1626-1628
Jean Piètre.....	1628-1630
René Moreau.....	1630-1632
François Boujonier.....	1632-1634
Charles Guillemeau.....	1634-1636
Ph. Hardouin de St.-Jacques.....	1636-1638
Simon Bazin.....	1638 1640
Guillaume Duval...	1640-1642
Michel De Lavigne....	1642-1644
Jean Merlet.....	1644-1646
Jacques Perreau.....	1646-1648
Jean Piètre.....	1648-1650
Guy Patin.....	1650-1652
Paul Courtois.....	1652-1654
Jean de Bourges.....	1654-1656
Roland Merlet.....	1656-1658
François Blondel....	1658-1660
Philibert Morisset.....	1660 1662
Antoine Morand.....	1662-1664
François Levignon.....	1664-1666
Jean-Arm. de Mauvillain.....	1666-1668
Jean Garbe.....	1668-1670
Denis Puylon.....	1670-1672

Jean-Baptiste Moreau	1672-1674
Antoine-Jean Morand	1674-1676
Antoine Lemoine	1676-1678
Claude Quartier	1678-1680
Nicolas Liénard	1680-1682
Bertin Dieuxivoye	1682-1684
Claude Puylon	1684-1686
Pierre Perreau	1686-1688
Pierre Legier	1688-1690
Henri Mahieu	1690-1692
Claude Berger	1692-1696
Jean Boudin	1696-1700
Dominique De Farcy	1700-1702
François Vernage	1702-1704
Antoine De St.-Yon	1704-1706
Louis Poirier	1706-1708
François Afforty	1708-1710
Philippe Douté	1710-1712
Philippe Hecquet	1712-1714
Jean-Baptiste Doye	1714-1716
Armand Douté	1716-1720
Erasme Emerez	1720-1722
Philippe Caron	1722-1724
Nicolas Andry	1724-1726
Et. François Geoffroy	1726-1730
Hyac. Théodore Baron, père	1730-1734
Michel Louis Reneaume de la Garanne	1734-1736

Louis Claude Bourdelin.....	1736-1738
Pierre J.-B. Chomel.....	1738+1740
Urbain Leaulté (l'Ancien)..... ...	-1740
Elie Col de Vilars..	1740-1744
Guillaume De Lépine.....	1744-1746
J.-B. Th. Martinencq.	1746-1750
Hyac.-Th. Baron, fils.....	1750-1754
B.-Louis Chomel..... ..	1754-1756
Jean Baptiste Boyer.....	1756-1760
Jean Le Thieullier.....	1760-1762
J.-P. Belleteste.....	1762-1766
Jierre Bercher.....	1766-1768
René Le Thieullier	1768-1774
Louis Alleaume.....	1774-1776
Jean-Charles Desessart.....	1776-1779
Thomas Levacher De la Feutrie.....	1779-1780
Joseph Philip.....	1780-1782
Etienne Pourfour Du Petit..... ..	1782-1784
Charles Henri.....	1784-1788
Edm.-Claude Bourru...	1788-1793

L'Université était composée de quatre Facultés qui étaient celles de Théologie, de Décrets, de Médecine et des Arts. Pour entretenir les rapports nécessaires entre chaque Faculté et l'Université proprement dite, qu'on appelait aussi l'Académie, il a été créé par l'article 70 du nouveau réglement de l'Université, promulgué le 3 sepembre 1598, une nouvelle fonction, et ceux qui en furent investis

prirent le nom de *censeurs*. Ce n'est qu'à la date du 15 septembre 1601 que parut l'arrêt qui nomma les quatre premiers censeurs, dont les fonctions devaient durer deux ans et qui avaient pour mission «d'assister le recteur aux assemblées et visitations des colléges « de l'Université, de poursuivre l'entretenement de ladite réformation, « tant pour leurs Facultez que pour les autres » et, ajoutait l'arrêt, « par chacune des supérieures Facultez..... sera procédé à l'eslection de l'un des plus anciens..... pour exercer la charge pour deux ans. » Nicolas Eilain, qui avait été déjà deux fois doyen de la Faculté et qui avait toujours fait preuve d'un grand zèle et d'un grand dévouement, fut le premier censeur de la Faculté de médecine (12). Non-seulement il devait assister le recteur dans la visite des colléges de l'Université, mais il assistait son doyen dans les comices extraordinaires, c'est-à-dire aux redditions de comptes de l'Université qui avaient lieu une fois par an ; il l'assistait également quand les doyens des quatre Facultés accompagnaient le recteur lors de la présentation des cierges, le premier février, veille de la fête de la Purification, au Roi, à la Reine, au Dauphin et aux premiers magistrats. Plus tard ce furent les bacheliers qui portèrent des cierges à l'Archevêque de Paris, au Chancelier de l'Université, au Président du Conseil d'Etat, aux neuf Présidents de Chambre, au Procureur du roi et aux trois avocats au Parlement, aux présidents de la Cour des Aides, du Grand Conseil, au Recteur, au Lieutenant de police, au Procureur du roi, au Prévôt des marchands, au curé de Saint-Etienne-du-Mont, au Doyen de la Faculté, au Censeur, à l'Ancien, aux pre-

(12) *Commentaires*, XV, 306, v°, — XVII, p. 25.

miers médecins du roi, des princes, etc., etc. S'il est quelques usages de l'ancienne Faculté qui soient à regretter, assurément ce n'est pas celui-là. Aujourd'hui c'est le premier janvier qu'a lieu la visite officielle, et les cierges sont remplacés par une simple carte de visite.

La nomination des censeurs se fit d'abord à l'élection, suivant les mêmes formalités que pour celle des doyens, et à partir de 1675, ce furent les ex-doyens qui devinrent censeurs de droit et qui étaient proclamés et prorogés à la première assemblée de novembre de chaque année scolaire.

Ce sont encore les Commentaires de la Faculté qui nous fourniront la liste des censeurs.

LISTE DES CENSEURS.

Nicolas Ellain	1601-1603
Guillaume Lusson	1603-1605
Barthélemy Perdulcis	1605-1607
Nicolas Marchand	1607-1609
Pierre Pijard	1609-1611
Denis Guérin	1611-1613
Nicolas Jabot	1613-1615
François Placet	1615-1616
André Duchemin	1616-1618

Philibert Guibert	1618-1620
Jean Akakia	1620-1622
Claude Gervais	1622-1624
Henri Blacvod	1624-1626
Claude Liénard	1626-1628
Jean Merlet	1628-1630
François Quiquebœuf	1630-1631
Antoine Charpentier	1631-1632
Jean Bourgeois	1632-1634
Jacques Perreau	1634-1636
Robert Tullouë	1636-1638
René Moreau	1638-1640
René Chartier	1640-1642
Guy Patin	1642-1644
Jacques Renault	1644-1646
Nicolas Capron	1646-1648
Quentin Thevenin	1648-1650
Paul Courtois	1650-1652
Jean Piètre	1652-1652
Pierre Lecomte	1654-1656
Herman De Launay	1656-1658
Germain Préaux	1668-1660
Jacques Mentel	1650-1662
Ph. Hardouin de St-Jacques	1662-1664
Nicolas Richard	1664-1666
François Levignon	1666-1668
J. Arm. de Mauvillain	1668-1670

Pierre Yvelin.....	1670-1672
Denis Puylon.....	1672-1674
J.-B. Moreau.....	1674-1676

A partir de François Levignon en 1666, tous les doyens deviennent censeurs. A la mort de Pierre Léger, mort en fonctions en 1691, Denis Puylon, qui avait été doyen en 1670-72, le remplaça. Nous voyons encore de 1694 à 1696 Louis Labbé, qui n'avait jamais été doyen, remplir pendant deux ans les fonctions de censeur; mais ce ne sont là que des cas tout à fait exceptionnels qui n'infirment en rien le principe admis par la Faculté, depuis l'année 1675.

LES PROFESSEURS

ET

LE BIBLIOTHÉCAIRE

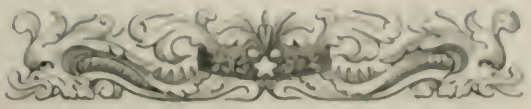

CHAPITRE VII

LES PROFESSEURS ET LE BIBLIOTHÉCAIRE

On a vu que l'enseignement était donné dès cinq heures du matin en été et six heures en hiver par les bacheliers émérites qui faisaient les fonctions de répétiteurs et par des professeurs nommés à l'élection pour un ou deux ans, au commencement de chaque année scolaire. Les bacheliers se formaient ainsi de bonne heure à l'usage de la parole. Leurs leçons, au nombre d'une cinquantaine, étaient élémentaires: elles ne devaient traiter que de matières réglées d'avance et, pour cela, il leur était confié par la Faculté des cahiers cotés, signés et paraphés (1). Les maîtres bacheliers montaient dans la petite chaire et les règlements voulaient qu'ils fussent revêtus de leur robe noire.

(1) Hazon. *Ouv. cit.*, p. 5.

Mais le véritable enseignement était donné par les professeurs dont le nombre varia. Le professorat n'était pas comme aujourd'hui une vocation ou un but. Tous les docteurs pouvaient y prétendre : l'émulation, l'aptitude en ouvraient les moyens; le sort faisait le reste. Tous les docteurs régents étaient appelés à tour de rôle à prendre part aux actes publics de la Faculté, aux examens des élèves. Les exercices de l'Ecole, les argumentations des thèses les entretenaient dans cette habitude. Il faut reconnaitre aussi qu'alors la médecine ne comportait pas tout ce qu'elle embrasse aujourd'hui : il était facile à un médecin d'être encyclopédiste, ce qui n'est guère possible maintenant que les spécialités abondent, vont sans cesse en augmentant et sont à la veille de prendre place dans l'enseignement officiel qui les avait repoussées jusqu'à ce jour. Hâtons-nous toutefois de dire que l'ostracisme qui les a frappées avait un peu sa raison d'être dans l'origine ou l'exercice suspect de quelques-unes d'entre elles.

Primitivement deux professeurs, qu'on appelait aussi *lecteurs*, avec les bacheliers émérites suffisaient à l'enseignement de la médecine. Les deux premiers professeurs nommés directement par la Faculté furent, en 1505, Jean Guichard qui enseignait le matin les *choses naturelles et non naturelles*, et Jean de Ruel, de Soissons, qui enseignait le soir les *choses contre nature*, c'est-à-dire la pathologie et la matière médicale. Ils recevaient douze livres d'honoraires fixes. L'année suivante et jusqu'en 1566 il fut établi que celui qui voulait être professeur en ferait la demande (*supplicabat pro professore*), et, en cas de concurrence, la Faculté se réservait le droit de choisir.

A partir de cette époque on établit le système d'élection. Ce n'est que le 2 novembre 1641 qu'on les élit pour la première fois pour l'année suivante.

Hippocrate et Galien étaient les principaux guides suivis par les professeurs Ne pouvant enseigner ni expliquer Hippocrate en entier, on avait choisi les aphorismes, les maladies aiguës, les pronostics, etc. Pour Galien, on se servait de l'extrait fait par Joannitius, sous le titre de *Introductio ad artem Galeni*. On expliquait aussi quelques ouvrages spéciaux : le traité de Philarète, sur le pouls ; celui de Théophile, sur les urines; celui d'Isaac, médecin arabe, *De viatico*. Joignons-y le *Totum continens Rhazis*, les canons d'Avicenne, le *Colliget* d'Averrhoës, les collections d'Avenzoar, et nous aurons la liste à peu près complète des ouvrages de pathologie.

L'hygiène ou science du régime était dans les traités diététiques d'Hippocrate et de Galien, dans les préceptes de l'École de Salerne.

L'anatomie faisant partie des *choses naturelles*, son enseignement incombait au professeur chargé du cours de première année. D'après l'appendice aux statuts de 1598, il devait enseigner d'abord l'ostéologie du haut de sa chaire (*ex suggesto*) et n'était astreint à faire que deux anatomies par an sur des cadavres humains. Heureusement que cet article n'était pas suivi à la lettre et que le Jardin du Roi, le Collége de France et quelques cours particuliers suppléaient à l'insuffisance de cet enseignement, introduction indispensable à toute étude médicale.

L'élection des professeurs se faisait par les mêmes électeurs qui avaient élu le doyen, de la même manière, après le même serment et avec les mêmes formalités. Tous les professeurs n'étaient pas renouvelés chaque année, car les deux professeurs de médecine, appelés *professores scholarum*, restaient deux ans en fonctions, enseignant, la première année, la physiologie et l'anatomie, et la deuxième année la pathologie; de telle sorte qu'il n'y avait jamais qu'un de ces professeurs à remplacer, celui de première année passant en seconde et ce dernier rentrant dans le sein de la Faculté. Les professeurs de physiologie, et plus tard ceux de chirurgie française et de pharmacie, furent élus un an d'avance, afin qu'ils pussent préparer leur cours.

On a vu que pour l'élection du doyen on mettait dans l'urne trois noms, deux du rang des anciens et un seul du rang des jeunes; pour l'élection des professeurs, le contraire avait lieu, c'est-à-dire qu'on mettait dans l'urne les noms de deux jeunes docteurs et d'un ancien, afin de donner plus de jeunesse et de vigueur à l'enseignement. Pour la pharmacie, on prenait deux noms du rang des anciens et un du rang des jeunes.

Toutes ces nominations avaient lieu le premier samedi qui suivait la fête de la Toussaint.

Dans l'ancienne Faculté, il y avait égalité entre tous les docteurs régents. Quoiqu'on vécût sous la monarchie absolue, la Faculté était une petite république, ayant son autonomie, et dont tous les

membres se tenaient sur le pied de la plus complète égalité. Tous avaient droit de suffrage ; tout se faisait à l'élection. Le doyen, les professeurs, les examinateurs et le bibliothécaire ne devaient leurs fonctions temporaires — et jamais perpétuelles — qu'aux suffrages de leurs pairs. L'Etat n'avait rien à y voir. Et comme la force humaine a ses limites, nos anciens ne voulaient pas qu'un homme s'éternisât dans la même position, cette position réclamant le plus souvent de la jeunesse, de l'ardeur et de l'activité.

Toutefois la vieille Faculté ne mettait pas à une retraite définitive ceux qui, dans leurs fonctions, avaient fait preuve de talent et d'habileté. L'article 73 des statuts permettait la réélection, mais à la condition qu'il n'y aurait aucune opposition. Ainsi nous voyons Barbeu-Dubourg professer la pharmacie en 1753 et la chirurgie latine en 1758 ; Cosnier enseigner la chirurgie française en 1754, la chirurgie latine en 1755, la physiologie et la pathologie en 1757 et 1758 ; Baron professer la pharmacie pendant deux années en 1757 et 1758 ; Cantwel enseigner la physiologie et la pathologie en 1755 et 1756, et la chirurgie française en 1759.

La durée du professorat étant limitée, chaque professeur mettait son amour-propre à briller pendant son court passage dans l'enseignement, dont l'excellence ou la faiblesse se reflétait dans les longues et pénibles épreuves des candidats au baccalauréat et à la licence.

Les professeurs nouvellement élus prêtaient serment sur l'Evangile, *manu super Evangelium appositâ*.

« Nous jurons et promettons solennellement :

1° De faire nos leçons en robes longues à manches, le bonnet carré sur la tête, le rabat au cou, la chausse d'écarlate sur l'épaule ;

2° De faire nos leçons sans interruption ; de les faire nous-mêmes et non par des suppléants, à moins d'urgente et absolue nécessité, chacune d'elles pendant une heure au moins, tous les jours de l'année qui ne sont pas fériés par la ville ou par l'Université » (2).

On attachait une grande importance au costume, et les règlements étaient sévères sur ce point. De temps immémorial, les maîtres, pour enseigner, devaient monter en chaire *in cappâ rotundâ, novâ, honestâ, propriâ, non commodatâ, de panno bono, de brunetâ violaceâ* (3). Du reste aucun insigne ne distinguait les professeurs des autres docteurs régents. Tous portaient dans les circonstances ordinaires, aux messes, aux comices ou comités la longue robe noire à manches ou soutane (*vestis talaris manicata*), la chausse ou épitoge écarlate (*humerale coccineum*)) et le bonnet carré. Aux actes publics et dans les grandes cérémonies, ils portaient par dessus la robe noire la *cappa*, grande robe ou manteau rouge avec la pélerine ou chaperon de fourrure (*capicium*). Le costume des professeurs actuels, fixé par l'arrêté du 20 brumaire an XII, a quelque analogie avec celui de nos aînés. L'article 2 du même arrêté autorise tous les docteurs en

(2) *Commentaires*, XVI, f°. VII. — *Statuts*, art. 60.
(3) Statuts de 1398. — *Bruneta* était une étoffe de laine teinte.

médecine à porter le petit costume, celui des agrégés, dans les circonstances officielles (4). En 1823, le professeur Chaussier, appelé comme expert dans l'affaire Castaing, se présenta devant la Cour et le jury en grand costume de professeur, comme le prescrivaient les articles 1 et 2 de l'arrêté du 20 brumaire.

Quant aux jours fériés, ils étaient au nombre d'une trentaine, sans compter les vacances. Il y avait encore fermeture de l'école le 22 mars, anniversaire de la rentrée d'Henri IV à Paris, et le 22 juin foire du *Lendit*, autre grande fête de l'Université, qui remontait au XIIe siècle et avait lieu dans la plaine Saint-Denis (5).

Celui qui acceptait les fonctions de professeur prenait l'engage-

(4) *Bulletin des lois*, n° 329, p. 183, art. 2. « Les simples docteurs en médecine, lorsqu'ils seront invités à quelque cérémonie publique et lorsqu'ils prêteront serment, feront ou affirmeront des rapports devant les tribunaux, pourront porter le petit costume réglé à l'article 1. »

(5) Cette fête tirait son origine de l'adoration d'un fragment de la vraie croix qui avait été envoyé à Paris par l'impératrice Hélène, mère de Constantin. Pour que tous les fidèles pussent adorer cette relique et recevoir la bénédiction, on choisit une vaste plaine, entre Saint-Denis et la Chapelle, et la foule s'y rendait en procession. L'endroit désigné pour la cérémonie religieuse s'appela *lieu dit*, d'où par corruption on a fait *Lendit*. L'Université aussi s'y rendait processionnellement, recteur en tête. A la fin du XIIIe siècle, cette fête perdit son caractère religieux et devint une assemblée, foire ou férie où avait lieu un grand commerce. Il s'y tenait un grand débit de parchemins et c'est là que l'Université faisait ses provisions.

ment d'une grande exactitude, premier devoir du maître qui doit prêcher d'exemple. L'Edit de mars 1707, sur l'organisation des Facultés de médecine, est très-sévère à ce sujet. Il est dit, en effet, à l'article III :

« Enjoignons aux professeurs d'être assidus à leurs leçons et exercices; Voulons qu'à chaque leçon qu'ils auront manqué de faire sans cause légitime, il soit retenu sur leurs appointements la somme de trois livres, applicables moitié à la bourse commune, moitié aux pauvres, suivant la destination qui en sera faite par la Faculté, et, en cas d'absence nécessaire ou empêchement légitime qui durera plus de trois jours, le professeur qui ne sera pas en état de faire lui-même ses leçons, sera tenu de présenter à la Faculté un docteur en médecine capable d'exercer ses fonctions, lequel sera commis à cet effet par ladite Faculté. »

Il est assez curieux de noter que l'article VI du même Edit établit le concours pour l'obtention des chaires. « Voulons, — y est-il dit, — que toutes les chaires des professeurs qui vaquent actuellement ou qui vaqueront à l'avenir soient mises à la dispute..... et que la chaire vacante soit adjugée à celui qui sera trouvé le plus digne... »

Mais cet article fut lettre morte à Paris. On y tenait davantage à Montpellier où le concours avait été établi par un édit de Louis XII en 1498 et confirmé par arrêt du Conseil d'Etat en 1667, ce qui n'em-

péchait pas les survivances moyen indirect d'éviter la lutte publique (6).

L'ouverture des cours de la Faculté, annoncée par des affiches apposées à la porte de l'Ecole et dans les carrefours de la ville, avait lieu la deuxième semaine de novembre ; et le premier dimanche qui suivait la soutenance de la première thèse quodlibétaire, l'un des professeurs de physiologie et de pathologie prononçait le discours d'inauguration, en séance solennelle dans les salles basses convenablement décorées. Ce discours, écrit en latin, devait être préalablement communiqué au doyen, en vertu d'un décret de la Faculté en date du 20 décembre 1710. C'était une amplification sur un sujet attenant à la médecine. Les Commentaires nous ont conservé le titre d'un grand nombre de ces discours d'inauguration. Le dimanche 26 novembre 1730, Michel-Louis Réneaume de la Garanne (7) prononçait un discours latin *Sur la recherche de la vérité en médecine*. En 1744, Louis-Jean Le Thieullier prenait pour sujet *Que doit un médecin chrétien à la religion et à la patrie?* (8).

Un des dimanches suivants, le professeur de chirurgie en langue française prononçait également un discours, mais en français. Le

(6) Astruc. *Mémoires pour servir à l'histoire de la Faculté de médecine de Montpellier*, in-4, 1767, p. 72-73

(7) Né à Blois, membre de l'Académie des sciences, pour la botanique en 1699, reçu docteur en médecine en 1700, doyen de 1734 à 1736, mort en 1739.

(8) Broch. in-4, impr. Huart, 1744, trad. en français par le fils de l'auteur. L.-J. Le Thieullier, né à Laon, reçu docteur en 1724, mort en 1751. Son fils fut élu doyen en 1768.

22 décembre 1743, Laurent Ferret parlait *Des moyens de former de parfaits chirurgiens* (9); le 16 janvier 1746, Michel-Procope Couteaux traitait : *Des moyens d'établir une bonne intelligence entre les médecins et les chirurgiens* (10); le 22 novembre 1772, Charles-Louis-François Andry démontrait *Combien la chirurgie doit aux travaux des médecins* (11).

Dans la première réunion de novembre, avant l'élection des nouveaux professeurs, les professeurs sortant de charge rendaient compte de leur enseignement, en commençant par les professeurs de physiologie et de pathologie et en terminant par celui de pharmacie.

Jusqu'en 1634 la chirurgie n'avait pas d'enseignement spécial à la Faculté : elle faisait partie du domaine du professeur qui traitait des choses contre nature. Il y avait pour cette branche de la médecine, comme pour l'anatomie, des cours particuliers qui se faisaient au domicile des professeurs, sans compter les cours du Collége royal de France et du Jardin du Roi (12).

(9) Broch. in-4. Impr. Quillau, 1743. — Né à Paris, reçu docteur en 1738, élu professeur de chirurgie en langue française pour 1743, se retira à Cambray où il obtint un canonicat.

(10) Broch. in-4, impr. Quillau, 1746. Né à Paris, reçu docteur en 1708, professeur des Ecoles en 1741, professeur de chirurgie en langue française en 1746, mort en 1753.

(11) Broch. in-8. Imp. P.-G. Simon. — Né à Paris en 1741, devint médecin de Napoléon Ier, mort en 1829.

(12) Montpellier était en avance sur Paris, car une chaire pour la chirurgie et la pharmacie avait été créée à la Faculté de Montpellier par Henri IV, en 1597 : Pierre Dartoman en fut le premier titulaire.

Ce n'était pas alors une petite chose que de savoir ce qu'il fallait considérer comme maladies chirurgicales. A propos d'un différend survenu relativement à la lecture d'un *Traité de la respiration* faite aux barbiers chirurgiens, traité qui était, disait le défenseur Arragon, *anatomique et chirurgical*, le Parlement rendit le 5 juillet 1607 un arrêt convoquant la Faculté de médecine pour résoudre définitivement *quæ sint chirurgica?* Servin, pour le procureur général du roi, soutenait que la « science n'est pour ceux qui n'ont que la main » et que par conséquent les barbiers chirurgiens ne pouvaient y prétendre. Le premier jeudi du mois d'août suivant, la Faculté s'étant assemblée réputait maladies chirurgicales toutes celles qui, pour être traitées, exigaient l'opération manuelle χειρὸς ἔργον. Elle divisait ces maladies en cinq genres : blessures, — ulcères, — fractures, — luxations, — tumeurs contre nature. C'étaient en un mot toutes les maladies réclamant les bandages, ventouses et instruments (13).

Les chirurgiens lettrés, qu'il ne faut pas confondre avec les barbiers chirurgiens, avaient bien leur professeurs particuliers ; mais ces professeurs qui enseignaient en français n'avaient rien de commun avec la Faculté de médecine dont ils étaient les rivaux.

Après avoir établi ce qui était chirurgical, la Faculté spécifia les auteurs qui seraient enseignés dans les cours : c'étaient

13) *Commentaires*, X, p. 55 et suiv.

1° *HIPPOCRATE.* — Des ulcères, des fistules, des plaies de tête, fractures ; des articles ; le mochlique, l'officine du médecin.

2° *GALIEN.* — Des os, des bandages, des administrations anatomiques ; commentaires sur les fractures, les maladies articulaires ; l'officine du médecin ; le livre VI sur les fractures.

3° *ORIBASE.* — Des appareils, lacs, bandages, machines.

4° *PAUL D'ÉGINE.* — Livre VI, hernies, fractures.

5° *CELSE.* — Livre VII et VIII.

6° *ALBUCASIS.* — Des cautérisations, des instruments tranchants, des fractures, des luxations.

7° *GUY DE CHAULIAC.* — Les sept traités de la chirurgie.

8° *TAGAULT.* — Les quatre livres de chirurgie.

9° *GOURMELEN.* — Les six livres de chirurgie (14).

---

(14) Guy de Chauliac, né en Italie, reçu docteur à Montpellier, exerça à Lyon, puis à Avignon, où il composa en 1363 son *Inventorium sive collectorium partis chirurgicalis medicinæ*, qui fut traduit en français sous le titre de *Grande chirurgie*, ouvrage resté classique jusqu'au XVIIIe siècle. — Tagault (Jean), né en Picardie, reçu docteur en 1522, doyen de 1534 à 1537, mort en 1545. — Gourmelen (Etienne), né dans le Finistère, reçu docteur en 1559, élu doyen en 1574, professeur au Collége Royal en 1588, mort en 1594.

Vingt-sept ans après ce décret, le 19 octobre 1634, lendemain de la Saint-Luc, la Faculté de médecine résolut de créer une troisième chaire et de charger un de ses membres de l'enseignement spécial de la CHIRURGIE, avec les mêmes honoraires que ses deux autres collègues ; et le samedi 4 novembre, Antoine Charpentier fut nommé de vive voix, pour deux ans, professeur de chirurgie (15). Le 8 novembre 1636, J.-C. Ferrand fut élu en remplacement de Charpentier qui fit un cours libre d'opérations.

Il n'était pas rare alors de voir des personnages éminents assister aux cours de la Faculté de médecine ou aux argumentations. D'après Riolan (16), l'empereur Sigismond, en 1416 assista à une cérémonie de paranymphe; en 1633 on vit le président du Parlement Séguier à une leçon d'anatomie faite par Charpentier ; deux autres fois il assista à des thèses. Le dauphin lui-même en 1679, vint assister au cours d'anatomie que professait Du Verney (17) au Jardin du Roi. En 1703, un an avant sa mort, Bossuet, malade se fit porter à la Faculté pour assister à une thèse de Winslow (18), son protégé, thèse dans laquelle le candidat soutenait que « les graines et les légumes

(15) *Commentaires,* XII, p. 385.

(16) Riolan. *Curieuses recherches*, etc., p. 274.

(17) J.-G. Du Verney, né à Feurs (Loire) en 1648, reçu docteur à Avignon en 1667, professeur d'anatomie au Jardin du Roi en 1679, membre de l'Académie des sciences en 1674, mourut en 1730.

(18) J.-B. Winslow, né en Danemark en 1669, vint à Paris en 1698, étudia l'anatomie sous Du Verney, fut reçu docteur en 1705, entra à l'Académie des sciences en 1708, devint professeur au Jardin du Roi et mourut en 1760.

des environs de Paris sont une nourriture aussi saine que tout autre aliment. » Disons en passant que Winslow était un luthérien converti le 8 octobre 1699 par l'évêque de Meaux qui lui avait donné ses prénons Jacques-Bénigne.

Depuis 1506 la Faculté enseignait une botanique bien élémentaire dans le petit jardin annexé à l'École et pour l'entretien duquel les bacheliers donnaient chacun dix-huit sous par an. Créé en 1635 à la demande de Guy de La Brosse et ouvert et 1640, le Jardin du Roi devint le centre des études botaniques.

Dès 1626 les étudiants avaient demandé un professeur spécial pour l'enseignement de cette science. Le 8 juin 1646, sous le décanat de Jacques Perreau, la Faculté reconnut la nécessité de créer cette quatrième chaire. François Blondel (19), docteur régent attaché au Jardin du Roi, fut nommé de vive voix professeur de BOTANIQUE et conserva sa chaire pendant dix ans jusqu'en 1655. Pendant la semaine il dictait les noms et les vertus des plantes, et à la fin il montrait aux élèves celles qui avaient fait le sujet de ses leçons. Mais la Faculté crut devoir soumettre la nomination du professeur de botanique aux mêmes conditions que les autres professeurs. Malgré la requête de Blondel au Parlement, à la date du 14 janvier

(19) Né à Paris, reçu docteur en 1632, élu doyen en 1658, mourut en 1682. La bibliothèque de la Faculté possède de lui deux volumineux ouvrages manuscrits : *De lateris dolore*, 8 vol. in-4, et *De vomitu et vomitoriis medicamentis*, 6 vol. in-4.

1655, la Faculté persista dans son règlement, et cinq jours après, le mardi 19 janvier, Jean-Armand de Mauvillain fut élu professeur de botanique (20).

Pendant longtemps le professeur de botanique se borna à faire connaître les plantes et leurs propriétés, *rem herbariam* ; mais lorsque les statuts de la Faculté furent révisés en 1696, l'article I de l'appendice le chargea non-seulement d'enseigner les plantes et leurs vertus, mais encore de parler des animaux, des minéraux et en un mot, des remèdes de toute espèce que fournit la nature pour la guérison des maladies.

Mais le développement du Jardin du Roi, l'excellence de ses professeurs qui se nommaient Jonquet, Fagon, De Mauvillain, De Tournefort, de Jussieu (21), etc., fut très-préjudiciable à l'enseignement

(20) *Commentaires*, XIV, p. 135-148. — Fils de Nicolas Mauvillain, maître chirurgien juré, J.-A. de Mauvillain eut pour parrain le cardinal de Richelieu, fut reçu docteur régent en 1649, se montra partisan de l'antimoine, eut de grands démêlés avec le doyen Blondel, fut élu professeur en 1655, et doyen en 1666 ; il montra une grande énergie dans sa lutte contre les chirurgiens.

(21) Denis Jonquet, né à Dourdan, reçu docteur régent en 1639. — Guy-Crescent Fagon, né à Paris en 1638, fut l'un des partisans de la circulation du sang, professeur de botanique et de chimie au Jardin du Roi, nommé premier médecin du Roi en 1693, membre de l'Académie des sciences en 1699, mort en 1718. — Pitton de Tournefort, né à Aix-en-Provence en 1656, devint, par l'influence de Fagon, professeur au Jardin du Roi en 1683, reçu docteur en 1696, mort en 1708. — A. de Jussieu, né à Lyon en 1686, membre de l'Académie des sciences en 1711, reçu docteur régent en 1712, professeur au Jardin du Roi, mort en 1758.

de la Faculté et à son petit jardin de quelques toises carrées. Quelques docteurs régents, tels que Chomel, Barbeu-Dubourg (22), avaient hors des murs de la ville leurs jardins particuliers dans lesquels ils faisaient des conférences. Peu à peu l'enseignement de la botanique s'amoindrit et le professeur vit bientôt son rôle presque réduit à donner des attestations aux élèves qui s'inscrivaient sous lui, pour obéir aux statuts.

Dès le milieu du seizième siècle, la Faculté de médecine désignait deux docteurs régents pour la visite et l'inspection des boutiques des apothicaires. Créée par édit de Charles VIII, à la date du 14 août 1484, la compagnie des apothicaires qui, sous le nom d'Apothicairerie, formait un des six corps des marchands de la ville, était soumise et subordonnée à la Faculté de médecine. Le doyen accompagnait les deux docteurs régents chargés de la visite des boutiques *ultra et citra pontes*, au-delà et en-deçà des ponts. D'après l'article 57 des statuts de 1598, ces deux docteurs régents devaient en outre présider aux maîtrises et aux chefs-d'œuvre des apothicaires, leur enseigner la pharmacie, le choix des médicaments simples ainsi que leur mode d'action. Leurs fonctions ne duraient qu'une année. Ils professaient dans leur domicile, et ne touchaient pas d'honoraires

(22) P.-J.-B. Chomel, né à Paris, reçu docteur régent en 1697, admis à l'Académie des sciences pour la botanique en 1702, élu doyen en 1738 et mort en fonctions le 3 juin 1740. — Barbeu-Dubourg, né à Mayenne, reçu docteur en 1748, professeur de pharmacie en 1753, de chirurgie en langue latine en 1758, auteur d'ouvrages de botanique, etc.

de la Faculté. En 1623, ils demandèrent à être assimilés aux autres professeurs et à faire des cours publics de pharmacie.

Ce n'est que lors de la révision des statuts, en 1696, que la Faculté créa une cinquième chaire pour l'enseignement de la PHARMACIE, établissant que le professeur, outre les visites et examens, devrait faire, depuis Pâques jusqu'aux vacances, un cours de pharmacie chimique et galénique aux étudiants en médecine, cours qui aurait lieu le matin et dont le programme serait affiché (23). Ce n'est qu'à partir de 1704 que ces professeurs furent payés par la Faculté, deux cents livres par an.

Ce cours de pharmacie chimique ne s'établit pas sans quelque difficulté, car il existait un préjugé contre la chimie que quelques-uns confondaient avec l'alchimie, avec la magie et avec l'astrologie. Aussi les thèses ne devaient pas contenir de dissertations chimiques. C'est surtout au Jardin du Roi que la chimie commença à être étudiée un peu sérieusement sous Saint-Yon, Geoffroy, Lémery, Bourdelin, etc.

Il n'en fut pas de même de la pharmacie galénique, qui régna vite en maitresse. On sait que Galien préparait lui-même ou faisait préparer dans sa maison les médicaments qu'il employait. La phar-

(23) *Appendice aux statuts de* 1696, art. II. — A Montpellier, la chaire de pharmacie et de chirurgie avait été créée en 1597 et celle de chimie en 1673 en faveur d'Arnaud Fouxarbe.

macie galénique à laquelle on donna son nom consistait dans un mélange de différentes substances préalablement divisées et incorporées au vin ou au miel. La thériaque est un de ces médicaments galéniques dont on fait remonter l'origine à Andromaque, médecin en renom du temps de Galien, ou à Galien lui-même qui l'aurait inventé pour les empereurs Marc-Aurèle et Sévère. Les décoctions, les infusions, les macérations, les calcinations de substances réunies au moyen de corps gras, faisaient partie de la pharmacie galénique. Les onze livres de Galien, *De simplicium medicamentorum facultatibus*, *De necessitate medicamentorum*, les Antidotaires d'Albucasis et d'Avenzoar servaient de guide aux professeurs, et l'*Antidotarium* de Nicolas Myrepse, médecin né à Alexandrie à la fin du XIIIe siècle, était le véritable *Codex pharmaceuticus* qui, écrit en grec vers l'an 1300, traduit bientôt en latin, fut,jusque dans le XVIIe siècle, l'oracle et le guide indispensable. C'est à cette époque que la Faculté de Paris, après de longues délibérations, des frais considérables, refit Nicolas Myrepse et le mit au niveau de la science courante (24).

On verra plus tard les rivalités qui ont existé entre les docteurs régens et les chirurgiens jurés ou de robe longue. Pour s'attacher les barbiers chirurgiens ou de robe courte, la Faculté crut faire acte de sagesse et d'habileté en instituant pour ces derniers un cours de CHIRURGIE EN LANGUE FRANÇAISE. Jusqu'au commencement du XVIIIe siècle, on leur faisait des cours privés dans des maisons particulières mais non dans les écoles. Le premier samedi de novembre 1714, on

(24) Hazon. *Eloge historique de la Faculté de Paris*, p. 55 et suiv.

désigna Jean Depiney Peschard pour faire ce cours. Mais cette nomination étant entachée d'irrégularité, fut contestée par quelques docteurs régents qui demandèrent qu'un professeur fût élu selon les règles habituelles pour l'année présente, et un autre pour l'année suivante. Le samedi 10 novembre 1714, une seconde réunion eut lieu : on demanda à Dominique de Farcy d'accepter pour l'année scolaire qui commençait, et on procéda à l'élection réglementaire pour l'année suivante : le sort désigna Philippe Caron. Mais Dominique de Farcy s'étant récusé à cause de son grand âge, il n'y eut pas de cours en 1714 et 1715, et les choses en restèrent là. Le 4 novembre 1719, la question fut agitée de nouveau et Louis Reneaume de La Garanne fut nommé de vive voix professeur. Ce fut lui qui inaugura le cours de chirurgie en langue française (25).

Persévérant dans cette voie de vulgarisation, la Faculté fit preuve d'une bienveillance semblable envers les sages-femmes. Le 27 janvier 1635, elles avaient adressé une requête à la Faculté pour lui demander d'être instruites par la compagnie. Elles furent placées pendant longtemps sous la juridiction des chirurgiens de Saint-Côme ; et elles durent passer leurs examens en présence du doyen de la Faculté de médecine ; mais ces examens avaient cessé d'avoir lieu, quand le 17 mai 1745, trente-trois sages-femmes jurées adressèrent à la Faculté une supplique fort bien rédigée, dans laquelle elles se plaignaient que le nombre des sages-femmes devenait insuffisant, que depuis deux ans il n'y avait pas eu d'examens, « que l'espace de

(25) *Comptes-rendus*, XVIII, f° 13, v° et suiv.

trois années que les aspirantes doivent employer pour leur apprentissage et la distribution qui se fait hors de la ville de Paris, de la totalité presque entière de celles qui sont instruites à l'Hôtel-Dieu de cette ville réduisait ordinairement le nombre de celles qui étaient reçues maîtresses sages-femmes à six ou sept par an... » (26). Prenant cette supplique en considération, la Faculté désigna Bertin et Astruc (27) pour enseigner l'ostéologie, l'anatomie et l'art des ACCOUCHEMENTS. Bertin commença dès le lendemain, mardi 18 mai 1745, à trois heures de l'après-midi, dans les écoles de la rue de la Bucherie, le cours d'ostéologie et d'anatomie. Le 22 mai, l'hôpital général fournit un cadavre pour cet enseignement. Astruc commença son cours d'obstétrique le 14 juin, en présence de quarante docteurs régents, de tous les bacheliers en robe et de cent matrones ou environ.

En 1756, sous le décanat de Boyer, la Faculté songea à des réformes importantes. Elle n'avait que six professeurs titulaires pour

(26) *Commentaires*, XX, p. 953, 955, 968.

(27) Jos.-Exup. Bertin, né à Tremblay (Ille-et-Vilaine) en 1712, reçu docteur régent en 1740, entra à l'Académie des sciences comme anatomiste en 1744, et eut de longs démêlés avec Ferrein sur la théorie de la production de la voix et avec Bouvart sur le terme de l'accouchement, mort en 1781. — J. Astruc, né à Sauve (Gard) en 1684, reçu docteur à Montpellier en 1703, professeur à la même Faculté en 1717, vint à Paris où il fut nommé médecin consultant du roi en 1730, professeur au Collége royal en 1731, admis à la Faculté de Paris en 1743, mort en 1766. Parmi ses nombreux ouvrages, les plus connus sont le Traité des maladies vénériennes, le Traité des maladies des femmes, les Mémoires pour servir à l'histoire de la Faculté de Montpellier.

les chaires de physiologie, de pathologie, de botanique, de pharmacie, de chirurgie en latin et de chirurgie en français, car les deux professeurs pour les sages-femmes étaient pour ainsi dire en dehors de l'enseignement. Le Jardin du Roi, le Collége royal de France avaient aussi des cours pour les étudiants en médecine. En 1542, Vidus Vidius inaugurait la chaire de médecine au Collége de France, chaire qu'occupa Guy Patin en 1654 : en 1547, Henri II y créait une chaire de chirurgie, en faveur d'Antoine Beauvais qui eut pour successeur en 1574, Martin Akakin. En 1595, à la demande d'André du Laurens, son premier médecin, Henri IV fonda une chaire pour l'enseignement de l'anatomie, de la botanique et de la pharmacie : Pierre Ponçon, d'Antibes, fut le premier professeur ; Jean Riolan lui succéda (28).

Mais c'était insuffisant. La Faculté demanda que neuf professeurs fussent chargés de l'enseignement dans l'ordre suivant :

1° *Anatomie*, en français ;
2° *Physiologie et hygiène*, en latin ;
3° *Chimie théorique et pratique*, en français ;
4° *Pathologie*, en latin ;
5° *Matière médicale*, en français ;
6° *Thérapeutique*, en latin ;
7° *Histoire des maladies, thérapeutique pratique*, en français. Le

(28) Goujet, *Mém. histor. et littér. sur le Collége de France*, 3 vol. in-12, 1758, *passim*.

professeur devait conduire les étudiants dans une salle de l'Hôtel-Dieu pour leur montrer les malades, leur expliquer les maladies et le traitement.

8° *Chirurgie*, en français;

9° *Médecine légale* et bibliothèque (29).

C'était un progrès immense ; car on voulait rompre avec tous les errements du passé, on voulait former des praticiens et non des rhéteurs en maladies, raisonnant à perte de vue sur les humeurs peccantes, sur la bile ou l'atrabile, sur le *strictum* ou le *laxum*. Mais malheurensement on rencontra quelques difficultés. En 1778, les docteurs régents Duchanoy et Jumelin publièrent un mémoire pour démontrer la nécessité de fonder une chaire de clinique à la Faculté de Paris, mais les événements se précipitaient et la vieille Faculté devait sombrer avant d'avoir pu réaliser les réformes demandées par quelques-uns de ses membres. Cabanis, le 29 brumaire an VII (1799) dans son rapport au Conseil des Cinq-Cents, sur l'organisation des Ecoles de médecine, dut plus tard reprendre les idées de Duchanoy et Jumelin, et insister énergiquement sur l'enseignement clinique qu'il considérait avec raison comme la base de la pratique médicale.

Primitivement les professeurs ne recevaient pas d'honoraires. Les

(29) *Commentaires*, XXII, p, 44. Voir aussi le manuscrit de Boyer, in-f°, à la bibliothèque de la Faculté. — Né à Marseille en 1693, reçu docteur à Montpellier en 1717, docteur régent à Paris en 1728, élu doyen en 1756, mort en 1768.

élèves donnaient chaque année deux sols parisis pour leur inscription et payaient proportionnellement avec les étudiants en chirurgie les frais que la Faculté était obligée de faire pour les cours particuliers d'anatomie et d'opérations chirurgicales. Plus tard, ils reçurent des honoraires un peu plus élevés, et les registres de la Faculté nous apprennent que le 19 août 1567, chacun des deux professeurs recevait trente écus sol., environ 90 livres. Le 7 novembre 1579, les honoraires furent réduits à vingt écus, par pénurie du numéraire ; mais le 27 janvier 1581, ils furent relevés à leur chiffre primitif, trente écus, payés par la Faculté elle-même. L'enseignement, on le voit, n'était pas dispendieux. Lorsque la Faculté eut créé deux autres chaires pour l'anatomie et la botanique, elle paya ces nouveaux professeurs comme les deux autres, quatre-vingt-dix livres. Mais, à partir du 28 août 1651, l'Université lui versa annuellement une somme de 800 livres pour ses quatre professeurs, et un contrat fut passé à cet effet le 10 mars 1654.

La Faculté, ayant établi en 1696 une chaire publique de pharmacie chimique et galénique (30), payait le professeur avec l'argent de la bourse des licenciés. En 1708, elle demanda à l'Université une subvention de 200 livres pour le cinquième professeur, afin que ses honoraires fussent les mêmes que ceux de ses collègues. Le Recteur et son Conseil trouvèrent la demande juste ; la Faculté de droit, mue par un sentiment de jalousie, fit opposition, mais sans résultat, car-

(30) *Commentaires*, XIII, f° 460, verso

à la date du 7 mai 1708, l'Université accorda mille livres pour les honoraires des cinq professeurs de la Faculté de médecine.

Lorsque la Faculté eut décidé la création d'une sixième chaire (31), pour l'enseignement de la chirurgie en langue française, en faveur des barbiers-chirurgiens, elle n'osa rien demander à l'Université qui ne voyait pas ces derniers d'un œil bienveillant ; mais elle s'adressa au roi lui-même. Le 5 décembre 1719, le conseil d'État fit un rapport favorable, et le 13 janvier 1720, le roi Louis XV accorda par Lettres patentes, une somme de dix-huit cents livres « à prendre « annuellement, et pour toujours, sur le produit de la ferme générale « de ses postes et messageries, laquelle somme sera payée sans au- « cune retenue, franche et quitte en toutes charges,... à commencer « du premier janvier mil sept cent vingt. » Ces lettres furent enregistrées au Parlement le 3 février 1720 (32).

En résumé, les professeurs de la Faculté de médecine de Paris recevaient comme honoraires 590 livres, savoir : 90 livres de la Faculté, 200 livres de l'Université, et 300 livres du Trésor royal, prélevées sur la ferme des Postes et Messageries. Plus tard, l'Université ne voulut pas rester en arrière, et, en 1726, nous la voyons augmenter de deux cents livres sa subvention et verser, pour les six professeurs, 1 200 livres dans les caisses de la Faculté. A Montpellier, les professeurs étaient un peu mieux rétribués ; leurs

(31) *Commentaires*, XIV, p. 91 ; Id. XVIII, f° 14, 15, etc.
(32) *Commentaires*, XVIII, f° 234, 235, 236.

honoraires étaient de 400 livres sous Charles IX. Henri IV en 1595 les porta à 600 livres (33).

La Faculté de médecine payait en outre 30 livres au docteur régent qui aidait le professeur d'anatomie dans son cours; elle ne donnait que 20 livres si c'était un chirurgien. Elle allouait 30 livres aux docteurs régents démonstrateurs du cours de pathologie, de chirurgie latine et française, et 20 livres à l'apothicaire démonstrateur du cours de pharmacie.

Ces honoraires étaient bien minimes, pour ne pas dire dérisoires; mais la Faculté comptait sur le dévouement des docteurs régents, qui ne lui fit jamais défaut. C'est que l'enseignement était un honneur plutôt qu'un moyen de clientèle, que tous pouvaient y prétendre, et que chacun tenait à briller dans son court passage au professorat.

Au moment où l'ancienne Faculté de médecine succombait avec toutes les vieilles institutions, sa bibliothèque contenait environ quinze mille volumes, dont les catalogues avaient été rédigés par Th. Baron, par De La Cloye, par Bourru. Aujourd'hui elle compte près de cent mille volumes français et étrangers, imprimés et manuscrits, tous relatifs aux sciences médicales (34).

(33) Astruc, *Ouvr. cité*, p. 120.
(34) A. Franklin. *Recherches sur la bibliothèque de la Faculté de médecine de Paris*, 1864, in-18.

Les Commentaires (35) nous font connaître ce qu'elle possédait en 1395 : outre quelques lettres et les statuts, elle se composait des ouvrages suivants en latin :

Abrégé des synonymes de Simon Januensis ou de Gènes ;
Traité de la thériaque ;
Traduction du cinquième livre du *Colliget* d'Averrhoës ;
Commentaire sur Avicenne ;
Second et troisième livres des *Canons* d'Avicenne ;
Concordances de Jean de Saint-Amand ;
Les *médicaments simples* et la *pratique* de Jean Mesué ;
L'*Antidotaire clarifié* de Myrepse ;
Plusieurs traités de Galien ;
Les Concordances de Pierre de Saint-Flour ;
L'Antidotaire d'Albucasis ;
Le *Totum Continens* Rhasis.

Ces ouvrages n'étaient prêtés qu'en échange d'un écrit sous seing-privé, *sub chirographo mutuo ;* on ne devait pas les garder plus d'un mois, entrer plus de quatre à la fois à la bibliothèque et y séjourner plus de deux heures (36).

« *Spectatores manu sinistra ne utantor,*
Libri suis forulis et ordinibus ne moventor,

(35) *Commentaires,* I, p. 2.
(36) Sabatier. *Ouvrage cité,* p. 29.

Nemini, nisi sub chirographo mutuo præbentor,
Commodati, ne ultra mensem retinentor.
Integri et intaminati in suos loculos referentor.
Plures quatuor semel hucne ingrediuntor.
Duas ultra horas ne immorantor.
Qui libros rariores noverint, eorum titulos
Bibliophylaci relinquuntor. »

Tel était le règlement primitif. Dans la crainte des soustractions ou des pertes, la Faculté permit d'emporter ses livres, mais moyennant des gages qu'elle osa exiger du roi Louis XI lui-même, qui, tremblant pour sa vie, voulait faire prendre copie des œuvres de Rhazès, et demandait à cet effet qu'on lui prêtât le manuscrit, consistant en deux petits volumes. La Faculté s'assembla plusieurs fois, et, comme elle connaissait le monarque, elle consentit à lui prêter le Rhazès, mais moyennant un gage de douze marcs de vaisselle d'argent et un billet de cent écus d'or, que le président Jean de la Driesche et un bourgeois, nommé Malingre, fournirent à la Faculté (37). Le 27 janvier 1472, le roi fit restituer à la Faculté les deux petits volumes dont il avait fait prendre copie.

La bibliothèque augmentait peu, car les livres étaient rares à cette époque qui ignorait l'imprimerie. En 1497 on en enleva quelques-uns, ce qui valut au coupable la prison. N'oublions pas de dire que le voleur était le domestique d'un maître régent. Dès lors la bibliothèque fut momentanément fermée. En novembre 1509, le doyen

(37) *Commentaires*, II, p. 297, 298.

donna deux écus d'or pour acheter des chaînes en fer afin d'attacher les livres aux tables, *ad ligandos in burello libros cum catenis ferreis* (38). Il paraît que d'autres livres furent soustraits, car à la date du 15 novembre 1555, on dut faire appel à la vigilance du doyen, et Nicolas Vigoureux demanda la rédaction d'un catalogue, qui se fit longtemps attendre.

Les acquisitions faites par la Faculté étaient bien minimes, et la bibliothèque était aussi pauvre que la Faculté elle-même, quand, en 1691, elle s'enrichit de la nombreuse bibliothèque que Pierre Michon-Bourdelot, abbé de Macé, médecin du grand Condé, avait léguée à son neveu Pierre Bonnet-Bourdelot pour la transmettre à la Faculté; ce qui fut fait à la condition qu'elle serait ouverte tous les jeudis aux étudiants (39). Mais, épuisé par les guerres, le trésor mettait des taxes sur tout, et la Faculté, trop pauvre pour faire face aux dépenses et redoutant les impôts nouveaux, n'accepta pas. Comprenant le motif du refus, Bourdelot fit à ses frais l'installation de la bibliothèque, ce qui lui coûta deux mille livres. Mais hélas! dit

(33) *Synopsis*, p. 101.

(39) Pierre Michon, né à Sens en 1610, neveu de Bourdelot, médecin de Louis XIII, autorisé à porter le nom de sa mère, Bourdelot; reçu docteur en 1642, médecin du prince de Condé et de la reine de Suède Christine, qu'il guérit d'une maladie grave; obtint à la demande de cette dernière l'abbaye de Macé, à la condition d'exercer gratuitement la médecine, mourut en 1685. Il transmit le nom de Bourdelot au fils de sa sœur qui s'appela Bonnet Bourdelot.

Bourru, personne n'ayant pris soin de cette bibliothèque, il n'en resta bientôt plus que le souvenir (40).

C'est de l'année 1733 que date la véritable origine de la bibliothèque. Un savant médecin, François Picoté de Bélestre, avait formé une riche et importante collection de livres. Docteur de la Faculté de médecine, il la légua par testament à Claude-Joseph Prévost, avocat au Parlement, afin de la laisser en son nom à l'un des établissements importants de l'Université (41). Prévost l'offrit à la Faculté de médecine dont Picoté de Bélestre était docteur. Le samedi 4 juillet 1733, la Faculté se réunit pour délibérer et accepta la donation de cette bibliothèque qui fut confiée à la garde du doyen (42). Philippe Hecquet, ancien doyen, légua à sa mort, en 1737, environ 1 400 volumes. H.-Th. Baron, doyen en fonctions, rédigea le catalogue en latin, en un volume in-8°, conservé à la bibliothèque actuelle. D'autres donations furent faites par la veuve d'un président à la Cour des aides, Amelot de Beaulieu, par le chirurgien Jacques, par Michel-Louis Reneaume de la Garanne, par Elie Col de Vilars et par d'autres docteurs régents dont les noms n'ont pas été conservés.

Les noms de ces généreux donateurs, qui ont été les véritables fondateurs de la bibliothèque de la Faculté de médecine, devraient être

(40) Bourru, *Préface au catalogue.*

(41) Voir l'extrait du testament dans le catalogue de Baron.

(42) *Commentaires*, XX, p. 50.

inscrits sur des tables de marbre, en témoignage de reconnaissance pour le passé, d'émulation pour le présent et pour l'avenir. Espérons que la génération actuelle, profitant de la reconstruction de la Faculté et de l'agrandissement obligé de la bibliothèque, réparera l'oubli de celles qui l'ont précédée.

Par un décret de 1737, la Faculté décida qu'elle nommerait à l'élection un docteur régent pour être bibliothécaire, fonction qui devait durer deux ans et pour laquelle le titulaire serait confirmé chaque année dans ses fonctions. Ses honoraires étaient fixés à trois cents livres, et l'homme de service ou appariteur qui lui était adjoint recevait cinquante livres (43). Jean-Louis-Livin Baude de la Cloye fut le premier bibliothécaire, et, malgré les statuts, il fut conservé dans ses fonctions jusqu'à sa mort, arrivée en 1748 (44). Dès son entrée en charge, Baude de la Cloye s'occupa de la rédaction du catalogue qui fut terminé en 1745. Tout étant prêt pour recevoir les travailleurs qui se présenteraient, médecins, étudiants, lettrés, la bibliothèque fut ouverte officiellement le 3 mars 1746, tous les jeudis, depuis deux heures et demie jusqu'au soir, *à sesqui-secundâ ad vesperam*, et une médaille fut frappée pour en perpétuer le souvenir (45).

A partir de cette époque la bibliothèque fonctionna régulière-

(43) *Commentaires*, XX, p. 334. *Statuts*, art. 67, 68, 69.
(44) *Commentaires*, XXI, p. 258.
(45) *Commentaires*, XXI, p. 50.

ment ; les bibliothécaires, élus un an avant d'entrer en fonctions, afin de s'initier au classement des livres, avaient pour mission de tenir le catalogue au courant des acquisitions, de conserver les précieux manuscrits confiés à leurs soins, et de communiquer aux travailleurs les ouvrages qu'ils demandaient. Quelques livres pouvaient être emportés au dehors, d'autres, tels que les thèses, n'étaient communiqués que sous l'œil et la surveillance du bibliothécaire.

Aux donations précédentes, il faut ajouter celles d'Helvétius qui, en 1755, laissa une partie des livres de sa bibliothèque (46), de J.-B. Winslow, de J.-B. Louis Chomel, de Louis-René Marteau, de J.-B. Boyer, de Liger.

Elu bibliothécaire pour 1771, Bourru, dès 1770, dressa un catalogue complet, en deux volumes in-folio, conservé à la bibliothèque actuelle et précédé d'une préface latine de quelques pages qui sert d'introduction historique (47).

On a vu qu'en 1775 (48) la Faculté de Médecine fut obligée de

(46) Hazon, *Notice, etc.*, p. 212.

(47) *Catalogus librorum qui in bibliothecâ facultatis saluberrimæ parisiensis asservantur, ordine authorum alphabetico digestus, curâ et studio M. Edmundi Claudii Bourru, ejusdem bibliothecæ præfecti ; decano M. Ludovico Petro Felice Renato Le Thieullier. M, D. CC. LXX.* — Bourru, né à Paris en 1741, bibliothécaire en 1771, élu doyen en 1786, mort en 1823. Il fut le dernier doyen de l'ancienne faculté.

(48) Chapitre I, p. 13.

quitter ses vieux bâtiments de la rue de la Bucherie, rendus inhabitables par les inondations de la Seine et croûlant d'humidité et de vétusté, pour aller occuper provisoirement les anciennes écoles de droit, situées rue Jean de Beauvais. La bibliothèque dut être transportée dans le nouveau local et le 19 septembre 1775, on pouvait lire sur les murs de la Faculté :

« La Faculté de Médecine, en l'Université de Paris, étant dans « l'indispensable nécessité d'abandonner ses Ecoles, sises rue de la « Bucherie, à raison de leur vétusté, avertit le public que l'ouver- « ture de sa bibliothèque, qui, suivant l'usage, devoit se faire le « jeudi après la fête de l'Exaltation de la Sainte-Croix, se fera cette « année dans les anciennes Ecoles de Droit, rue Saint-Jean de Beau- « vais, bâtiment qu'il a plu à Sa Majesté lui accorder en attendant, « et que la rentrée de la Bibliothèque, ainsi que celle des Ecoles, « sera annoncée incessamment par de nouvelles affiches.

« J. Alleaume, *doyen.* » (49).

C'est en 1776 que la bibliothèque fut définitivement installée au second étage, dans deux salles au-dessus de la chapelle, où elle resta près de dix-huit ans, jusqu'à la suppression de l'Université.

Quand la loi du 4 décembre 1794 eut reconstitué la Faculté de Mé-

(49) *Commentaires*, XXIII, p. 638.

decine sous le nom d'ECOLE DE SANTÉ, les quinze mille volumes de l'ancienne Faculté, réunis à ceux que possédaient la Société royale de médecine et le Collége de chirurgie, constituèrent le principal noyau de la bibliothèque actuelle.

De tous les ouvrages des anciennes Ecoles de médecine, il n'en est pas de plus précieux que les Commentaires.

Les Commentaires !!... Qui a pu sans émotion feuilleter ces vingt-quatre volumes qui sont toute l'histoire manuscrite de la vieille Faculté, depuis 1395 jusqu'en 1786 ? Qui a pu sans un religieux respect tenir ces incomparables annales, écrites de la main des cent-quatre-vingt-quatorze doyens qui se sont succédé à la tête de la Compagnie et qui y ont relaté tous les actes importants de leur administration ? Tout ce qui a vécu à la Faculté y a laissé une trace de son passage ; presque tous nos aînés, des milliers de docteurs régents, y ont apposé au moins leur signature, qui se renouvelle chaque année, aux redditions de comptes du doyen. Des rayons spéciaux devraient être réservés dans la grande salle à cette histoire sacrée de notre Faculté, à ce livre d'or, qui est notre Bible, à nous ; ces vingt-quatre volumes devraient occuper la place d'honneur, comme jadis l'Ancien de la Compagnie. Accessibles à tous et à toute heure, ils seraient là sous la sauvegarde du bibliothécaire, et ne seraient point exposés, comme ils le sont actuellement, à l'humidité ou aux dents des rongeurs, dans les arrière-salles de la bibliothèque.

Les six premiers volumes des Commentaires sont de format petit

in-folio ; les autres ont tous le format grand in-folio. Tous sont solidement reliés en parchemin et les premiers volumes sont munis de fermoirs en cuivre. Ils sont écrits en latin, les premiers en caractères gothiques, les autres en caractères plus ou moins faciles à lire. Ils sont tous sous la protection de Dieu ou de la Sainte-Trinité, et chaque décanat prend une devise dont la forme varie, mais dont le fond est toujours le même : *Gloria in excelsis Deo*, ou *Auxilium meum à Domino*, ou *Uni et Trino*, etc.

Les deux premiers volumes, de 1395 à 1472, retenus de temps immémorial chez une personne étrangère à la Faculté, ont été restitués, le premier en 1650 et le second en 1651, sous le décanat de Guy Patin, ainsi qu'il l'a écrit lui-même au verso de la couverture de ces volumes (50).

Tous les Commentaires sont rédigés à peu près dans la même forme; chaque doyen mettait son zèle à laisser un compte-rendu fidèle de sa gestion. A partir du XVIe siècle la forme et les divisions ne varient guère. C'est d'abord le procès-verbal de la première séance consacrée à la nomination du doyen et des professeurs, séance qui avait lieu invariablement le premier samedi après la Toussaint et dans laquelle ces fonctionnaires exposaient leur gestion ou le résultat de leur enseignement. Vient ensuite la liste de tous les docteurs régents de la Faculté, par rang d'âge, en commençant par l'ancien.

(50) Id. Lettre LII.

Tous les sujets de thèses quodlibétaires, cardinales, antiquodlibétaires ou pastillaires, avec les noms du président et du candidat, y sont indiqués à partir de 1539, ainsi que les questions de vespéries, de doctorat et les thèses médico-chirurgicales. Tous ces sujets, ainsi qu'on l'a vu précédemment, ont été réunis en un volume sous le titre de *Quæstionum medicarum series chronologica* par H.-Th. Baron. Les Commentaires indiquent également les séances solennelles et le sujet des discours qu'on y prononçait, l'*obitus* des docteurs qui étaient morts pendant l'année, avec quelques détails biographiques fort curieux à lire ; ils indiquent l'ouverture des cours particuliers d'anatomie, de chirurgie, de pharmacie. L'un des chapitres les plus intéressants est celui qui a pour titre *Acta, comitia et decreta Facultatis.* C'est l'exposé des rapports de la Faculté avec l'Etat, avec l'Eglise, avec les corporations des chirurgiens ; c'est la vie scientifique intérieure de l'Ecole. Le chapitre suivant n'a pas moins d'intérêt pour nous ; ce sont les rapports de la Faculté de médecine avec l'Université. On verra plus tard comment la Faculté de médecine s'est attachée les barbiers chirurgiens, *barbitonsores chirurgi ;* les Commentaires nous font connaitre les jours des examens et les noms des candidats chirurgiens. De même aussi pour les sages-femmes qui, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, durent passer leurs examens dans la maison de Saint-Côme, et cela sous la présidence du doyen ; de même encore pour les pharmaciens. Enfin pour clore chaque décanat, les Commentaires exposent par chapitres le budget des recettes et des dépenses de la Faculté.

C'est dans ces Commentaires, et là seulement, qu'on peut s'initier

à la vie intime de l'ancienne Faculté, connaître ses luttes, ses prétentions, sa force et sa faiblesse, vivre de sa vie propre, apprécier son état scientifique dans ses rapports officiels avec le gouvernement qui la consultait quelquefois, l'admirer dans son esprit de corps, et sourire parfois aussi de ses idées surannées. Mais on ne peut la fréquenter sans l'aimer, malgré ses faiblesses, malgré son esprit peu progressif, malgré ses rancunes, malgré son opposition aux découvertes nouvelles, que ces découvertes s'appellent circulation du sang ou antimoine (51).

La bibliothèque de la Faculté contient encore de nombreux et précieux manuscrits qui tous pâlissent devant les Commentaires. Deux docteurs régents ont entrepris de résumer ces vingt-quatre volumes. Th.-Bernard Bertrand, sous le titre de *Annales medici*, etc., a condensé en 484 feuillets in-folio tous les faits importants contenus dans les Commentaires; il s'arrête à 1732. Un autre manuscrit anonyme, plus complet que le précédent, quoique s'arrêtant à 1676, est également un abrégé des Commentaires. Il porte pour titre: *Rerum memorabilium quæ continentur in omnibus commentariis Facultatis me-*

(51) Tome I, 1395 à 1435; — II, 1435 à 1472; — III, 1472 à 1511; — IV, 1511 à 1532; — V, 1532 à 1544; — VI, 1544 à 1557; — VII, 1557 à 1572; — VIII, 1572 à 1597; — IX, 1597 à 1604; — X, 1604 à 1612; — XI, 1612 à 1622; — XII, 1622 à 1636; — XIII, 1636 à 1653; — XIV, 1653 à 1662; — XV, 1662 à 1672; — XVI, 1672 à 1690; — XVII, 1690 à 1712; — XVIII, 1712 à 1723; — XIX, 1723 à 1733; — XX, 1733 à 1746; — XXI, 1746 à 1756; — XXII, 1756 à 1764; — XXIII, 1764 à 1777; — XXIV, 1777 à 1786.

dicinæ parisiensis ab anno 1326 *exscriptus*. Il porte encore le nom de *Synopsis* et est attribué par les uns à Pojon de Montcets, et par d'autres, avec plus de raison, à Bertin Dieuxivoye.

On frémit à l'idée qu'un accident pourrait détruire tant de trésors dont la perte serait irréparable, perte dont on ne se consolerait que si l'imprimerie vulgarisait ces immenses richesses.

Depuis 1746 jusqu'à l'abolition de la Faculté, dix-huit docteurs régents remplirent successivement les fonctions de bibliothécaires. Ce furent :

Jean-Louis Livin Baude de La Cloye..	1746-1748
Charles Payen.....	1749-1751
Michel-Procope Couteaux.....	1751-1753
Louis-René Marteau.....	1753-1757
Denis-Claude Doulcet.....	1757-1759
Alexandre-Louis Dienert.....	1759-1761
Henri-Jacques Macquart.....	1761-1763
Hugues Capet.....	1763-1765
David Vasse.....	1765-1766
Louis-Alexandre Gervaise.....	1766-1768
Hugues Gauthier.....	1768-1771
Edmond-Claude Bourru.....	1771-1775
Nicolas Jeanroy.....	1775-1779

Augustin Roussel de Vauzesme... ..	1779-1781
Barthélemy-Toussaint Leclerc	1781-1785
Michel-François Delaplanche...	1785-1788
Charles-Henri Salin....	1788
Jean-Mathieu Defrasne...	1792

MÉDECINS, CHIRURGIENS, BARBIERS

APOTHICAIRES & SAGES-FEMMES

CHAPITRE VIII

MÉDECINS, CHIRURGIENS, BARBIERS, APOTHICAIRES ET SAGES-FEMMES

Quand nous voyons aujourd'hui l'accord qui règne entre les médecins et les chirurgiens, nous avons peine à nous imaginer que les deux corporations ont été en lutte perpétuelle jusqu'à l'abolition de l'ancienne Université. Toute l'histoire des anciennes écoles de chirurgie fera l'objet d'une étude spéciale : il est bon toutefois de connaître les rapports qui ont existé entre les deux corporations, et ce n'est qu'à ce point de vue qu'elles seront envisagées ici.

Ceux qui, il y a deux cents ans, passaient rue des Cordeliers, aujourd'hui rue de l'Ecole de médecine, pouvaient lire au fronton d'une maison qui a fait place à l'Ecole actuelle de dessin, l'inscription suivante en lettres d'or sur une plaque de marbre noir :

COLLEGIVM.

MM. DD. CHIRURGORUM PARISIIS JURATORUM A SANCTO LUDOVICO ANNO 1226. INSTITUTUM, GRADATIM A PHILIPPIS, LUDOVICIS, CAROLIS, JOANNE, FRANCISCIS ET ERRICIS REGIBUS CHRISTIANISSIMIS CONSERVATUM, MODO SUB AUSPICIIS CHRISTIANISSIMI JUSTI PIIQUE LODOICI XIII. OB EJUS NATALIS MEMORIAM INSTAURATUM, ANNO SALUTIS 1615.

C'était le collége des maîtres chirurgiens jurés de Paris ou chirurgiens de robe longue, qualification qu'ils prenaient pour se distinguer des barbiers chirurgiens ou chirurgiens de robe courte.

La médecine étant primitivement exercée par des chanoines et par des clercs, et l'Eglise leur interdisant de verser le sang, ils durent abandonner la pratique des opérations à des gens étrangers à leur profession. Un article des vieux statuts trouvait également malséant à un maître régent de faire des opérations manuelles, *Inhonestum magistrum in medicinâ manu operari.*

Avant Jean Pitard, chirurgien de Saint-Louis, la chirurgie à Paris était dans les mains de quatre maîtres, vivant ensemble et dont la maison était une sorte d'infirmerie passagère où l'on trouvait tous les secours de la chirurgie (1). Ils eurent des disciples et formaient déjà une petite compagnie. Mais à la suite des querelles des Guelfes et des Gibelins, des Italiens exilés (2) vinrent en France et à Paris

(1) Quesnay. *Recherches sur l'origine et les progrès de la Chirurgie en France*, in-4, 1744, p. 39.

(2) Pierre Appone de Padoue en 1250 ; Lanfranchi, de Milan, en 1295, Œgidius ou Gilles Colonna, de Rome, en 1278.

et y exercèrent la chirurgie sans autre titre ni recommandation que leur qualité d'étrangers, qualité qui, aujourd'hui encore, a un certain prestige aux yeux du public. Ce fut la cause de graves désordres, chacun pouvant s'ériger en chirurgien. Jean Pitard exposa ces dangers à Saint-Louis qui réunit les chirurgiens dans une corporation qu'il réglementa. Mais malgré tous leurs efforts, les chirurgiens de Paris n'ont jamais pu trouver cette pièce authentique qui remontait, disaient-il, à 1225 et à 1260. Leur confrérie, qui se réunissait d'abord dans l'église Saint-Jacques-la-Boucherie, se mit plus tard sous le patronage de Saint-Côme, petite église paroissiale, située au coin de la rue des Cordeliers et de la rue de la Harpe.

C'est là qu'ils donnèrent leurs consultations gratuites le premier lundi de chaque mois, de dix heures à midi. En 1554, ils firent construire près de l'église un petit appentis qui leur permit de donner leurs consultations en dehors de l'église, et, par un contrat du 8 février 1615, ils achetèrent trois toises et demie de terrain dans le cimetière ou charnier de Saint-Côme, et c'est là qu'ils élevèrent leur collége de chirurgie dont nous avons rapporté l'inscription.

Mais reprenons les choses d'un peu plus haut, car, dans toute cette longue histoire, on trouve toujours trois partis en présence : médecins, chirurgiens et barbiers, divisés d'intérêts, toujours ennemis cachés, même quand ils paraissaient réunis.

La première pièce authentique de la corporation des chirurgiens

remonte au mois de novembre 1311 (3). Les chirurgiens de Paris ayant adressé au roi Philippe IV le Bel des plaintes, parce que des étrangers, des Italiens exilés, des gens sans aveu « foisoient profession à Paris de cyrurgie à boutique ouverte, » le roi édicta que nul homme ou femme, *nullus cyrurgicus*, *nullave cyrurgica* ne pourrait désormais exercer la chirurgie sans être préalablement approuvé par le chirurgien juré au Châtelet et sans avoir reçu de lui l'autorisation d'opérer, *licentiam operandi*. Ce mot *licentia* avait une double signification, qui fut une source interminable de plaintes et de réclamations. Signifiait-il une permission ? Etait-il un degré ou grade universitaire?

En avril 1352, le roi Jean confirma cette ordonnance (4), et il faut arriver jusqu'en 1356 pour trouver une nouvelle confirmation des Edits de Saint-Louis, de Philippe le Bel et du roi Jean par Charles, régent de France, comme « confrère d'icelle, » car il faisait partie de la corporation à titre honoraire. On voit ces Edits renouvelés et confirmés de nouveau par le régent Charles en 1360, par Charles VI en 1381, par Henri V en 1424, pendant l'occupation des Anglais, par Charles VII en 1441, par Louis XI en 1470, par Charles VIII en 1484, par Louis XII en 1498 et par François Ier, la première année de son règne. Les arts et les sciences renaissaient en France; François Ier avait fondé le Collége royal en 1530, et l'Université avait une large place dans ses préoccupations administratives. Au mois de janvier

(3) Ordonnances des Rois de France, t. I, p. 491.
(4) Ordonnances, t. II, p. 496.

1544, il octroya des lettres au Collége des chirurgiens de Paris par lesquelles il leur accorda les mêmes priviléges, franchises, immunités qu'aux autres suppôts de l'Université et dans cette pièce, datée de Fontainebleau, ils sont appelés bacheliers, licenciés, maîtres et professeurs. Et, ajoute le décret, « aucun ne sera receu sans estre grammairien et instruit en la langue latine pour en icelle langue répondre aux examens. » Tous les autres souverains, sans mentionner les grades de bachelier, licencié et docteur, confirmèrent les priviléges des chirurgiens : Henri II en 1547, Charles IX en 1567, Henri III en 1576, Henri IV en 1594, Louis XIII en 1611, Louis XIV en 1644. Ainsi que les médecins, les chirurgiens avaient leurs statuts et leur blason (5); ils portaient *d'azur aux trois boîtes d'argent posées* 2 *et* 1.

avec la devise : CONSILIOQUE MANUQUE. Plus tard Louis XIII, qui avait une affection toute spéciale pour la corporation, parce qu'il était né

(5) Armorial général de France, t. XXIII, p. 421.

le jour des Saints-Côme et Damien, le 27 septembre 1601, fut admis comme membre honoraire de la confrérie, et ajouta à leurs armes une fleur de lis d'argent en abîme, c'est-à-dire au centre du blason.

Mais, à côté des chirurgiens qui visaient à l'omnipotence en chirurgie, la petite corporation des barbiers voulait se faire une place.

Dans le registre des métiers de la ville de Paris, on voit qu'au mois d'août 1301 il y avait à Paris vingt-neuf barbiers qui s'occupaient de petite chirurgie; en 1364, il y en avait quarante, et plus tard leur nombre augmenta. Ils étaient environ trois cents en 1743.

En 1365, s'appuyant sur ce qu'ils étaient « envoïez querre par nuict à grant besoing, en deffault dez mires et surgiens » ils demandèrent et obtinrent l'exemption du guet.

Au mois de décembre 1371, les barbiers, qui avaient fait des statuts et s'étaient mis en confrérie sous l'invocation du Saint-Sépulcre, présentèrent ces statuts à Charles V, qui les approuva (6), et établit que le barbier et premier valet de chambre du roi serait garde et chef de toute la Barberie et Chirurgie du royaume, ce qui dura jusqu'en 1668. Le 3 octobre 1372, Charles V régla les droits des barbiers « à l'application des emplastres, oignemens, bosses, apostumes, playes ouvertes. » Cet édit fut confirmé en mai 1385 (7).

(6) Ordonnances, etc., t. IV, p. 609,
(7) Ordonnances, etc., t. V, p. 440 et 530.

Mais il était bien difficile aux barbiers de se renfermer dans les limites qui leur étaient assignées ; ils dépassèrent un peu les bornes, au grand mécontentement des chirurgiens qui réclamèrent et obtinrent le 4 mai 1423 que les barbiers ne feraient plus de chirurgie. Ceux-ci firent valoir leurs statuts et gagnèrent leur procès le 4 novembre 1424. Les chirurgiens en appelèrent, et le 7 septembre 1425, le Parlement rendit un arrêt qui permettait aux barbiers les pansements des plaies, clous et bosses. Ils avaient également la pratique des saignées que la vanité des chirurgiens leur avait abandonnées.

Il n'était guère possible à deux corporations rivales de vivre côte à côte sans froissement ; une lutte était inévitable.

Le 13 décembre 1435, les chirurgiens jurés voyant avec dépit l'ingérence des barbiers dans la pratique de leur art, adressèrent une supplique à l'assemblée de l'Université pour lui demander de faire interdire l'exercice de cette profession à ceux qui n'avaient pas été examinés.

C'était le commencement des hostilités sérieuses.

Les médecins avaient de leur côté quelques sujets de mécontentement à l'égard des chirurgiens qui faisaient un peu de médecine. Les barbiers en profitèrent, et tentèrent un rapprochement avec les médecins. Quelque modeste que fût leur corporation, elle faisait nombre et pouvait faire pencher la balance d'un côté ou de l'autre.

Les barbiers étaient souples et bien disposés ; ils postulaient depuis longtemps pour être instruits par les médecins. La Faculté se réunit et se chargea de leur faire des cours en français : *Facultas permisit barbiton soribus ut unum è magistris Facultatis sibi haberent qui Guidonem* (Guy de Chauliac) *aliosve authores chirurgicos prœlegerent verbis familiaribus.*

Au mois de janvier 1505, la corporation des barbiers parisiens obtint des priviléges royaux et forma la corporation des barbiers chirurgiens ou chirurgiens de robe courte. Ils jurèrent « estre vrays « escholiers et disciples de la dicte Faculté... honneur et révérence « porteront à icelle et continueront les leçons des Maistres lisans « comme vrays escholiers.. » Ils s'engagèrent, comme on le voit dans les Commentaires, à ne point administrer « médecine laxative ou altérative », à prêter serment devant la Faculté, à s'y faire inscrire, à y payer l'inscription deux sous parisis, etc. Ils paieront en outre deux écus d'or pour les leçons, pour les messes, pour l'entretien de la chapelle. Un contrat fut passé entre le doyen Jean Loysel (*Avis*) et de Mondoucet, lieutenant du premier barbier du Roi. (8) Au XVIII° siècle, ils ne payaient plus qu'un écu d'or, ou cent quatorze sous.

Le 11 mars 1577, à la suite de quelques discussions, un nouveau contrat fut passé entre les docteurs régents et les barbiers, qui reconnurent les docteurs pour leurs maîtres et supérieurs, promirent

(8) *Commentaires*, III, p. 589 et suivantes. Voir aussi le Recueil Thois, LXXI, f° 130, in-4, pièce.

de suivre leurs leçons pendant quatre ans et de n'en pas suivre d'autres. Après leurs cours d'études, ils devaient subir quatre examens, un chaque semaine, sur l'ostéologie, sur l'anatomie, sur la phlébotomie et sur la pharmaceutique, puis un dernier examen et le chef-d'œuvre suivi de la réception, le tout sous la présidence du doyen et de deux docteurs régents qui donnaient leur suffrage, mais se dispensaient d'interroger. Les barbiers payaient comme droit de présence un écu sol au doyen et à chaque docteur régent, et soixante-douze sous et six deniers tournois à la Faculté. Une fois reçus ils se faisaient inscrire sur les registres de la Faculté.

A partir de ce moment, ce sont les barbiers que les docteurs régents appellent auprès de leurs malades, même pour des cures difficiles. Les barbiers firent d'immenses progrès dans leur art, méritèrent la confiance du public, arrivèrent même à la Cour, et prirent officiellement le titre de maitres barbiers chirurgiens de Paris. Ils eurent même la prétention de soutenir des thèses, bien courtes, il est vrai, et en trois petits articles. Ambroise Paré appartenait à cette dernière corporation (9) et était depuis longtemps chirurgien du Roi quand il se fit recevoir maitre chirurgien juré.

(9) Né à Avesnières, faubourg de Laval en 1517, fut d'abord barbier-chirurgien et devint premier chirurgien des rois Henri II, François II, Charles IX et Henri III, admis gratuitement au collège Saint-Côme en 1554, mort à Paris le 20 décembre 1590 et enterré le 22 dans l'église Saint-André-des-Arcs, au bas de la nef, près du clocher.

Les chirurgiens jurés intentaient des procès aux barbiers comme outrepassant leurs droits; mais ces derniers se mettaient sous la protection de la Faculté qui leur avait promis son appui par décret du 10 septembre 1592. Un arrêt du 26 juin 1603 de la Cour leur permit « de se dire maistres barbiers chirurgiens, de curer et panser « toutes sortes de playes et blessures, ayant fait chef d'œuvre accou- « tumé et esté interrogez par les maistres barbiers chirurgiens en la « présence de quatre docteurs en médecine et deux du Collége des « maistres chirurgiens » (10).

Mais à peine élevés, les barbiers deviennent ambitieux, veulent porter le bonnet, *birretum*, et secouer l'autorité des docteurs régents. Quelques-uns d'entre eux s'unissent avec quelques chirurgiens jurés, veulent opérer une fusion des deux corporations, constituer une seule école de chirurgie et une cinquième faculté. Au mois d'août 1613, chirurgiens et barbiers adressent une demande au roi Louis XIII qui l'accueille favorablement. Mais l'affaire va devant le Parlement qui, par un arrêt du 23 janvier 1614, prescrit la rupture de l'union entre les barbiers et les chirurgiens.

Les docteurs régents furent exaspérés de cette tentative d'émancipation de la part des barbiers, et, obéissant plutôt à leur ressentiment qu'à la raison, ils adressent en 1626 au Grand Conseil une requête en faveur des baigneurs étuvistes, tristes et singuliers auxiliaires qu'ils prenaient sous leur protection. Le 28 juin 1627, un

(10) *Commentaires*, IX, f° 418.

arrêt fut rendu en faveur des étuvistes, mais leur permettant uniquement *tondere et thermas et balnea administrare* (11).

Les barbiers firent une nouvelle soumission en 1635. La Faculté oublia ses ressentiments, les reçut comme des enfants égarés, abandonna les baigneurs étuvistes et porta tout son courroux contre les chirurgiens jurés qu'elle considérait, peut-être avec raison, comme les instigateurs des barbiers. Elle obtint de Louis XIII, le 24 juillet 1641, des Lettres patentes par lesquelles le roi interdit de nouveau aux étuvistes et perruquiers de Paris l'exercice de la chirurgie. Le 27 juin 1644, un nouveau contrat fut passé entre le doyen Michel De Lavigne et Jean Menard, maître barbier chirurgien, par lequel le contrat de 1577 fut confirmé.

En 1655 les barbiers cherchèrent une seconde fois à se séparer des médecins, à s'unir aux chirurgiens jurés et à ne faire à l'avenir qu'une seule corporation pour jouir ensemble des droits et privilèges attribués à l'une et l'autre compagnie, à avoir des bacheliers, des licenciés, des docteurs, des professeurs et à reprendre le titre de collége, à faire passer des thèses en latin, à donner le bonnet appelé *laurea magisterii*, couronne magistrale. Ils obtinrent en 1656 des Lettres patentes (12) autorisant cette union, qui mettait chirurgiens et barbiers sous la juridiction du premier barbier du roi et on put

(11) *Commentaires*, XII, f. 166. *Annales medici*, p. 1[illegible].
(12) *Commentaires*, XIV, p. 251 et suiv.

voir le 19 octobre 1656, lendemain de la Saint-Luc, les barbiers-chirurgiens se présenter devant la Faculté pour lui faire leur visite obligatoire, en robe longue, *veste talari*. Ils furent vivement gourmandés et non reçus (13).

Le 20 juillet 1659, nouvelle requête de la part des chirurgiens pour constituer une Faculté à part et conférer des grades. Tandis que l'affaire était pendante, ils obtinrent subrepticement du prévôt de Paris un arrêté qui leur accordait ces droits, et quelques-uns reçurent même la bénédiction du vice-chancelier. Le 6 août 1659, le Recteur de l'Université de Paris, Landrieu, apprenant que le lendemain une soutenance de thèse avec cérémonie du bonnet devait avoir lieu aux écoles de chirurgie, sous la présidence d'Etienne Juvernay, donna un mandement pour défendre cet acte, sous peine d'expulsion de l'Université et de la privation de tout grade, privilége et honneur. Irrités de ces tentatives d'indépendance, les docteurs régents assignèrent le 19 août chirurgiens et barbiers devant le Parlement, et le 15 décembre 1659 les deux parties étaient en présence. La requête des médecins au P rlement portait sur quatre chefs :

Les docteurs régents demandaient : 1° que les barbiers chirurgiens et les chirurgiens jurés rendissent honneur et respect à la Faculté et aux docteurs régents ; 2° qu'ils leur obéissent comme des écoliers et des disciples à leurs maîtres ; 3° qu'il leur fût interdit d'excéder les termes de leur art, de lire, de professer, de donner des grades,

(13) *Commentaires*, XIV, p. 241.

de soutenir des thèses, de porter la robe et le bonnet ; 4° de s'appeler collège ni école, mais simplement « communauté des maîtres barbiers-chirurgiens et chirurgiens jugés » et de qualifier le lieu de leur assemblée autrement que de « Chambre de juridiction, » le tout à peine de prison.

C'est ce qu'on appelle le grand procès des chirurgiens.

Le 7 février 1660, médecins, chirurgiens et barbiers étaient devant la Cour. Maître Chenvot plaida pour la Faculté et écrasa ses adversaires. « La Cour, disait-il, a fait le partage entre les médecins « et les chirurgiens ; aux uns la Science, aux autres l'Art ; aux uns « la théorie, aux autres la pratique ; aux uns l'empire, et aux autres « la gloire de la seule obéissance, *nobis summum imperium Dii de-* « *dere, vobis obsequii gloria relicta est.* » Les arguments, les citations, les décrets tombaient comme la grêle sur les chirurgiens et les barbiers. Mareschaux fit cause commune avec Chenvot en plaidant pour l'Université, et maître Claude Pucelle eut à répondre pour les intimés et défendeurs. Il fut faible dans sa plaidoirie, et abandonna un peu la cause des barbiers. Le recteur de l'Université, De Lenglet, prit la parole en latin cicéronien, et dans un discours de sept grandes pages, défendit éloquemment la Faculté de médecine. Après le réquisitoire de Talon, pour le procureur général du roi, la Cour rendit l'arrêt suivant :

« La Cour a mis et met l'appellation et ce dont a esté appelé au néant ; émendant, sans s'arrester à l'intervention des parties de

Danez, sur l'opposition, met ces parties hors de Cour et de procez, à la charge que les deux communautez des chirurgiens et barbiers unies, demeureront soubmises à la Faculté de médecine, suivant les contrats des années mil cinq cent soixante et dix-sept et six cent quarante-quatre. En faisant droit sur la requeste des parties de Chenvot, ayant esgard à l'intervention du recteur de l'Université, fait inhibitions et défenses ausdits chirurgiens barbiers de prendre la qualité de bacheliers, licenciés, docteurs et collége, mais seulement celle d'aspirant, maistres et communauté. Comme aussi leur faict défense de faire aucune lecture et actes publics: et pourront seulement faire des exercices particuliers pour l'examen des aspirants, mesme des démonstrations anatomiques à portes ouvertes, suivant la sentence du prévost de Paris du septiesme novembre mil six cent douze; sans que pas un desdits chirurgiens barbiers puisse porter la robe et le bonnet que ceulx qui ont esté et seront receus maîtres ès art; et néanmoins pourront ceuls qui ont esté receus avec la robe et le bonnet jusques à ce jour, les porter pendant leur vie, sans despense. FAICT en Parlement le septiesme jour de febvrier mil six cent soixante : Signé DU TILLET » (14).

Le 20 juillet cet arrêt fut signifié aux maîtres de la communauté des barbiers chirurgiens et des chirurgiens jurés, et ainsi se termina ce grand procès, tout en faveur des docteurs régents..

Toute la Faculté se réunit et décida qu'une visite officielle, en

(14) *Commentaires*, XIV, p. 492 et suiv. — Voir aussi *Arrest d'audience du Parlement...* 1660, Paris, in-4, de 66 pages, chez F. Miguet, p. 3, 25, 50, 65.

grand costume, serait faite au premier président De Lamoignon et à l'avocat général Talon à qui elle offrit les œuvres d'Hippocrate. Elle rendit en outre un décret par lequel elle s'engageait à donner gratuitement des soins à Talon et à toute sa famille.

Mais la Faculté n'en avait pas fini avec tous les ennemis. Elle avait eu l'imprudence de tirer les étuvistes de l'obscurité : ceux-ci, qui étaient environ deux cents, voulurent s'ériger en communauté et chargèrent Vallot, premier médecin du roi, d'en parler à son souverain (1664). La Faculté dut alors s'unir avec les barbiers pour écraser ces derniers (15).

Les chirurgiens n'avaient pas exécuté ponctuellement l'arrêt rendu contre eux et ils avaient laissé subsister à la porte de leur communauté le mot *Collegium*. Le samedi 12 novembre 1667 on vit le doyen J. Arm. de Mauvillain, quoique fils d'un chirurgien juré, accompagné de maître Masson, huissier royal, faire effacer ce mot qui aurait dû disparaître depuis le procès de 1660 et qu'il considérait comme une insulte à la justice et un défi jeté à la Faculté. Le lendemain les chirurgiens le rétablissent. Le 14 novembre, De Mauvillain y retourne avec le même huissier, deux témoins et un ouvrier et fait de nouveau enlever le mot *Collegium* (16).

C'est à partir du 3 novembre 1668 que nous lisons chaque année

(15) *Commentaires*, XV, p. 51.
(16) *Commentaires*, XV, p. 290.

dans les commentaires *Acta et comitia chirurgicorum* ou *Res gestæ apud barbitonsores.*

De temps immémorial, la chirurgie était placée sous la juridiction du premier barbier du roi, ce qui était en réalité peu digne de la corportion. Louis XIV le comprit, et par arrêt de son Conseil, à la date du 6 août 1668, son premier chirurgien Félix, le même qui l'opéra de la fistule en 1686 (17), traita de la charge de premier barbier et de tous les droits qui y appartenaient, avec Jean de Réty, sieur de Villeneuve, qui en était le titulaire; et c'est à partir de cette époque que le premier chirurgien du roi fut déclaré *chef et garde des chartes et priviléges de la chirurgie et barberie du royaume.*

Les statuts de la corporation des chirurgiens devaient se ressentir nécessairement de ces modifications. Le chirurgien Félix présenta au roi un projet de statuts, projet qui, par arrêt de son conseil, le 6 novembre 1698, fut renvoyé à D'Argenson, lieutenant général de police. D'Argenson corrigea les statuts, les augmenta, et ils furent en vigueur jusqu'en 1743, où ils furent modifiés de nouveau et réduits à 83 articles.

On a vu précédemment que la question du costume avait joué un certain rôle dans les querelles des médecins et chirurgiens jurés. L'Edit royal du 23 avril 1743, renouvelé de celui de François Ier, portant que nul ne peut être reçu dans le corps de chirurgie de Saint-

(17) A. Corlieu, *La fistule de Louis XIV*, 1874, broch.

Côme, s'il n'est maître ès-arts, autorisait les chirurgiens-jurés à porter la robe, puisque le grade de maître ès-arts, analogue à notre baccalauréat, les incorporait à l'Université (18). Par ce même Edit, le roi remet les chirurgiens de Saint-Côme au même état où ils étaient avant leur jonction avec les barbiers. Ce fut l'arrêt de mort de ces derniers qui étaient, à cette époque, environ trois cents en boutique.

Toutes ces querelles devaient amener de nombreux pamphlets entre les deux corporations, également promptes à l'attaque et à la riposte, et tous ces pamphlets, inspirés par la passion, ne supportent guère aujourd'hui la lecture (19).

A la suite de toutes ces contestations parut un nouveau décret royal établissant que les docteurs en médecine continueront à assister à l'examen des aspirants à la maîtrise en chirurgie ; — que dans les cas de grandes opérations, les médecins donneront leur

(18) Louis Santeuil, *Lettres et réflexions sur la qualité de maître ès arts nouvellement exigée*, etc., broch. in-8.

(19) Mémoire pour les docteurs régens de la Faculté contre les chirurgiens et le sieur Petit br. 1726. — Mémoire où l'on fait voir en quoi peut consister la prééminence de la médecine sur la chirurgie, br. 1736. — Lecture sur les disputes entre les médecins et les chirurgiens (écrit violent contre les médecins), in-12, s. l. n. d. — Le Baillon, br. 1737. — Cléon à Eudoxe touchant la prééminence de la médecine sur la chirurgie, in-12. — Thèmis et le malade, br. 1743. — La supériorité des médecins sur les chirurgiens prouvée par les lois et l'usage de toute l'Europe, etc.

avis les premiers ; — que le corps des chirurgiens enverra chaque année, au doyen de la Faculté, le catalogue de ses membres, pour tenir lieu de l'hommage et du serment qu'ils prêtaient autrefois aux médecins (20). A partir du 19 juin 1770, le premier chirurgien du roi dut prêter serment entre les mains du premier médecin.

Pendant que la vieille Faculté, imbue de ses priviléges, s'éternisait dans son immobilité, la corporation des chirurgiens marchait à grands pas vers l'avenir. Peu de noms des médecins sont venus jusqu'à nous comme savants ; beaucoup de chirurgiens nous sont connus. Tandis que la Faculté, croyant avoir fait un pas immense en avant, demandait qu'il fût ajouté deux ou trois professeurs à son enseignement composé de six docteurs régents, le collége des chirurgiens avait des cours nombreux, mieux distribués, des professeurs qui se nommaient Louis, Brasdor, Sabatier, Suë, Tenon, Lassus, Deleurye, etc. Le collége de chirurgie comptait quinze professeurs, non soumis aux changements annuels ou bis-annuels, comme à la Faculté de médecine : et il y avait matin et soir des cours de physiologie, de pathologie, de thérapeutique, d'anatomie, d'opérations, d'accouchements, de maladies d'yeux, et enfin de chimie chirurgicale, dont Peyrille fut le premier titulaire en 1779.

L'infériorité dans laquelle les médecins voulaient tenir les chirurgiens se révélait toutes les fois que les membres des deux corpo-

(20) Verdier, *Jurisprudence particulière de la chirurgie en France.* Crevier, *Histoire de l'Université*, t. v. p. 48, 395. t. VI, 317.

rations étaient en contact, ce qui arrivait journellement, surtout à la Cour et chez les grands personnages. Ainsi, quand on devait saigner le roi, c'était le premier médecin qui ordonnait la saignée et tenait le flambeau ; le premier chirurgien faisait l'opération et le premier apothicaire tenait la poëlette. Quand le souverain mourait, l'autopsie était pratiquée avec un grand cérémonial, en présence des hauts dignitaires de la Couronne, du doyen de la Faculté et d'un de ses collègues, de deux chirurgiens jurés, du premier médecin du roi, du premier chirurgien, assistés des médecins et des chirurgiens ordinaires. Tout étant préparé pour l'opération, le premier médecin donnait l'ordre de commencer et c'était le premier chirurgien qui tenait le scalpel et pratiquait l'autopsie. A la mort de Louis XIV, un carrosse de la Cour fut envoyé à la porte de la Faculté de médecine pour y prendre le doyen, J.-B. Doye et son collègue Guérin ; les deux chirurgiens jurés durent y attendre pour prendre place auprès d'eux. L'opération terminée, un repas fut offert à Versailles au doyen et à son collègue; quant aux deux chirurgiens, on ne s'occupa point d'eux, et, disent les Commentaires, ils allèrent se restaurer dans quelque auberge voisine, *in aliquam propinam ad sese reficiendum recepère* (21).

Les chirurgiens subissaient toutes ces vexations et attendaient une occasion pour secouer ce joug qui les humiliait.

Un des coups les plus rudes que dut ressentir la Faculté, ce fut la

(21) *Commentaires*, XVIII, f° 86 et suiv. Voir aussi Corlieu, *La Mort des Rois de France*, Études médicales et historiques, In-12, 1873, p. 118.

création de l'Académie royale de chirurgie qui tint sa première séance le 18 décembre 1731, sous la présidence du premier chirurgien Mareschal et qui fut définitivement confirmée par Lettres patentes du 2 juillet, enregistrées au Parlement le 22 juillet 1748 (22).

La vieille Faculté avait un local misérable et avait été obligée de s'installer rue Jean-de-Beauvais, dans les salles abandonnées par les Ecoles de droit qui avaient pris possession de leur local actuel. Pendant ce temps la corporation des chirurgiens jurés allait abandonner aux écoles gratuites de Dessin son installation du voisinage de Saint-Côme, et faisait bâtir sur les plans de l'architecte Gondoin, l'Académie de chirurgie qui est aujourd'hui notre Faculté de médecine.

Le 14 décembre, le roi accompagné de ses grands officiers, des maréchaux de Biron, de Brissac, du Ministre de sa maison, du Prévôt des marchands, du Lieutenant général de police, est venu poser la première pierre. Le comte d'Angivilliers, directeur ordonnateur général des bâtiments, lui remit, avec les instruments nécessaires, une boîte en plomb contenant des médailles d'or, d'argent, et des inscriptions gravées sur cuivre. Le premier chirurgien, De la Martinière, présenta au roi la corporation des chirurgiens et lui dit que le roi Louis XV avait l'intention d'établir dans les bâtiments six lits pour les maladies chirurgicales extraordinaires qu'on ne traitait

(22) Voir à la Bibliothèque de la Faculté les registres manuscrits des procès-verbaux, t. I, 1731.

pas dans les hôpitaux. Le roi répondit qu'il en serait le fondateur. Une médaille fut frappée à cette occasion [23].

A l'entrecolonnement de droite, où nous lisons aujourd'hui les mots LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ, on lisait l'inscription suivante :

« DU RÈGNE DE LOUIS XVI.

« Le peu d'espace des écoles de chirurgie, trop resserrées pour le nombre des élèves, l'éloignement de l'école pratique, le défaut d'un lieu séparé pour l'instruction des femmes dans l'art des accouchements ont fait longtemps désirer un autre emplacement. Louis XV, zélé pour le progrès d'un art si utile à l'humanité, ordonna de construire sur le terrain du collége de Bourgogne un édifice assez spacieux pour remédier à ces inconvénients, et assez noble pour répondre à l'importance de cet art salutaire. Ce projet digne d'un prince chéri de ses sujets autant qu'il les aimait lui-même, a été terminé sous le règne de son auguste successeur. »

On lisait à l'entrecolonnement de gauche.

« DU RÈGNE DE LOUIS XVI.

« Cet édifice consacré à l'étude et à la perfection de la chirurgie.

(23) *Gazette de France*, 16 déc. 1774, n° 100, p. 444.

fut commencé par l'ordre et sous les heureux auspices de Louis le bien aimé, l'an de grâce MDCCLXIX. Louis XVI toujours auguste, toujours bienfaisant, en ordonna la continuation la première année de son règne et en posa la premiére pierre le 14 de décembre MDCCLXXIV. Monument de la protection qu'il accorda à un art nécessaire aux peuples dont il est le père. »

La Révolution fit disparaître ces deux inscriptions.

Le petit vestibule au rez-de-chaussée à droite, près de la loge actuelle du concierge, était la chapelle: la loge du concierge a remplacé l'ancienne sacristie. La salle qui sert de vestibule au cabinet du doyen était une salle pour deux lits de femmes; les bureaux actuels et le cabinet du secrétaire de la Faculté étaient la salle pour les quatre lits d'homme. Notre salle des thèses était l'amphithéâtre pour les sages-femmes; le vestiaire de nos professeurs était le laboratoire de chimie, séparé de l'amphithéâtre pour les sages-femmes par le foyer des professeurs.

Au rez-de-chaussée, à gauche, notre petit amphithéâtre était la salle pour les actes publics. Le grand amphithéâtre n'a pas changé de destination: entre ces deux amphithéâtres était une salle avec quatre tables pour les dissections.

Au premier étage, notre bibliothèque a remplacé les salles d'assemblée de l'Académie de chirurgie, des Archives et le bureau d'administration. La première salle du musée Orfila, sur la colonnade,

était l'ancienne bibliothèque. L'aile droite était destinée aux logements du bibliothécaire, de l'inspecteur des Ecoles, etc.

Le 18 mars 1731, le roi donna un règlement établissant l'ordre, les séances, les fonctions et les exercices de l'Académie, qui fut divisée en quatre classes, sous la présidence du premier chirurgien du roi. La première classe était composée de quarante membres ; la deuxième de vingt adjoints ; la troisième, de tous les chirurgiens de Paris qui étaient les Académiciens libres, et la quatrième, des associés et des étrangers. L'Académie tenait son assemblée tous les jeudis.

Si saint-Luc avait été plus fort que saint-Côme, comme l'écrivait Guy Patin à son ami Charles Spon, le 25 février 1660, à la suite du grand procès des médecins et des chirurgiens, saint-Côme avait pris sa revanche et écrasait de tout son poids la vieille Faculté, son éternelle rivale.

Comme si ce n'eut pas été assez pour la Faculté de lutter contre les chirurgiens et les barbiers, elle eut encore des démêlés avec les apothicaires qui cherchaient aussi leur indépendance.

De même que les médecins avaient abandonné l'exercice de la chirurgie à des gens spéciaux, de même aussi ils avaient laissé à d'autres le soin de préparer les médicaments que primitivement ils préparaient eux-mêmes ou faisaient préparer dans leur maison et sous leurs yeux. Ainsi se forma la corporation des apothicaires, placée sous le patronage des médecins dès le XIIIe siècle.

Les ordonnances royales mettaient les apothicaires dans l'obligation de prêter serment devant le doyen et deux ou trois maîtres de la Faculté de médecine. Ils devaient leur montrer les médecines laxatives et les opiates, pour voir si elles étaient bonnes et fraîches. Deux fois par an, vers la fête de Pâques et la Toussaint, le maître du métier d'apothicaire de la ville, accompagné de deux maîtres en médecine nommés par le doyen et de deux apothicaires nommés par le prévôt de Paris devait faire la visite chez les apothicaires. Ces derniers devaient avoir l'antidotaire de Nicolas Myrepse, corrigé par les maîtres du métier, avec le conseil des médecins ; ils devaient jurer de ne point mettre dans leurs médecines des drogues corrompues ou passées, d'avoir des poids justes, d'écrire sur les pots l'an et le mois de la confection des drogues qui se conservent longtemps, de ne point donner de médecine vénéneuse ou abortive à des gens qui ne sont pas de la religion chrétienne ou qui ne sont pas connus, et sans être sûrs que c'est par l'ordre du médecin, de ne point fournir une seconde fois à un malade une médecine sans un nouvel ordre d'un médecin, de vendre leurs médecines au poids et non à la tâche. (24).

Au mois d août 1484, le roi Charles VIII approuva les statuts des apothicaires qui firent partie des six corps de métier de la ville de Paris, dans la même section que les épiciers (25). Ils avaient la garde des balances et des poids, *lances et pondera*. Aux Etats de

(24) *Ordonnances*, II, p. 532, août 1353.
(25) Id. XIX, p. 413, *Traité de la Police*, I, p. 587.

Blois, en 1577, comprenant que l'antidotaire de Nicolas Myrepse avait vieilli, la Faculté s'engagea à publier un nouveau Codex. En 1599, le Parlement nomma d'office douze docteurs régens pour y travailler; il fut achevé en 1637 et, jusqu'en 1758, il eut neuf éditions.

La corporation des apothicaires et des épiciers avait aussi ses armes, qui lui avaient été octroyées le 21 juin 1629. Elle portait : « *Coupé d'azur et d'or, sur l'azur à la main d'argent tenant des balances d'or et sur l'or deux nefs de gueule flottantes aux bannières de France, accompagnées de deux étoiles à cinq pointes, de gueule avec la devise en haut :* LANCES ET PONDERA SERVANT. » Leur patron était Saint-Nicolas, et leur lieu de réunion était une maison située place Sainte-Opportune.

On a vu précédemment que les visiteurs des boutiques des apothicaires se partageaient en deux sections, *ultra et citra pontes.* Un arrêt de 1536 avait prescrit à la Faculté de s'assembler deux fois chaque année pour fixer l'époque de ces inspections, auxquelles les apothicaires se prêtaient un peu à regret. C'étaient les médecins qui présidaient à la maîtrise de ces derniers et à leur chef-d'œuvre, et un arrêt du Parlement de 1630 avait interdit de nouveau de délivrer des médicaments sans la prescription des médecins. Les apothicaires avaient cherché à se soustraire à ce règlement qu'ils éludent bien souvent encore aujourd'hui : ils avaient également voulu échapper à la visite de leurs boutiques. De là, rupture avec la Faculté. Ils com-

prirent la faute qu'ils faisaient et demandèrent à rentrer en grâce avec elle. Elle s'assembla le 3 septembre 1631 : un concordat fut passé entre la Faculté, les gardes jurés et les maîtres apothicaires qui consentirent à la visite de leurs boutiques : la Faculté les admit à résipiscence dans une assemblée du mercredi 10 septembre 1631, et, réunis dans la maison de Pierre Pijart, docteur régent, quatre apothicaires, délégués par la Confrérie, jurèrent obéissance et soumission (26).

Un nouvel édit d'organisation leur fut octroyé en 1638 par Louis XIII et on aurait pu croire que la concorde allait régner entre les deux corporations (27). Les barbiers chirurgiens avaient aussi fait leur soumission, et la Faculté, victorieuse de tous côtés, allait peut-être jouir de sa grandeur et de sa tranquillité. Mais un nouvel orage allait éclater.

Le 4 mars 1647, Guy Patin devait argumenter dans une thèse qu'on lui attribuait et dans laquelle il avait vigoureusement attaqué beaucoup de médicaments et ceux qui les vendaient. Il avait donné carrière à son esprit sarcastique et les mots grossiers, dits en latin, il est vrai, tombaient avec une verve intarissable sur le bézoar, sur l'antimoine, sur le vin émétique, sur la thériaque, sur la pharmacie

(26) *Commentaires*, t. XII, f° 266 et suiv., et *Annales medici.*, p. 137.

(27) Statuts et ordonnances pour les marchands apothicaires et épiciers de la ville, fauxbourgs et banlieue de la ville de Paris, in-4, pièce, 1649.

arabesque, sur Avicenne qu'il traitait de voleur, fripon, *nebulo, latro*, etc., etc. C'étaient ses expressions favorites.

Les apothicaires adressèrent à la Faculté leurs plaintes qui ne furent pas écoutées. Ils les portèrent devant le Parlement, défendus par leur avocat. Guy Patin se défendit lui-même, et dans sa lettre à son ami Spon, du 10 avril 1647, il nous apprend que « aïant discouru une heure entière avec une très-grande et très-favorable audience (comme j avois eu il y a cinq ans, contre le Gazetier), les pauvres diables furent condamnez, sifflez, mocquez et bafouez par toute la Cour, et par six mille personnes, qui étoient ravis de les avoir vûs refutez et rabatus, comme j'avois fait. Je parlai contre *leur bezoar, leur confection d'Alkermes, leur theriaque et leurs parties;* je leur fis voir que *organa pharmaciæ erant organa fallaciæ* et le fis avouer à tous mes auditeurs. Les pauvres diables de pharmaciens furent mis dans une telle confusion qu'ils ne sçavoient où se cacher. Toute la ville l'ayant sçû, s'est pareillement mocquée d'eux : si bien que l'honneur m'en est demeuré de tous côtez : jusques-là mesme que notre Faculté m'a rendu graces de ce que je m'étois bien défendu de la pince de ces bonnes gens, en tant qu'il y alloit de l'honneur de nôtre compagnie : les juges mesmes m'en ont caressé. »

A la suite de toutes ces discussions, un livre parut sous le titre de *Médecin charitable*, qui était signé Guybert et qu'on attribua à Guy Patin, qui n'y était pas tout à fait étranger. Ce livre, assez médiocre, enseignait les moyens de préparer chez soi les médicaments, sans avoir recours aux apothicaires. Nouvelle fureur de ceux ci. « Les

apothicaires, dit Guy Patin, se mêlent de la partie et enragent contre le *Médecin charitable* et contre les médecins, qui pour empêcher leur tyrannie, ordonnent en françois et font faire les remèdes à la maison, ce que j'en fais n'est que pour le soulagement des familles. La casse, le sené, le sirop de fleurs de pêcher, de roses pâles et de chicorée composé avec rhubarbe suffisent presque à tout. Je n'ai jamais vû de maladie guérissable qui ne pût guérir sans antimoine : quoiqu'à la vérité je me serve aussi, pour les plus sots, tels que sont quelquefois les étrangers, de nos confections scamoniées, comme du diaphénic, diaprun solutif, diacarthame, diapsyllium, de citro et de *succo rosarum.....* » (28). On comprendra aisément qu'avec une telle thérapeutique, avec sa langue et sa plume mordantes, il ne devait pas se faire aimer de l'apothicaire, que son collègue Hautin, peu soucieux du barbarisme, définissait *animal fourbissimum, faciens benè partes et lucrans mirabiliter.*

Une nouvelle tentative d'émancipation eut lieu de leur part en 1667 ; un nouvel arrêt fut pris contre eux par la Faculté le 15 décembre (29) ; ils se soumirent, et, quatre ans après, nous lisons chaque année dans les Commentaires, au chapitre ayant pour titre : *Res gestæ apud Pharmacopolos*, les noms des candidats et les résultats des examens. Le 27 avril 1672, un pacte fut fait entre la Faculté et les apothicaires, pacte par lequel le doyen assisterait à leurs actes de réception, sans honoraires. Ils continuèrent à prêter devant la

(28) *Lettre* du 18 juin 1666.
(29) *Commentaires*, XV, p. 428.

Faculté, le lendemain de la Saint-Luc, le serment suivant dont on leur donnait lecture :

« Vous jurez :

1° Que vous porterez honneur et respect au Doyen et aux docteurs de la Faculté et que vous les regarderez comme vos maîtres, en ce qui concerne la médecine et la pharmacie :

2° Que vous n'administrerez aucun médicament sans l'ordonnance de quelqu'un des docteurs de la Faculté ou d'autres médecins approuvés par elle ;

3° Que vous souffrirez deux fois par an que la visite de vos boutiques soit faite par le doyen ou quatre docteurs de la Faculté. »

En 1776, les apothicaires projetèrent de faire de nouveaux statuts ; ils furent repoussés et durent s'en tenir à ceux du 26 février 1635.

Naturellement plus modestes dans leurs allures, plus simples dans leurs besoins, les sages-femmes ont vécu côte à côte avec la Faculté, sans lui susciter d'embarras et réclamant au contraire son appui. Jusqu'au milieu du XVIe siècle, on n'a que des indications vagues sur leur organisation. Les accouchements étaient faits par des femmes qui, comme dans certaines campagnes éloignées, n'avaient d'autre instruction que celle qu'elles acquéraient en assis-

tant leurs voisines ou parentes. Plus tard, comme leur art était manuel, elles entrèrent dans la confrérie de Saint-Côme, eurent des statuts et règlements, édictés vers 1560, statuts qui furent signés le 26 avril 1587 par soixante sages-femmes, à la tête desquelles est Marguerite Thomas, dite Du Puy (30), la plus ancienne de Paris.

De toutes celles qui exerçaient la profession de sages-femmes, les unes n'avaient aucune instruction pratique ; les autres faisaient un certain temps d'apprentissage chez des matrones jurées ; d'autres, recevaient leur instruction à l'Hôtel-Dieu, où depuis Jacqueline Fleury, en 1594, jusqu'à Madame Dugès, en 1775, on compte vingt-et-une sages-femmes en chef. Toutes malheureusement ne pouvaient suivre cet enseignement clinique. Beaucoup ne savaient ni lire ni écrire. Elles devaient, en vertu de leurs statuts, demander leur instruction aux chirurgiens jurés et assister à leurs consultations : elles devaient en outre subir leurs examens devant une commission composée d'un médecin, de deux chirurgiens jurés et de deux matrones jurées. Mais les chirurgiens ne mettaient aucune complaisance à leur égard, négligeant de leur faire des leçons, de sorte qu'elles demandèrent, en 1635, à être instruites par la Faculté de médecine (31). Un édit royal du mois de septembre 1664 les renvoya aux chirurgiens, laissant au Doyen de la Faculté de médecine la prérogative

(30) *Statuts et reiglemens ordonnez pour toutes les matronnes ou saiges-femmes de la ville, faulxbourgs, prevosté et vicomté de Paris*. S. l. n. d., broch. in-12, de 9 pages,

(31) *Commmentaires*, XII, p. 399.

de présider à leurs examens. A partir de 1678, ces examens sont mentionnés dans les Commentaires (32), sous la rubrique : *Obstetrices apud barbitonsores chirurgicos examinatæ et ad magisterium admissæ, decano præsente et annuente.*

En fait, elles touchaient à la Faculté de médecine. Quant à la pratique des accouchements, elle leur était presque abandonnée, au moins pour les accouchements ordinaires. On avait dit et écrit qu'il était indécent aux hommes d'accoucher les femmes (33); aussi, quand pour des raisons particulières un médecin était appelé près d'une femme en couches, c'était la sage-femme qui pratiquait le toucher, en rendait compte à ce dernier qui faisait exécuter par un chirurgien les opérations que réclamait la position de la femme en travail.

Ces sages-femmes n'avaient pas de blason, comme les médecins, comme les chirurgiens, ni comme les apothicaires; mais celles qui étaient jurées avaient seules le droit de mettre à leur porte une enseigne spéciale, assez analogue à celles des sages-femmes d'aujourd'hui. Il a fallu un événement important pour que les hommes prissent leur place dans l'assistance des femmes en couches. Louise Bourgeois, dame Boursier, en fut la cause involontaire.

La physionomie la plus curieuse de cette petite corporation est

(32) *Commentaires*, XVI, p. 157.

(33) Ph. Hecquet. *L'indécence aux hommes d'accoucher les femmes et l'obligation aux mères de nourrir leurs enfants*, in-8.

celle de cette femme qui épousa, en 1584, Martin Boursier, barbier-chirurgien attaché à l'armée du Roi, élève et locataire d'Ambroise Paré. Les besoins de l'existence l'avaient amenée à étudier les accouchements dans les œuvres de ce dernier et avec les conseils de son mari : il y avait cinq ans qu'elle assistait les femmes en couches, quand elle se fit recevoir sage-femme jurée, au grand déplaisir des dames Du Puy et Péronne, qui étaient les plus en vogue et qui redoutaient d'autant plus Louise Bourgeois, qu'elle était la femme d'un barbier-chirurgien. Elles voyaient en elle une rivale redoutable et ne se trompaient pas. Après avoir débuté en accouchant la femme du crocheteur son voisin, elle s'éleva jusqu'à la Cour, supplanta la dame Du Puy, et fut choisie par Marie de Médicis, pour 'accoucher des six enfants qu'elle eut en neuf ans (34). Elle occupait ainsi la plus haute position que matrone pût rêver, quand, le 5 juin 1627, Marie de Bourbon Montpensier, sa cliente, femme de Gaston d'Orléans, fut enlevée en quelques heures par une affection puerpérale. L'autopsie fut faite par dix médecins et chirurgiens. Louise Bourgeois se croyant attaquée dans leur rapport voulut se défendre et attaquà à son tour. Cette lutte ne lui fut pas favorable ; elle s'y brisa et mourut pauvre le 10 septembre 1657.

A partir de cette époque, l'éloignement que les femmes avaient

(34) Louis XIII en 1601 ; Elisabeth en 1602 ; Chrétienne en 1606 ; le duc d'Orléans en 1607 ; le duc d'Anjou en 1608 ; Henriette en 1609. Voir aussi *Les six couches de Marie de Medicis,* reine de France et de Navarre, racontées par Louise Bourgeois, dite Boursier, sa sage-femme, avec notes et éclaircissements, par le Dr A. Chéreau, in-18, 1875.

pour les hommes dans la pratique des accouchements alla en diminuant, et l'impulsion scientifique donnée par Ambroise Paré porta ses fruits. Jacques et Charles Guillemeau, Marchand, Saint-Germain, etc., devinrent les accoucheurs en renom.

Les idées de réforme religieuse, qui avaient été acceptées par quelques docteurs régents, avaient amené leur exclusion de la Faculté. De Gorris fut un de ces derniers, et on se rappelle que son fils dut, à la mort de son père, abjurer les idées paternelles. Cela se comprend si l'on réfléchit que l'Université était la fille aînée de l'Eglise, et que cette dernière ne pouvait garder dans son sein des membres qui faisaient scission avec elle. Cette exclusion s'étendit aussi aux matrones, et le 20 février 1680, parut une déclaration du Roi portant défense à celles de la religion réformée de faire les fonctions de sages-femmes.

Non contents d'avoir supplanté les sages-femmes, les chirurgiens ne se montrèrent pas plus bienveillants à leur égard ; ils ne mirent pas plus d'empressement à leur donner des leçons, à leur enseigner l'anatomie, à leur faire une place convenable à Saint-Côme, sous le prétexte qu'ils manquaient de cadavres ou bien que les convenances ne permettaient pas qu'elles y assistassent en même temps que les étudiants en chirurgie. C'est ce qui engagea ces dernières à adresser au Lieutenant général de police la supplique dont il a été question précédemment et qui aboutit à la nomination des docteurs régents

Bertin et Astruc, comme professeurs d'accouchements pour les sages-femmes en 1745 (35).

Les Commentaires nous font connaître les jours et les résultats de leurs examens. Le nombre des réceptions était en moyenne d'une dizaine chaque année : en 1757-58, il s'éleva à vingt-trois ; c'est le chiffre le plus élevé que nous ayons constaté.

(35) *Commentaires*, XX, p. 953, 955, 968.

LA CHAMBRE ROYALE DE MÉDECINE

ET LA

SOCIÉTÉ ROYALE DE MÉDECINE

17.

CHAPITRE IX

LA CHAMBRE ROYALE DE MÉDECINE ET LA SOCIÉTÉ ROYALE DE MÉDECINE

Parmi les nombreuses Facultés de médecine qui existaient en France avant la Révolution et dont les diplômes se faisaient concurrence, il en était deux surtout qui étaient en rivalité ; celle de Paris et celle de Montpellier. Les petites universités provinciales, que quelques-uns voudraient voir ressusciter aujourd'hui, suffisaient à la contrée, mais leurs diplômes, très-faciles à obtenir, ne donnaient qu'un droit de pratique locale.

La Faculté de Paris, prétendait à la supériorité ; celle de Montpellier, fière de ses titres d'ancienneté qui remontaient à 1220, prétendait à l'égalité. Au moyen âge, l'Université de Paris attirait à ses

cours une foule innombrable d'étrangers de toutes les nations; Montpellier, par sa situation et son commerce, était le rendez-vous des Espagnols, des Italiens et des peuples du Levant. La Faculté de Montpellier devait ses premières connaissances médicales aux médecins arabes et juifs.

Si les rois de France avaient une plus grande prédilection pour Paris, ils ne négligeaient pas Montpellier qui comptait aussi de nombreux étudiants.

Charles VIII avait créé quatre chaires à la Faculté de Montpellier; en 1498, Louis XII confirma cet édit qui attribuait en outre cent livres à chaque professeur. En 1561, Charles IX porta ce traitement à quatre cents livres et Henri IV, en 1596, l'augmenta encore de deux cents livres. En 1593, Henri IV y avait créé une cinquième chaire pour l enseignement de l'anatomie et de la botanique et en 1597 une chaire de chirurgie et de pharmacie. Le jardin royal avait été fondé à Montpellier en 1598, vingt-huit ans avant celui de Paris. Montpellier comptait encore, depuis 1610, deux docteurs remplissant les fonctions d'agrégés.

Pendant ce temps la Faculté de Paris n'avait que deux professeurs pour tout l'enseignement.

La comparaison était donc à peu près égale entre les deux Facultés. A Montpellier, les médecins étaient exempts de tailles, d'aides, d'octrois, de logements militaires, etc., et ils avaient aussi leurs

jours de fête, leurs statuts et leur patron qui était Saint-Luc, comme à Paris. Un article de leurs statuts défendait également l'exercice de la médecine à ceux qui n'étaient pas reçus à Montpellier. Les professeurs étaient nommés au concours depuis l'Edit royal de 1498 ; à l'aide des survivances on éludait quelquefois l'Edit, ce qui amena des réclamations en 1666 et un nouvel Edit en 1667 ; mais l'abus survécut.

A Paris, la Faculté était composée de tous les docteurs régens ; à Montpellier elle n'était constituée que par les professeurs qui étaient au nombre de huit en 1715 et nommés à vie depuis le milieu du XVIe siècle.

Les études à Montpellier étaient presque aussi longues. L'étudiant devait être maitre ès arts comme à Paris et, après la troisième année, il subissait l'examen du baccalauréat, suivi de quinze autres examens qui le conduisaient au doctorat. Les frais étaient moins considérables à Montpellier et les examen plus faciles.

Au point de vue des doctrines, Paris représentait la tradition hippocratique. La situation de Montpellier, ses relations commerciales avec le nouveau monde, l'esprit plus remuant et plus novateur de ses habitants devaient donner plus promptement l'hospitalité aux produits qui venaient de l'Amérique. Jusqu'à François I, les doctrines des Arabes avaient régné à Montpellier ; la Renaissance des lettres y transporta Hippocrate et Galien ; et le terrain semblait tout préparé pour le développement de la chimie qui y fit son appa-

rition au XVI° siècle. Il y avait donc rivalité entre les deux écoles et tôt ou tard la guerre devait éclater. Un homme en fournit l'occasion, ce fut Théophraste Renaudot.

Né à Loudun en 1584, Théophraste Renaudot s'était fait recevoir docteur à Montpellier en 1606, après avoir commencé à étudier la chirurgie à Paris. Il voyagea quatre ans avant de rentrer dans sa ville natale pour y exercer la médecine, pendant qu'Urbain Grandier y remplissait les fonctions ecclésiastiques (1). Une petite ville ne convenait pas à son esprit entreprenant et il revint à Paris en 1612. Mais les règlements étaient formels et ne permettaient d'exercer la médecine qu'aux docteurs régens de Paris, aux médecins du Roi ou de la famille royale. Renaudot avait connu dans le Poitou le fameux père Joseph, le confident de Richelieu, et il sollicita le titre de médecin du Roi, afin d'être en règle avec la Faculté. Il obtint le brevet purement honorifique et prêta serment entre les mains d'Héroard, premier médecin de Louis XIII. Sans fortune, plein d'ambition, d'un esprit fécond en ressources, Renaudot donna quelques leçons de médecine, prit chez lui des pensionnaires, se fit nommer commissaire général des pauvres et établit rue de la Caladre, vis-à-vis le palais de Justice, à la maison du *Grand Coq*, un bureau de consultations charitables où se pressaient les pauvres qui recevaient gratuitement des conseils et des médicaments. Les gens riches y vinrent aussi ; Renaudot était aidé de quelques-uns de ses confrères

(1) Roubaud, *Théophraste Renaudot*, in-18, 1858. — Légué, *Histoire des possédées de Loudun*, br. in-8, 1874, p. 9 à 38.

de Montpellier, de ses deux fils, Isaac et Eusèbe, et ses consultations qui avaient lieu chaque semaine acquirent une telle vogue que la Faculté s'en émut. Les *Gazettes à la main* qu'il avait fondées en 1631, l'établissement des prêts sur gages l'avaient popularisé dans Paris; à cela il avait joint un bureau d'adresses et de rencontre et il avait obtenu du cardinal de Richelieu le titre d'historiographe de la Couronne. Piquée par un sentiment de jalousie, la Faculté voulut donner aussi des consultations gratuites, et le 27 mars 1639 elle faisait afficher dans les rues de Paris l'annonce suivante :

« Les doyen et docteurs de la Faculté de médecine font sçavoir à « tous malades et affligez de quelque maladie que ce soit, qu'ils se « pourront trouver à leur collége, ruë de la Bucherie, tous les sa- « medis de chaque semaine, pour estre visitez charitablement par « les médecins députez à ce faire, lesquels se trouveront audict col- « lége, et ce depuis les dix heures du matin jusqu'à midy pour leur « donner avis et conseil sur leurs maladies et ordonner remèdes con- « venables pour leur soulagement. »

Mais le peuple n'y vint pas; il préferait les consultations de Renaudot. Ce n'est que le 1er juin 1644 qu'elles commencèrent à avoir lieu régulièrement aux Ecoles de la rue de la Bucherie (2). Pendant ce temps Renaudot triomphait, et une quinzaine de docteurs et de nombreux étudiants assistaient à sa consultation. Parmi les médicaments qu'il prescrivait se trouvaient l'antimoine et l'émétique,

(2) *Statuts*, art. 2.

importés de Montpellier et d'Italie et repoussés par la Faculté, par décret du 3 août 1566, comme un poison violent, inventé par le diable et prescrit par ses suppôts.

L'affaire fut portée devant les tribunaux et Renaudot accusé d'exercice illégal de la médecine. Il se défendit d'abord dans deux *factums* où il a raconté sa vie et établi ses droits. René Moreau répondit pour la Faculté, ce qui amena un échange de répliques assez vives de part et d'autre. Renaudot s'adressa à la Reine elle-même et lui présenta une requête en faveur des pauvres malades de son royaume. René Moreau fit une nouvelle réponse à cette requête (3).

Mais le temps passait et le protecteur de Renaudot, le cardinal de Richelieu venait de mourir (1642). Tous ses ennemis tombent à la fois sur lui, et le plus mordant fut Guy Patin. Le 9 décembre 1643, une sentence du Chatelet avait fait défense à Renaudot, à ses adhérens et à ses adjoints d'exercer la médecine à Paris, d'y tenir des assemblées, d'y donner des consultations. Une fois même le doyen

(3) Théophaste Renaudot. *Les consultations charitables* dédiées à monseigneur de Noyers, in-4, pièce, 1640.

— *Factum* de l'instance de Th. Renaudot appelant... Contre le doyen. S. l. n. d., in-4 pièce.

— *Factum* du procès d'entre maître Théophaste Renaudot... présenté au Conseil du roi le 30 octobre 1640, s. l. n. d. in-4. pièce.

— *La défense de la Faculté de médecine contre son calomniateur,* par René Moreau, 1641, in-4. — *Réponse* de Théophraste Renaudot... au libellé fait contre les consultations charitables, 1641, in-4. — Toutes ces pièces sont à la bibliothèque nationale, T.[18], 23 à 43. Voir aussi Raynaud, *ouv. cit.*, p. 244.

se transporta au domicile de Renaudot, à la porte Saint-Antoine, le trouva en fonctions et en dressa un procès-verbal. Renaudot en appela de cette sentence devant le Parlement, s'appuyant sur un arrêt du conseil d'État rendu en sa faveur le 19 novembre et de Lettres patentes « par luy obtenuës le septiesme jour de décembre de la mesme « année, pour estre maintenu luy et ses assistants en la jouissance « de faire des consultations charitables et deffenses à toutes per- « sonnes de les troubler ny empêcher directement ny indirecte- « ment. »

Mais cela ne suffit pas. L'affaire fut jugée en Parlement le 1er mars 1644. Renaudot était défendu par maître Battaille ; ses fils intimés dans l'affaire l'étaient par maître Pucelle ; la Faculté de médecine par maître Chenvot ; l'Université par Deffita, et la Faculté de Montpellier, qu'il avait à tort mêlée dans l'affaire, par maître Martin. Omer Talon occupait le siége du Procureur général, Chenvot fut cruel et impitoyable : tout fut arme pour écraser Renaudot, sa patrie, son nom, son physique, son passé et son présent. Renaudot perdit son procès.

La Cour rendit l'arrêt suivant :

« La Cour a receu et reçoit les parties de Deffita et Martin inter- « venantes, et y foisant droit, ensemble sur les appellations, sans « avoir égard aux lettres, a mis et met l'appellation au néant. Or- « donne que ce dont a esté appelé sortira son plein et entier effect ; « condamne l'appelant en l'amende et ès despens, a ordonné et or-

« donne que, dans huitaine, la Faculté de médecine s'assemblera « pour faire un projet de règlement pour faire les consultations cha- « ritables des pauvres et iceluy apporter à la Cour, pour, iceluy veu, « ordonner ce que de raison ; et sur les conclusions du Procureur gé- « néral, a ordonné et ordonne que Renaudot présentera à ladite « Cour les Lettres patentes adressées à icelle, par luy obtenuës pour « l'établissement du bureau et permission de vendre à grâce ; et ce- « pendant luy a fait et fait très-expresses inhibitions et deffences de « plus vendre ny prêter à l'avenir sur gages, jusqu'à ce que autre- « ment par la Cour en ait esté ordonné ; et que les officiers du Cha- « telet se transporteront chez ledit Renaudot pour faire inventaire « de toutes les hardes qui se trouveront en sa maison, pour les « rendre et restituer à qui il appartiendra ; et sur la requeste des « parties de Pucelle (4), y sera fait droit séparément ainsi que de « raison. Faict en Parlement le premier jour de mars, mil six cens « quarante-quatre » (5).

Renaudot était écrasé, mais n'était pas mort. Il avait remué des idées qui, comprimées par l'arrêt de la Cour, ont germé plus tard. Il avait créé le journalisme en France, les monts de piété, le bureau d'adresses qui est devenu plus tard le *Journal des petites affiches*, les consultations charitables, etc. De tout cela, une seule chose lui restait, c'était sa *Gazette*. Comme tous les novateurs, il avait eu son triomphe et son martyre ; de ses trois fils, l'un conseiller à la Cour des

(4) Les fils Renaudot.
(5) Registres du Parlement de Paris.

comptes, mourut sans enfants ; deux étudièrent la médecine, Isaac et Eusèbe. La persécution qui avait frappé leur père retomba sur eux et ils se virent une première fois refuser aux examens de la licence. Ils durent, pour être admis plus tard, renier les entreprises de leur père. Devenu veuf, Théophraste Renaudot se remaria en novembre 1651 avec une jeune femme, divorça peu après et mourut le 25 octobre 1653, à l'âge de soixante-dix ans. Isaac, admis à la régence, mourut en 1688, sans postérité. Eusèbe devint premier médecin du Dauphin et mourut le 19 novembre 1679. De son mariage avec une demoiselle D'Aigue naquirent Eusèbe Renaudot, qui fut abbé et membre de l'Académie française et quatre filles (6). Ainsi s'éteignit le nom de cet homme qui, dès le milieu du XVIIe siècle, avait été par ses idées le précurseur du XIXe.

Huit mois après l'arrêt du Parlement, le 21 octobre 1644, Siméon Courtaud, doyen de la Faculté de Montpellier, devait prononcer le discours de rentrée. Neveu d'Héroard, premier médecin de Louis XIII, il avait été appelé à Paris par son oncle et pourvu d'une charge de médecin du roi par quartier. Pour des raisons inconnues, Héroard se sépara de lui, le fit nommer professeur à Montpellier, où il devint doyen en 1637. Dans son discours solennel, Courtaud prit pour sujet la matière du procès perdu à Paris par la Faculté de

(6) Bibl. Nat. Cabinet des titres, T. XII, 1841, page 111. Une de ses filles épousa Mathieu Thuillier, docteur regent ; la seconde et la quatrième se marièrent ; quant à la troisième elle aimait un capitaine qu'on ne nomme ni pas à lui laisser épouser et dont elle eut un fils qui fut élevé à Nanterre. Ce fut le seul héritier du nom de Renaudot.

Montpellier et par les autres facultés provinciales; il exalta outre mesure la Faculté de Montpellier, d'où sortait Héroard, et abaissa, autant qu'il le put, celle de Paris. Ce discours, mal écrit, sans ordre, sans méthode, plein de fautes de latin, d'histoire, de médecine, de chronologie, fut imprimé à Montpellier et parvint à Paris. Les médecins de Paris en furent indignés et au lieu de garder le silence ou au moins la modération qui leur convenait, un anonyme (très-probablement Guy Patin) et René Moreau répondirent dans deux brochures latines à Courtaud qu'ils malmenèrent vigoureusement. Jean Riolan, dans ses *Curieuses recherches sur les escholes en médecine de Paris et de Montpellier*, fut un peu plus mesuré que ses deux collègues (7). Un anonyme, Antoine Magdelain, répondit à l'écrit anonyme de Guy Patin; Isaac Carquet de son côté entreprit de réfuter Jean Riolan dans sa *Seconde apologie de l'Université de médecine de Montpellier* (8). Il faut se reporter par la pensée à ce temps de luttes passionnées pour comprendre tous ces libelles, dont deux seulement supportent encore aujourd'hui la lecture, celui de Riolan qui, à côté de quelques exagérations de mauvais goût, contient des passages qui ne manquent parfois ni de verve, ni de charme et celui de Carquet qui mit autant de vigueur dans sa défense que Riolan en avait mis dans son attaque.

(7) Jean Riolan, né à Paris en 1577, reçu docteur en 1604, inaugura comme professeur la chaire d'anatomie, de botanique et de pharmacie au collége royal de France, en 1613. Médecin ordinaire des rois Henri IV et Louis XIII, il fut l'un des plus grands anatomistes de son temps; il mourut en 1657, à la suite d'une deuxième opération de la taille.

(8) 1 vol. in-4 de 248 p., 1653.

Au fond de ce procès il y avait deux questions : une question d'exercice de la la médecine et une question scientifique. Dans la première, la Faculté de Montpellier perdit sa cause; dans la seconde, l'antimoine interdit fit un pas vers sa réhabilitation.

La matière médicale ne possède pas un médicament qui ait fait déchaîner autant de haines contre lui. Importé de l'étranger au milieu du XVIe siècle, accepté par les médecins de Montpellier, déprécié par ceux de Paris, il fut le sujet d'un nombre considérable d'écrits qui le vantaient outre mesure ou l'attaquaient avec un acharnement injustifiable. De Launay, en 1564, avait décrit ses vertus admirables; deux ans après, la Faculté le proscrivait par décret du 4 août 1566 ; en 1624, un moine, Basile Valentin, écrivait le *Cursus triumphalis antimonii*; Théophraste Renaudot l'employait fréquemment dans sa pratique et eut des imitateurs parmi les médecins en renom de Paris ; Guy Patin au contraire épuisait son vocabulaire contre ce médicament diabolique, contre le vin émétique qu'il surnommait *énétique*, *ab enecando* ou hérétique, contre tous ceux qui le prescrivaient et ne se faisait nul scrupule de leur attribuer la mort de leurs malades; toutes ses lettres sont empreintes de sa haine implacable. Jean Chartier, qui osa le défendre, en 1651, dans un écrit ayant pour titre : *La science du plomb sacré des sages*, se vit par ce seul fait expulsé de la Faculté.

Le 26 mars 1652, soixante-et-un docteurs régents, parmi lesquels étaient Guenaut, Des Fougerais, Chartier, les deux frères Renaudot, Dieuxivoye, Mauvillain, etc., avaient donné leur approbation au-

thentique à l'antimoine par un certificat signé d'eux tous. L'année suivante, Eusèbe Renaudot écrivait « *l'Antimoine justifié et l'Antimoine triomphant,* ou discours apologétique, faisant voir que la poudre et le vin émétique et les autres remèdes tirés de l'antimoine ne sont point vénéneux, mais souverains pour guérir la plupart des maladies qui y sont exactement expliquées, etc. » Germain avait répondu à Jean Chartier par un volumineux dialogue entre Iatrophile et Philalèthe et ayant pour titre *Orthodoxe* (9); Jacques Perreau répondit à Eusèbe Renaudot par le *Rabat-joie de l'antimoine triomphant.*

Ces discussions thérapeutiques inspirèrent même la verve poétique et reconnaissante d'un célestin, le R. P. Carneau qui composa, en 1566, la *Stimmimachie* ou le Grand combat des médecins modernes touchant l'usage de l'antimoine, poëme histori-comique d'environ deux mille vers de huit syllabes, assez mauvais du reste, et ne contenant pas le moindre épisode intéressant :

Je dis donc que je vais décrire
Un grand combat à faire rire....
C'est un combat de Médecins,
Dont les tambours sont des bassins;

(9) Germain. *Orthodoxe* ou de l'abus de l'antimoine, dialogue pour détromper, etc... 1652, in-4.

Les syringues y sont bombardes,
Les bastons de casse hallebardes;
Les lancettes y sont poignards,
Les feuilles de sené pétards.

Enfin après cette nouvelle guerre de cent ans (1566-1666), le 29 mars 1666, la Faculté se réunit par ordre du Parlement. Sur cent-deux docteurs présents, quatre-vingt-douze se prononcèrent pour l'antimoine, et le Parlement rendit un arrêt permettant à tous docteurs régens de se servir du vin émétique. Un seul, François Blondel, ancien doyen, protesta avec opiniâtreté, plaida contre la Faculté, contre le doyen, fut condamné, refusa de payer et vit vendre ses meubles (10). Cette fois l'antimoine était réellement triomphant.

Mais tout n'était pas fini à l'égard des médecins de Montpellier. Quatre ans après, Antoine Magdelain, de Montpellier, obtenait du Grand Conseil un arrêt qui l'autorisait à exercer la médecine à Paris. Plus tard, en 1668, le Grand Conseil reconnaissait aux médecins étrangers le droit d'exercer à Paris, à la charge par eux de présenter leurs lettres de doctorat et de se faire inscrire sur les registres du Grand Conseil, composé de commissaires nommés par le Roi et s'occupant de certaines causes soustraites à la juridiction du Parlement. C'était une rivalité de puissance à puissance. Beaucoup

(10) *Commentaires*, XV.

de médecins des Rois de France étaient de la Faculté de Montpellier, Mazille, Du Laurens, Héroard, Vautier, Vallot, Daquin, etc.

Pour se donner plus de force, les médecins provinciaux voulurent faire un corps à part, une seconde Faculté rivale, reconnaissant pour président le premier médecin du Roi, qui était Daquin et ayant des syndics, un trésorier, etc., etc.

Ils firent même imprimer la liste de leurs collègues et obtinrent le 11 avril 1673 des Lettres patentes qui les instituaient en *Chambre royale*, leur permettant de s'agréger des docteurs reçus dans les petites facultés provinciales. La Faculté protesta contre les Lettres patentes, et comme elles n'avaient pas été contresignées par le garde des sceaux, d'Aligre, elles ne furent pas enregistrées. Le 17 juin parut une déclaration royale proclamant que les Lettres patentes avaient été surprises et les annulant. Colbert, ministre d'Etat, avait été pour beaucoup dans cette affaire. Une nombreuse députation en robe, avec le doyen en tête, se rendit chez le garde des sceaux. Le doyen, René Moreau, accompagné de deux collègues, se rendit chez Colbert et lui adressa un discours de remercîment qui est conservé dans les Commentaires (11) : Colbert, de son côté, promit de défendre toujours les droits et les intérêts de l'Université. Bien que dissoute de droit, la Chambre royale ne l'était pas complètement. Elle vivait en secret, et la Faculté qui avait toujours l'œil fixé sur ses menées, traitait sans pitié ceux de ses membres qui se

(11) *Commentaires*, XV, p. 652, 655.

compromettaient dans des consultations avec les médecins étrangers. En 1677, Akakia, convaincu d'avoir consulté avec un de ces derniers, fut rayé des contrôles de la Faculté et en mourut, dit-on, de chagrin (12).

Le 30 juillet 1683, la reine Marie-Thérèse succombait à l'âge de quarante-cinq ans, ce qui commença à ébranler le crédit de Daquin, premier médecin du Roi et protecteur de la Chambre royale. Cette Chambre, à cause de son existence illégale, était mal vue dans le monde officiel, et, en 1693, à la Chandeleur, elle avait, selon l'usage, envoyé un cierge au chancelier de France, Le Tellier, qui le refusa. Le 2 novembre de la même année, Daquin fut inopinément remplacé par Fagon dans la charge de premier médecin du roi. Ce fut l'arrêt de mort de la Chambre royale, qui avait Daquin pour protecteur. Le dimanche 15 février 1694, la Faculté adressa au Roi une requête motivée et la fit présenter à Le Tellier par une nombreuse députation conduite par le doyen (13). Fagon intervint de son côté, et le 3 mai 1694 parut la déclaration du Roi portant suppression de la Chambre royale des universités provinciales. Le 29 juin le Conseil d'Etat rendait un arrêt ordonnant l'enregistrement de la suppression de la Chambre royale.

La Faculté avait encore des rivaux un peu moins redoutables, il

(12) *Commentaires*, XVI, p. 53.
(13) *Commentaires*, XVII, p. 196.

est vrai, mais non moins gênants, dans les membres du clergé et les corporations religieuses. Bien que des bulles pontificales eussent interdit aux ecclésiastiques la pratique de la médecine, quelques-uns d'entre eux, sous prétexte de charité, donnaient des consultations et vendaient des médicaments. La Faculté, conjointement avec les gardes apothicaires, présenta à l'Assemblée du clergé une requête contre les religieux qui se livraient à l'exercice illégal de la médecine. Ils reçurent l'ordre de se renfermer dans leur ministère (14).

La Faculté croyait en avoir fini avec tous ses ennemis ou rivaux. Sa joie fut immense, et pour prouver qu'elle n'avait aucun sentiment d'animosité ni de jalousie contre les médecins provinciaux, et que sa conduite n'avait eu pour guide que l'observation des statuts, elle admit à une nouvelle licence qu'elle appela *Jubilé* tous les médecins provinciaux qui consentirent à entrer dans la compagnie. Le 16 octobre 1694, deux jours avant la Saint-Luc, onze médecins provinciaux furent admis au baccalauréat et au *principium*. La Faculté voulut manifester sa reconnaissance envers Fagon d'une façon exceptionnelle et digne de lui : elle décida que son portrait de grandeur naturelle serait peint par H. Rigaud et placé dans le lieu le plus visible de la salle d'assemblée. Le 22 novembre 1695, Charles Thuillier, Ph. Hecquet, Bompard, Chambon, Jacquemier, Tauvry, De Tournefort, etc., tous membres de la Chambre royale, se présentèrent à la licence (15),

(14) *Commentaires*, XVII, p. 242.
(15) *Commentaires*, XVII, p. 269.

Ce dernier dédia à Fagon sa thèse ayant pour titre : *An morbi ruin curatio ad mechanicæ leges referenda*, et jamais pareille fête n'avait eu lieu à la Faculté. Les écoles étaient richement décorées ; la thèse encadrée était recouverte d'un verre de Bohême et ornée de sculptures et de dorures ; au frontispice était le portrait de Fagon, avec une épître d'une vingtaine de lignes exaltant ses mérites, et au bas un quatrain du poète Santeuil. Fagon partagea la joie générale et donna à cette occasion un repas splendide à toute la compagnie dans sa résidence du Jardin du Roi. Tournefort, Santeuil étaient au nombre des invités. Le 12 mars 1695, le Conseil d'Etat défendait aux médecins des universités provinciales de faire imprimer ou présenter aucune requête contre la déclaration du 3 mai. Le 19 juillet parurent la déclaration concernant les conditions d'agrégation des médecins de province à la Faculté de Paris, et enfin le 13 septembre 1696 l'arrêt définitif du Conseil d'Etat ordonnant l'enregistrement de la suppression de la Chambre royale. Cette fois elle était bien morte pour ne plus se relever.

Jusqu'ici la Faculté était toujours sortie triomphante de tous ses procès ; mais une suprême douleur lui était réservée.

Elle était souvent consultée pour des questions d'intérêt général ou d'intérêt privé.

En 1520, on lui demandait son avis sur le charbon minéral ; en 1550 s'agitait devant elle la question de savoir si les femmes grosses pouvaient être traitées et guéries de la vérole. En 1554, on la con-

sulta sur le terrain qu'il convenait d'acheter pour le cimetière de l'Hôtel-Dieu dont les morts étaient inhumés dans le charnier des Innocents. En 1572, la peste s'étant déclarée à Rouen, on demanda à la Faculté des conseils et des médecins; en 1578 le Parlement la convoqua pour savoir si les écrouelles étaient contagieuses; en 1599, le prévôt des marchands et les Echevins voulurent avoir son opinion sur l'établissement de nouvelles fontaines publiques ; en 1638, Louis XIII, pendant la grossesse de la reine, nomma cinq docteurs régents pour assister son premier médecin dans le choix de la nourrice, et chacun reçut cent cinquante livres pour la consultation. En 1667, après les premières tentatives de transfusion du sang par Denis et Emerets, on avait songé à rajeunir les vieillards en injectant dans leurs veines un sang jeune ; la Faculté eut à délibérer sur cette importante question. En 1675, elle inaugurait ses réunions mensuelles qu'elle appelait *Prima mensis*, dans lesquelles elle délibérait sur les maladies épidémiques et sporadiques. En 1708, on la consultait sur la purification du sucre avec le sang de bœuf; en 1734, on avait proposé de traiter les maladies syphilitiques à l'aide des fumigations ; sont opinion ne fut pas favorable. En 1763 et 1764, le Parlement lui demanda son opinion sur l'utilité de l'inoculation comme moyen préventif de la variole.

Dans une première réunion de douze membres, les voix se partagèrent en nombre égal; dans une seconde assemblée de toute la Faculté, sur 78 présents, il y eut 52 voix *pour* et 26 *contre*. L'inoculation fut donc acceptée officiellement et le 20 juillet 1774, deux mois

après la mort de Louis XV, emporté par une variole gangréneuse. De Lassone lisait à l'Académie des sciences le rapport sur les inoculations qu'il avait pratiquées à la famille royale, au château de Marly. On trouve dans les Commentaires le résumé de tous les rapports de la Faculté sur des établissements insalubres, sur le détournement des eaux de l'Yvette, sur l'usage des pommes de terre, etc.

En 1775 et 1776 plusieurs maladies épidémiques meurtrières avaient désolé différentes contrées de la France, sévissant sur les hommes et sur les animaux. Vicq d'Azyr était allé les étudier sur place (16). Le Gouvernement en avait été informé et avait porté sa sollicitude sur les moyens d'y remédier. Les deux ministres, De Malesherbes et Turgot, ayant pris conseil de De Lassone, premier médecin en survivance de Louis XVI, firent observer à leur souverain que la propagation des maladies épidémiques avait pour cause l'isolement des médecins, leur ignorance des documents et des matériaux qui étaient éparpillés en maints endroits et provoquèrent ainsi un arrêt du Conseil, en date du 29 avril 1776, établissant une commission de huit médecins afin de tenir une correspondance avec les médecins des provinces pour tout ce qui a rapport aux maladies épidémiques et épizootiques.

(16) Félix Vicq d'Azyr, né à Valognes (Manche) en 1748, membre de l'Académie des sciences en 1774, de l'Académie française en 1788, où il succéda à Buffon, fut l'un des plus grands anatomistes de son temps et le régénérateur de l'anatomie comparée, mort en 1794. — J. M. Fr. De Lassone, né en 1717 à Carpentras, mort en 1788.

Cet arrêt rédigé en sept articles portait que la Commission composée de huit médecins se réunirait au moins une fois par semaine; que De Lassone en serait le président; que Vicq d'Azyr remplirait les fonctions de commissaire général et de premier correspondant; qu'il ferait un cours d'anatomie humaine et comparée à ses six collègues, cours auquel pourraient assister les docteurs régents, les étudiants et les chirurgiens; que les six autres membres seraient nommés par De Lassone; qu'ils pourraient au besoin être envoyés en province, et qu'alors un plan de conduite leur serait fixé par l'autorité. Une première réunion privée avait eu lieu le 13 août, et l'arrêt ne fut rendu public que le 1er septembre. La Commission prit le titre de *Société de correspondance royale de médecine.*

La Faculté s'en inquiéta; elle vit là une atteinte à son autorité et, dans une assemblée extraordinaire, Lorry et Maloët, qui faisaient partie de la Commission, déclarèrent que si l'on entreprenait quoi que ce fût qui pût léser les droits et prérogatives de la Faculté, ils renonceraient immédiatement à faire partie de cette société.

Le 8 octobre 1776, la Faculté désigna quatre de ses membres pour s'entendre avec De Lassone et ses collègues. C'était quelques jours avant l'expiration du décanat de Louis Alleaume; l'affaire en resta là jusqu'au mois de décembre où le nouveau doyen Desessarts se rendit lui-même auprès de De Lassone, lui exposa les alarmes de la Faculté et lui proposa comme un moyen capable de les faire cesser et de sauvegarder ses droits, d'établir deux fois l'an une commu-

nication réciproque des travaux et des documents de la Faculté et de la Commission (17). C'était un moyen de conciliation qui avait du coûter beaucoup à la Faculté. De Lassone y applaudit, promit d'en parler à la Commission. Trois mois se passèrent sans qu'on obtînt de réponse. Le doyen Desessarts insista de nouveau et obtint de De Lassone la même promesse dilatoire.

La Faculté avait alors sur les bras un procès qui lui fit un peu négliger les pourparlers avec De Lassone. Pendant ce temps, la Commission se constituait et prenait ostensiblement et officiellement la qualification de « *Société royale de médecine*, établie pour entretenir sur tous les objets de médecine pratique une correspondance suivie avec les médecins les plus habiles du royaume et des pays étrangers. » Elle proposa des sujets de prix, s'augmenta de douze autres membres, d'associés, d'adjoints et de correspondants regnicoles et étrangers. C'était une petite Académie.

La Faculté en fut profondément affectée. Le 24 janvier 1778 le doyen écrivit à Lassone qui répondit que, ne pouvant quitter Versailles, il avait désigné quatre membres afin de s'entendre avec les Commissaires de la Faculté. Ces derniers se transportèrent à Versailles, près de Lassone qui les reçut avec toute la politesse due à des confrères, les retint à dîner, et les assura de son désir de calmer les inquiétudes de la Faculté. L'entretien dura deux heures: Las-

(17) *Commentaires*, XXIV, p. 61 et suiv.

sone fut affectueux et désira avoir par écrit les motifs de réclamations afin de les communiquer à ses collègues.

La Faculté envoya son mémoire et attendit. Dix-huit lettres furent échangées entre De Lassone et le doyen Desessarts. Enfin, le 17 mars, De Lassone dans une lettre dure et hautaine se plaignit des « discours peu mesurés, peu honnêtes et même indécens » que la Faculté avait tenus contre la Société royale et contre son président et il déclara « que désormais il ne lui convenait plus de traiter ni de conférer avec des personnes animées d'un tel esprit de parti.»

La Faculté fut bouleversée d'une telle lettre. Elle se réunit le 11 avril 1778 ; les uns proposèrent une nouvelle démarche de conciliation; les autres, la croyant tout à fait inutile, furent d'avis de présenter une requête au Roi, non point contre la Société que son bon plaisir avait fondée, ce qui eût été peu politique et eût tout gâté, mais contre les entreprises illégitimes de la Société. Quelques jours après, le doyen Desessarts écrivit au Procureur général du Parlement pour former opposition au nom de la Faculté à l'enregistrement des lettres patentes, portant création de la Société.

Dans une assemblée extraordinaire de la Faculté, le 15 avril 1778, Lorry, au nom de ses collègues Geoffroy, Mauduyt et Coquereau, qui étaient membres de la Société royale de médecine, chercha à faire comprendre à la Faculté qu'elle avait été mal inspirée dans ses démarches, surtout au moment où elle avait besoin de toute la

bienveillance du Roi pour l'aider à reconstruire ses écoles, et il fit tous ses efforts pour l'engager à ne point envoyer l'adresse au Roi. La Faculté ne céda pas à ce conseil dicté par la raison et par la prudence, et le lendemain, 19 avril, avant même que la requête fût envoyée, le Garde des sceaux informa le doyen que le souverain, connaissant les projets de la Faculté, avait fait défense de rien imprimer de cette affaire.

La Faculté se perdait de plus en plus.

Il existait déjà une Commission royale de médecine pour l'examen des remèdes particuliers et ayant la surintendance des eaux minérales, dont l'inspection avait appartenu au premier médecin du Roi, place qui n'était pas sans profit ni sans danger, à cause des tentatives de séduction auxquelles il était exposé. Cette Commission, nommée par la déclaration du roi, le 25 avril 1772, se composant de vingt membres, huit médecins, huit chirurgiens et quatre apothicaires, tenait ses séances au vieux Louvre, dans les appartements de l'Infante, le premier lundi de chaque mois, à quatre heures, sous la présidence du premier médecin du Roi ou du doyen de la Faculté en cas d'absence de ce dernier (18).

(18) Lieutaud, premier médecin ; La Martinière, premier chirurgien ; les médecins Quesnay, De Lassone, Raulin, De Lassaigne, le doyen de la Faculté, De Lepine, Bellefeste ; les chirurgiens Boissaillaud, Gourmaud, Brailhet, De la Faye, Bordenave, Louis, Sabatier ; les apothicaires, Hubert, Jamard, Charon, Mitouard. — Nogaret, secrétaire.

Il s'agissait pour la Société royale de médecine de miner cette Commission des eaux minérales, dont la surintendance appartenait au premier médecin du Roi, par Lettres patentes du 19 août 1709, et que Louis XVI n'avait pas encore accordée à Lieutaud, son premier médecin et qu'il n'accorderait pas davantage à De Lassone, premier médecin en survivance. Cette production des eaux minérales rapportait 22 à 23 000 livres qui, ajoutées aux 9000 allouées à la Société royale de médecine, auraient constitué un revenu permettant de récompenser et de rémunérer les travailleurs.

La Société royale de médecine devait tenir une séance publique dans la grande salle du Collége royal de France le 30 juin 1778 et elle avait envoyé ses billets d'invitation au nom de *Messieurs de la Société royale de Médecine.* Un docteur régent en avertit la Faculté qui fut convoquée extraordinairement le 22 juin 1778 et décréta à l'unanimité que ceux de ses membres qui feront cause commune avec la Société royale « seront privés des droits, priviléges et honneurs académiques, si, dans sept jours, fidèles enfin à leurs serments, ils ne se rendent à la voix de la Faculté et ne renoncent à une Commission qui faussement et injustement se qualifie de Société royale de médecine et s'ils ne certifient le doyen qu'ils sont rentrés dans leur devoir avant les sept jours révolus, c'est-à-dire le mardi trente du présent mois de juin » (19).

---

(19) *Commentaires,* XXIV, p. 84.

L'appariteur porta copie de ce décret à chacun des membres intéressés.

De Lassone mit sous les yeux du Ministre ce décret de la Faculté et la représenta à ce dernier comme en rébellion contre l'autorité royale, et, quatre jours après, le 26 juin, le Conseil d'État rendit l'arrêt suivant :

« Le Roi, ayant par arrêt rendu en son Conseil, le 29 avril 1776, établi une *Société de correspondance de médecine* pour s'occuper principalement de l'étude et de l'histoire des épidémies et des épizooties, se ménager des correspondances avec les meilleurs médecins des provinces et même des pays étrangers, recueillir et comparer leurs observations, les rassembler dans un corps et réunir toutes les notions qui peuvent être utiles, pour prévenir et arrêter les ravages que les maladies contagieuses font parmi les hommes et les bestiaux, et Sa Majesté étant informée que les succès de cet établissement paroissent exiger qu'il fût plus particulièrement autorisé, et que même l'on étendît l'objet de ses travaux, il auroit été dressé en conséquence un projet de Lettres patentes qui a été communiqué à la Faculté de médecine, mais que la Faculté au lieu de délibérer sur ce projet, auroit, dans une assemblée tenue le 22 du présent mois et convoquée seulement quelques heures auparavant, rendu un décret portant que les membres de ladite Société qui le sont en même temps de la *Société de correspondance* établie par ledit arrêt du 29 avril 1776 seront dépouillés de tous leurs droits, pri-

vilèges et honneurs, si dans sept jours ils ne renoncent à ladite Société, et n'en certifient le doyen avant le mardi 30 du présent mois ; et Sa Majesté considérant qu'un pareil décret est tout à la fois une atteinte à l'arrêt qui a établi ladite Société, une injure pour les membres qui la composent et une entreprise d'autant plus indécente et inexcusable, que la Faculté, par la communication qu'on a bien voulu lui donner du projet des Lettres patentes concernant cet établissement, se trouve à portée de faire telle observation qu'elle croira convenable.

« Le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que la Faculté de médecine sera tenue de donner incessamment ses observations sur le projet des Lettres patentes concernant la Société royale de médecine, dans une assemblée qui sera convoquée au moins deux jours d'avance, à laquelle seront invités tous les membres de la Faculté, même ceux qui sont membres de ladite Société. Entend Sa Majesté que ladite assemblée soit tenue avec la décence et la tranquillité convenables, sans confusion ni tumulte, et que ses observations, relatives audit projet dont on y conviendra, soient incessamment adressées à M. le Garde des sceaux ; et Sa Majesté a cassé et annulé, casse et annule ledit décret du 22 du présent mois, fait défense à la Faculté d'y donner aucune suite et d'en rendre à l'avenir de semblables.

« Comme aussi jusqu'à ce qu'il ait été, par Sa Majesté, statué définitivement sur le projet des Lettres patentes et sur les observations

de la Faculté de médecine, fait défense à ladite Faculté de prendre aucune délibération ni conclusion et de faire directement ni indirectement aucune demande, ni acte de procédure tendant à troubler suspendre ou empêcher les assemblées publiques ou particulières à ladite société, à peine de désobéissance.

« Ordonne Sa Majesté que le présent arrêt sera signifié, de son ordre exprès, au doyen de la Faculté et qu'en sa présence l'huissier qui fera ladite signification, rayera et biffera du registre des délibérations ledit décret du 22 du présent mois, de laquelle radiation ledit huissier dressera procès-verbal.

« Enjoint Sa Majesté au dit doyen de se conformer au présent arrêt et de tenir la main à son exécution, à peine d'être personnellement responsable des contraventions qui pourroient y être commises.

« Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-six juin mil sept cent soixante et dix-huit.

« Signé : Amelot. »

La Faculté s'assembla le 30 juin, s'inclina devant l'autorité royale, prit conseil de ses avocats, et un mémoire explicatif de quinze grandes pages fut adressé au Garde des sceaux vers le milieu de juillet. Maître Spire, huissier royal, remplit son mandat et on peut voir, dans

les Commentaires, la délibération biffée par l'homme de la loi, avec une petite note en marge indiquant que c'était par la volonté du Roi.

Pendant ce temps la Société royale se réunissait de son côté sous la présidence de Vicq d'Azyr et pressait l'enregistrement des Lettres patentes afin de leur donner toute l'autorité nécessaire. Dans cette assemblée il se passa un fait qui mérite d'être retenu, c'est que De Lassone lui-même, bien que premier médecin en survivance du Roi, demanda que la nomination du Président ne fût pas abandonnée au Souverain, mais qu'elle fût soumise à l'élection. « C'en est fait, dit-il, de la Société royale de médecine, si elle consent que l'autorité lui donne un chef. »

Le 1er septembre 1778, la Société royale de médecine eut la satisfaction de voir les *Lettres patentes du Roi portant établissement d'une Société royale de médecine* enregistrées au Parlement et affichées dans les rues et les carrefours de la Ville. Le 18, elles furent communiquées officiellement au Doyen qui convoqua la Faculté le 22 et en fit lecture au milieu du plus profond silence et de la consternation générale. Sept ou huit membres de la Société royale assistaient à la réunion dans laquelle l'assemblée proposa de demander l'intervention de l'Université en sa faveur et de désigner des commisaires pour agir en son nom (20).

(20) Levacher de la Feutrie, *Réclamation de la Faculté*, in-8°, pièce. Très-humble et très-respectueuse représentation de la Faculté de médecine au roi contre la Société royale de médecine, in-8°, pièce.

Cette fois la Société était bien légalement constituée. Le premier médecin du Roi était le président de la Société, qui était composée de trente associés ordinaires, tous docteurs régents, dont vingt de la Faculté de Paris, de douze associés libres résidant à Paris, de soixante régnicoles, de soixante étrangers et d'un nombre indéterminé de correspondants. La nomination du secrétaire perpétuel et des associés était soumise à l'élection. Le Doyen et l'Ancien de la Faculté de médecine en faisaient partie de droit. Par l'article 8, la Société nommait deux commissaires qui devaient se rendre deux fois par an à la Faculté pour échanger les communications. Les articles 9 et 10 faisaient connaître l'objet de la Société qui était la médecine théorique et pratique, les maladies épidémiques et contagieuses, les épizooties, l'examen des remèdes nouveaux. Les jours des réunions étaient fixés et la Société pouvait proposer et décerner des prix. C'était à peu près notre Académie de médecine actuelle.

La Société publia des mémoires sous la responsabilité de son secrétaire général qui était Vicq d'Azyr. Dix gros volumes in-4° ont été publiés par ses soins de 1776 à 1789. Ils contiennent l'histoire de la Société, de nombreuses observations, des articles biographiques, un programme sur les observations météorologiques, sur la topographie, sur la botanique, sur l'analyse des eaux minérales, sur la manière de rédiger les observations, sur les maladies endémiques, épidémiques et épizootiques.

La Faculté dut courber la tête et laisser sa nouvelle rivale accum-

plir son œuvre; et, comme alors tout se terminait par des comédies ou des chansons. elle eut la maigre satisfaction de lui décocher quelques traits bien inoffensifs, sous forme de dialogues entre Pasquin et Marphorio, entre Molière et Michel, quelques pauvres petites chansons et une comédie en trois actes et en vers ayant pour titre LASSONE ou la Société royale de médecine, dans laquelle les principaux médecins sont désignés nominativement.

Treize ans après, la Convention se chargea de mettre les parties d'accord en supprimant toutes les corporations et toutes les sociétés savantes pour les refondre, les épurer et en faire renaître l'Ecole de santé qui devint la Faculté actuelle, laissant à Louis XVIII le soin et l'honneur de fonder l'Académie de médecine, à l'instigation de Portal, comme Louis XV avait fondé l'Académie de chirurgie aux sollicitations de De La Peyronie, et comme Louis XVI avait fondé la Société royale de médecine à la demande de De Lassone, interprète de Vicq d'Azyr.

LE BUDGET

CHAPITRE X

LE BUDGET

La vieille Faculté de médecine n'était pas riche : elle a toujours côtoyé la gêne, s'imposant extraordinairement d'un côté, empruntant d'un autre pour faire face à ses dépenses. Il est à la fois curieux et pénible de la suivre presque depuis sa naissance, de la voir, avec un budget dérisoire, payer son enseignement, acheter quelques maisons, faire construire et reconstruire ses amphithéâtres, rester toujours pauvre, à côté de la corporation des chirurgiens, sa rivale, qui était riche et puissante, faisait élever pour ses écoles un monument splendide et majestueux — notre Faculté actuelle, — tandis qu'elle, fille de l'Université, n'avait à la fin pour lieu de réunion que le misérable local de la rue Jean-de-Beauvais, abandonné par les écoles de droit. Aussi était-ce avec un sentiment de noble fierté que Riolan écrivait en 1651 : « Nostre Escole a été fondée et entre-

tenue aux dépens des médecins particuliers qui ont contribué pour la bastir : elle n'a pas eu pour fondateurs ny les rois de France, ny la ville de Paris, desquels elle n'a jamais receu aucune gratification en argent, pour la bastir, doter et entretenir » (1).

Quelque aride que soit cette étude budgétaire rétrospective, elle est indispensable pour connaître le fonctionnement de l'ancienne Faculté de médecine. Ce sont les Commentaires qui nous fourniront les plus précieux renseignements.

La Faculté avait pour subvenir à toutes ses dépenses des revenus fixes et des revenus casuels. Il faut, pour les bien connaître, prendre un exercice de deux ans, un décanat complet.

Ses *revenus fixes* s'élevaient vers le milieu du XVII° siècle à 5 440 livres, consistant en :

Subvention de l'Université, pour les six professeurs.	1,200	*liv.*
Subvention du roi, sur les postes et messageries.	1,800	»
Deux contrats de rentes sur la ville de Paris. . .	376	»
Trois contrats sur les Etats de Bretagne (legs Diest).	774	»
Un contrat (legs Cuvilliers)	222	»
Un contrat sur le Canada.	204	»

(1) Riolan, *Curieuses recherches*, etc., p 19.

Deux contrats sur billets de fermes.	800 » »	
	5,400 » »	

Ses revenus casuels reposaient :

1° Sur la location de quelques immeubles qui n'étaient pas toujours régulièrement payés et dont les loyers s'élevaient à	560 » »	
2° Sur le produit des inscriptions des élèves, qui, au milieu de XVIIe siècle s'élevaient environ à.	2,000 » »	
3° Sur les attestations, scellés, etc., environ	84 » »	
4° Sur ce que payaient les bacheliers depuis le premier examen jusqu'au doctorat, savoir :		
a. — A l'examen du baccalauréat, pour les honoraires des professeurs, pour l'entretien du Jardin botanique, de l'amphithéâtre, etc., chaque bachelier payait.	48 » »	
b. — A l'examen de pratique (*de prout*), chaque bachelier payait :		
Pour le droit de bourse. . . 35 *liv.* 00 s.		
Pour l'admission à la licence 12 » »		
Pour le droit de présentation. . . . . 6 »	153 *liv.* »	
Pour le premier lieu . . 100 »		

c. — A la thèse de physiologie, chaque bachelier payait pour les honoraires des professeurs, pour le Jardin botanique, l'amphithéâtre, etc.		41 *liv.* 14 s.
d. A la thèse d'hygiène ou quodlibétaire, pour frais analogues.		46 » »
e. — A la thèse de chirurgie, pour les tapisseries.		18 » »
f. — A la thèse de pathologie, comme à celle de physiologie		41 *v.* 14 s.
g. — A la vespérie et au doctorat, chaque étudiant payait :		
Pour les droits de la Faculté	180 » »	217 *liv.* 12 s.
Pour la chapelle	1 *liv.* 12 s.	
Pour les tapisseries.	36 » »	
h. — A la pastillaire, le nouvel élu payait pour les tapisseries		6 » »
		572 *liv.*

Cette somme de 572 livres représente ce que payait chaque bachelier pour les droits obligatoires; en admettant dix bacheliers, chaque fois, ce qui est la moyenne la plus élevée, c'était pour les revenus casuels une somme de 5 720 livres.

La Faculté avait d'autres revenus casuels qui provenaient de l'absence des docteurs régents aux actes de la Faculté, aux examens

sans compter les amendes pour absence aux messes, aux comités ou cenices, aux consultations du samedi, etc.

A l'examen du baccalauréat, chaque bachelier payait 3 livres pour chaque docteur régent : l'allocation due à chaque docteur absent rentrait dans les caisses de la Faculté.

A l'examen de matière médicale, chaque bachelier payait 4 livres pour chaque docteur ; la part des absents rentrait dans la caisse.

Il en était de même aux examens d'anatomie, de chirurgie, aux premières présidences des nouveaux docteurs régents.

La somme des recettes casuelles variait donc selon le nombre des élèves : elle pouvait être augmentée quand la Faculté avait besoin d'argent ; dans ces circonstances on élevait le chiffre des redevances que devait payer chaque licencié, comme l'ordonna Charles IX, le 10 août 1568, ou comme il fut décidé en 1741, quand il s'agit de rebâtir l'amphithéâtre d'anatomie. Pour des motifs d'économie, les banquets à chaque acte avaient été supprimés, ce qui permettait de verser l'argent dans la caisse de la Faculté. Quelquefois les docteurs nouvellement admis, ou les doyens nouvellement élus offraient une certaine somme pour leur bienvenue.

La Faculté avait aussi reçu quelques donations, malheureusement trop peu nombreuses. On vit dans des moments critiques des doc-

teurs régents offrir généreusement leur bourse, tels que Jérôme de Varade, Carpentier, ou bien abandonner leur part d'honoraires comme examinateurs. Un jour, le 12 mars 1643, on apporta à la Faculté un acte de donation de Michel Le Masle des Roches, protonotaire apostolique, chantre et chanoine de Notre-Dame, etc., qui offrait de son vivant à la Faculté, pour rebâtir ses écoles, une somme de 30,000 livres. Il y eut de petites conditions qui blessèrent l'amour-propre de la Faculté, inexpugnable dans ses règlements; on lui demandait quelque indulgence, quelques faveurs pour Claude de Frades, cousin de Michel Le Masle, étudiant qui n'était pas l'honneur de la Faculté. Elle déclara qu'elle « aimait mieux voir la donation anéantie que sa dignité amoindrie, » et Claude de Frades ne fut pas plus privilégié que ses condisciples. Une telle froideur froissa le donateur et provoqua de sa part un testament qui reporta ses vues généreuses sur l'Hôtel-Dieu; mais un arrangement à l'amiable réduisit les 30 000 livres à 20 000 que la Faculté encaissa pour ses réparations. On connait la plaque de marbre noir et l'inscription commémorative qui y fut gravée, inscription que nous lisons encore aujourd'hui dans la vieille bâtisse de la rue de la Bucherie, vis-à-vis la porte d'entrée. Le doyen René Moreau fut chargé d'adresser à Michel Le Masle les remerciements de la Faculté.

Malgré sa pauvreté, notre ancienne Faculté ne manquait ni de générosité ni de patriotisme, et en 1636, quand les Espagnols soutenus par 18 000 Impériaux, envahirent la Picardie et s'emparèrent de Corbie, la Cour et Paris s'épouvantèrent d'abord, mais le peuple

et les ouvriers s'enrôlèrent, et la bourgeoisie fournit de l'argent et des chevaux. La Faculté envoya 3 000 livres au roi Louis XIII qui se mit à la tête de 40 000 hommes, reprit Corbie et rejeta les Espagnols hors des frontières. En 1813, la nouvelle Faculté de médecine imita cet exemple, fournit une somme égale de 3 000 francs prélevée sur les honoraires des professeurs, pour l'achat de trois chevaux équipés qu'elle offrit à l'empereur.

Malgré tout son esprit d'ordre et d'économie, la Faculté dépensait plus qu'elle ne recevait et son budget se soldait annuellement par un déficit. Elle avait des dépenses qui se renouvelaient chaque année, d'autres qui ne revenaient que tous les deux ans. Son passif peut s'établir de la manière suivante :

CHAPITRE PREMIER.

A la reddition des comptes du doyen, au doyen, ou ex-doyen qui rend ses comptes	150 *liv.*	00 s.
Aux deux appariteurs.	75 »	
Aux docteurs, en jetons	420 »	»

CH. II. — *Honoraires des professeurs et droits de refusion.*

Aux cinq professeurs à 590 livres.	2950 »	»
Au professeur d'accouchements	100 »	»
Au professeur de pharmacie.	502 »	»
Au doyen et à l'ancien, droit de refusion . .	8 »	»

A l'ex-doyen et au professeur de chimie, droit de refusion	4	»	»

Ch. III. — *Honoraires pour les cours publics.*

A chacun des professeurs de pathologie, de chirurgie latine et française, chacun 30 livres	90	»	»
Aux trois docteurs démonstrateurs	90	»	»
A l'apothicaire démonstrateur	20	»	»

Ch. IV. — *Frais des cours publics.*

Celui d'anatomie montait année moyenne à. . . .	112	»	»
Les deux cours d'opérations, à.	156	»	»
Les deux cours d'accouchements, à	103	»	»
Celui de pharmacie, à.	24	»	»
Celui de chimie, à	1238	«	»

Ch. V. — *Processions du recteur.*

Les quatre processions, tant en jetons qu'en offrandes.	185	»	»

Ch. VI. — *Bibliothèque.*

Au bibliothécaire.	300	»	»
A l'appariteur pour le service de la Bibliothèque	50	»	»

CH. VII. — *Service divin dans la chapelle.*

Aux docteurs, au chapelain, aux appariteurs, pour l'*obit* de Lugen, donateur.	25	»	»
A ceux qui assistaient à l'*obit* de Colonia, chanoine de Notre-Dame, donateur.	8	»	»
Au chapelain, pour les *obit* pendant l'année, année commune.	130	»	»
Aux appariteurs qui servaient à l'autel.	28	»	»
Au cirier, pour cierges et bougies.	154	»	»
Au premier appariteur, pour blanchissage de linge, balayage, etc.	111	»	»
Le jour de Saint-Luc, offertoire et siéges. . . .	12	»	»
Distribution de jetons, 1 à chaque docteur, 1 au curé, 2 au doyen, 2 à l'ancien, 1 à chaque appariteur, etc., année commune	208	»	5	»
Aux enterrements des docteurs, 1 jeton à chaque docteur, 1 à chaque appariteur, 2 au doyen, etc. Le nombre des enterrements était de quatre, année commune. A chaque enterrement, on distribuait une trentaine de jetons, à 1 *lin.* 15 s.; soit	210	»	»
Chaque *obit* coûtait en jetons distribués. 15 *lin.*, 15 s.; pour quatre *obit*.	63	»	»

CH. VIII. — *Pensions aux veuves, rentes viagères.*

Cette allocation varie. Nous y trouvons des pen-

sions de 200, 300 et 400 livres à mesdames Vieillard, Dienert, Paris, etc.

CH. IX. — *Impositions annuelles.*

Taxe pour les pauvres	» *liv.*	13	*s.*
A l'appariteur, pour toucher les rentes.	12 *liv.*	0	*s.*
Vingtième de la partie du bâtiment que la Faculté louait rue de la Bucherie.	56 *liv.*	2	*s*

CH. X. — *Assemblées. — Actes, etc.*

A l'imprimeur pour billets de convocation, programme des cours, discours, etc., année commune . . . . . , ...	500	»	»
A l'afficheur des programmes.	160	»	»
A chaque assemblée de *prima mensis*, 21 jetons : il y avait 23 assemblées pendant les deux années d'un décanat	854 *liv.*	5	*s*
Aux examinateurs des mémoires pour les prix, savoir : à chacun des douze examinateurs 7 jetons, au doyen 14.	171 *liv.*	10	*s.*
Pour tendre les tapisseries, pour l'allumage des feux, aux comités, aux *prima mensis*.	96		»

CH. XI. — *Séance publique.*

Pour la tapisserie, tables, fauteuils, dans les Écoles de Sorbonne.	260 *liv.*		»

Pour la distribution par la petite porte des billets d'invitation	50	»	»
A celui qui a remporté le prix	200	»	»
Pour l'impression des mémoires	2010	»	»

CH. XII. — *Étrennes et offrandes de cierges.*

Aux suisses, portiers du premier Président, du Procureur général, de l'Avocat général, du Chancelier, du Contrôleur général, du Lieutenant de police, à 6 *liv.*	36 *liv.*	»	»
Au valet de chambre du premier Président	24	»	»
— du Lieutenant de police	24	»	»
Pour la voiture, le premier jour de l'an	25	»	»
Aux deux portiers du Collége Louis-le-Grand	9	»	»
Au suisse de la Faculté, aux garçons imprimeurs	6	»	»
Pour porter les cierges avec l'Université à Paris, au Doyen, au Censeur, aux appariteurs	12	»	»
Pour la même cérémonie, à Versailles	24	»	»
Au notaire pour quatre certificats de la nomination du doyen	12	»	»
Aux domestiques qui accompagnent le doyen, le censeur	6	»	»

CH. XIII. — *Entretien des bâtiments.*

Couvreur, maçon, menuisier, etc	500	»	»

Ch. XIV. — *Menues dépenses, procès, etc.*

Carosses, ports de lettres, commissions, etc.....	600 *liv.*	»	s.

Ch. XV. — *Dépenses pour le concourant.*

Cette dépense était celle de deux années consécutives.

A l'examen du Concours, il était alloué 30 jetons à chaque examinateur, 60 au doyen ; il y avait quatre examinateurs, d'où 180 jetons.....	315	»	»
A l'examen du baccalauréat, 57 plats à 1 liv. 10 s. chaque.....	85	»	10
Pour le *principium* et pour le minon à l'appariteur.....	30	»	»
Pour la bière, les échaudés consommés pendant l'examen.....	6	»	»
A chaque examinateur 4 livres, au doyen 8 liv...	24	»	»
Aux deux officiers ayant part de docteur..	6	»	»
A l'examen de matière médicale.....	6	»	»
Aux quatre examinateurs et au doyen.....	24	»	»
A la thèse de physiologie, pour l'impression.,...	40	»	»
Frais de thèse, honoraires des disputants.....	73	»	18

A l'examen d'anatomie	24	»	»
Aux quatre examinateurs et au doyen	24	*liv.*	[illegible] s.
A la thèse d'hygiène, pour l'impression	20	»	»
Frais de cette thèse	60	»	»
A l'examen de chirurgie	24	»	»
Pour les examinateurs et le doyen	20	»	»
Frais de thèse, honoraires des disputants	64	»	10
Impression de la thèse de pathologie	40	»	»
Frais de thèse, honoraires des disputants	52	»	»
Sportules ou dons en épices au doyen et à l'ancien	2	»	10
Jour de Saint-Luc, part des frais, 10 liv. 8 s. par an	20	»	16
Frais de paranymphes	54	»	4
Examen de pratique, pour les examinateurs et le doyen	24	»	»
Frais de vespérie et de doctorat	105	»	4
Frais de pastillaire	15	»	8
	1187	*liv.*	10 *s.*

Tels étaient les frais généraux de chaque année, qui, déduits des

recettes, donnaient un déficit qui n'était comblé que par des emprunts. En prenant quelques années au hasard, nous avons :

ANNÉES.	RECETTES.	DÉPENSES.	DIFFÉRENCE EN DÉFICIT.
1654 à 1655	1621 *l.* 17 *s.* 6 *d.*	2363 *l.* 3 *s.* 4 *d.*	641 *l.* 5 *s.* 10 *d.*
1724 à 1725	4100 *l.* 7 *s.*	5239 *l.* 1 *s.* 6 *d.*	1338 *l.* 14 *s.* 6 *d.*
1726 à 1727	4233 *l.* 11 *s.* 9 *d.*	12827 *l.* 6 *s.* 2 *d.*	8593 *l.* 14 *s.* 5 *d.*
1727 à 1728	5904 *l.* 1 *s.*	15511 *l.* 4 *s.* 5 *d.*	9607 *l.* 3 *s.* 5 *d.*
1728 à 1729	4657 *l.* 2 *s.*	15646 *l.* 0 *s.* 5 *d.*	10988 *l.* 18 *s.* 5 *d.*
1775 à 1776	8339 *l.* 12 *s.*	25213 *l.* 9 *s.* 9 *d.*	16873 *l.* 17 *s.* 9 *d.*
1777 à 1778	12340 *l.* 8 *s.*	31000 *l.* 9 *s.* 3 *d.*	18660 *l.* 1 *s.* 3 *d.*

Si nous voulons comparer le budget de l'ancienne Faculté avec celui de la nouvelle, nous trouvons également une différence en moins pour la caisse de la Faculté actuelle jusqu'en 1874 où les re-

cettes ont surpassé les dépenses de la somme de 18,569 fr. 99. (a).

ANNÉES.	RECETTES.	DÉPENSES.	DIFFÉRENCE	
			EN MOINS.	EN PLUS.
1856 à 1857	352 190 fr. »	423 879 fr. 13	71 689 fr. 13	»
1857 à 1858	359 555 fr. »	431 570 fr. 32	72 015 fr. 32	»
1860 à 1861	333 342 fr. 50	430 940 fr. 40	97 597 fr. 90	»
1867 à 1868	382 690 fr. »	486 966 fr. 51	104 276 fr. 51	»
1868 à 1869	411 440 fr. »	490 080 fr. »	78 640 fr. »	»
1873 à 1874	565 980 fr. »	567 789 fr. 09	1 809 fr. 09	»
1874 à 1875	609 070 fr. »	590 500 fr. 01	»	18 569 fr. 99
1875 à 1876	655 504 fr. 25	640 486 fr. 36	»	15 017 fr. 89
1876 à 1877	658 647 fr. 50	» »	»	»

En 1875, il y avait à la Faculté de Paris, 6 551 élèves en cours d'inscription ; 469 ont soutenu leur thèse pour le doctorat ; 12 ont été reçus officiers de santé.

(a) Dans ces chiffres ne sont pas compris les services versés par les Ministères de la Guerre et de la Marine pour les étudiants nommément nommés, savoir :

1873 à 1874	88.100	1875 à 1876	112.812
1874 à 1875	110.643		

Ce mauvais état du budget de l'ancienne Faculté ne laissait pas que d'inquiéter ses membres. Le premier octobre 1751, le doyen Baron adressa à ses collègues une lettre sur les affaires de la Faculté. Il exposa le total des sommes qu'elle devait à divers particuliers par suite des emprunts qu'elle avait dû faire, ce qui lui constituait des rentes à payer, somme qu'elle ne pouvait atteindre en prenant le quart des rétributions, même dans une licence de seize bacheliers, le chiffre le plus élevé qu'elle ait eu. Baron avait proposé de réduire les dépenses ordinaires au simple nécessaire et à l'indispensable et de faire un emprunt de dix mille livres remboursables dans le temps de la licence prochaine et lors des premiers examens des nouveaux bacheliers.

A cette époque, la Faculté devait déjà :

A Lepy.....	8000	livres.
A Cosnier père	37000	»
A Boyer.....	8000	»
A Baron père... ...	12000	»
A Fontaine	3000	»
A Bret.....	5500	»
A la dame Annoteau.	700	»
Total.....	74200	

Si à l'intérêt de cette somme on ajoute 1 303 livres de rentes viagères à Grimal et à la dame De Ronval, on voit que la Faculté avait

à payer chaque année 5010 livres d'intérêts, outre ses dépenses ordinaires et extraordinaires.

Le doyen faisait à la fois les fonctions d'administrateur et de secrétaire trésorier, avait à faire des avances de fonds, qui parfois s'élevaient de 10 à 12 000 livres et qui devaient lui être remboursées par son successeur, ce qui éloignait du décanat des docteurs régents qui auraient pu remplir dignement ces importantes fonctions.

Quant aux étudiants, les frais qu'ils avaient à payer ont varié avec le temps et les circonstances. Pierre Ramus (1) a calculé qu'avant 1562 les dépenses pendant les deux dernières années pour examens, tapisseries, etc., s'élevaient à 854 livres 14 sous, sans compter les frais pour le *premier lieu* dus à chaque docteur régent, ni les diners offerts à chaque acte important.

On a vu précédemment que chaque bachelier avait à payer une somme de 572 livres pour frais et droits d'examen. Ils avaient encore à payer aux appariteurs une somme de 230 livres 12 sous, pour des dépenses accessoires, dans lesquelles étaient compris le passage du Petit Pont le jour de la Licence, les chaises, le concierge de l'Officialité, le suisse de l'archevêque, le diner des appariteurs, les bougies, les chandelles, le bois, le curé de Saint-Étienne-du-Mont, les prêtres, le serpent, l'entretien de la chapelle, etc., etc.

(1) *Op. cit.*, p. 19.

Aujourd'hui les études médicales coûtent pour droits d'examens d'inscription, etc. 1272 fr. 50, sans compter les frais accessoires qui sont souvent considérables. Dans l'ancienne Faculté on peut les évaluer à plus de 5 000 livres, en tenant compte des dépenses supplémentaires. Michel Bermengham, anglais naturalisé français et devenu chirurgien de l'Hôtel-Dieu de Paris et de l'hôpital général, a établi ce chiffre des dépenses dans son livre sur la Faculté de Paris, en 1754.

Les quatre examens pour le baccalauréat, ensemble.	600	livres.
Six semaines après, examen de matière médicale...	550	»
Thèse de physiologie à la Saint-Martin.....	300	»
En décembre ou janvier suivant, examen d'anatomie	170	»
Pendant la licence de la même année, thèse d'hygiène.	260	»
A la St-Martin de la même année, th. de pathologie.	280	»
Au mois de décembre ou janvier suivant, examen d'opérations en chirurgie.....	170	»
Au carème de cette année, thèse de chirurgie.....	150	»
L'examen de pratique en juin ou juillet.....	1372	»
Frais de paranymphe, présentation au chancelier..	175	»
Au mois de septembre, on recevait le bonnet de docteur dont le prix était de	945	»
Frais obligatoires.....	92	»
Pour la présidence de la thèse	600	»
Les autres frais pendant le temps de la licence s'élevaient à	300	»
Total.....	5614	livres.

Cette somme est énorme, surtout si l'on se reporte au temps; aussi les études médicales n'étaient-elles accessibles qu'à la bourgeoisie, bien que des dispenses fussent accordées quelquefois à de jeunes étudiants pauvres, ce qui était rare. Mais une fois reçu, le nouveau docteur régent entrait dans la corporation, avait sa part des allocations, des jetons de présence, des frais d'examen, etc., ce qui pouvait lui permettre de rentrer un peu dans ses dépenses, notre que la clientèle était moins disséminée et plus productive qu'aujourd'hui. On comprendra aisément les motifs qui rendaient les médecins de Paris si jaloux de leurs privilèges, qui les attachaient si étroitement à leur Faculté et qui leur faisaient considérer les médecins des facultés provinciales comme les agents d'une concurrence inégale pour ne point la qualifier autrement.

LES STATUTS

CHAPITRE XI

LES STATUTS

Dès que la Faculté de médecine eut pris naissance, elle s'est donné des statuts qui remontent à 1270, et qui furent revus en 1274 et en 1281. Le 14 octobre 1350, sous le décanat d'Adam de Francheville, ces statuts furent révisés et demeurèrent en vigueur jusqu'à la fin du XVIe siècle.

Lorsqu'il eut chassé l'étranger, rapproché les catholiques et les protestants, rétabli la paix au dedans et au dehors de son royaume, Henri IV songea à panser toutes les plaies sociales, et parmi toutes les réformes financières, administratives, industrielles et commerciales, l'Université eut aussi une large part. Avant Henri IV, c'était sous la juridiction du chef de l'Eglise qu'était placée l'éducation de

la jeunesse ; à partir d'Henri IV, tout en restant entre les mains du clergé, elle fut sous la direction du magistrat civil : l'autorité du Roi et du Parlement remplaça l'autorité du pape. Le Roi, disait De Thou, « a jetté les yeux sur son Université de Paris, jadis la plus florissante de toute la chrestienté, et qui se sent maintenant, comme les autres parties de ce grand corps, des confusions passées. » (1).

Le 1er février 1595, à la Chandeleur, quand le recteur de l'Université, Galland, escorté des doyens des quatre Facultés et des procureurs des nations, se présenta chez le Roi pour lui offrir le cierge, selon la coutume, Henri IV lui annonça qu'il voulait rendre à l'Université son ancienne splendeur, afin que la jeunesse qui y prenait des leçons fût de bonnes mœurs et dévouée au Roi et au Royaume, *velle se Academiam pristino splendori restituere, quô juventus, in eâ edocta et bonis moribus imbuta, sibi et regno inserviat* » et il annonça qu'il avait déjà choisi ceux qui devaient l'aider dans cette réforme (2).

Quatre jours après, le Recteur fit connaître à l'assemblée de l'Université les intentions du Roi. On se réunit au collége de Navarre, on visita les colléges et on prépara le travail de réformation.

Dans les premiers jours de septembre de la même année, on présenta au Roi un corps de statuts nouveaux pour l'Université ; mais

(1) Réformation de l'Université de Paris, 1601, in-12, p. 124.
(2) Du Boulay. *Histoire de l'Université,* texte latin, t. VI, p. 891.

la publication en fut ajournée, car il y avait quelques modifications à leur faire subir. Ceux de la Faculté de médecine furent révisés; aux 66 articles des anciens statuts on en ajouta 22 nouveaux qui furent présentés au Parlement le 3 septembre 1598, transcrits dans les Commentaires de la Faculté, imprimés et réimprimés en 1654, sous le décanat de Boujonier.

La bibliothèque nationale et la bibliothèque de la Faculté de médecine contiennent plusieurs éditions de ces statuts rédigés en latin. Outre l'édition de 1634, petit in-12 de 50 pages, imprimée par Jean Camusat, elles possèdent l'édition in-12, de 1660, de 90 pages, — l'édition in-4° de 1672 « avec les pièces justificatives de ses privilèges, et des droits et soûmission à elles deubs par les apothicaires et chirurgiens .... » imprimée par décret de la Faculté du 19 mars 1672 ; — l'édition de 1695, in-4, avec quelques nouvelles additions ; — l'édition de 1751, petit in-12, de 126 pages, imprimée chez Quillau, contenant 84 articles, confirmés par arrêt du Parlement, le 19 avril 1751. Ce sont les derniers statuts qui ont régi l'ancienne Faculté, et c'est le texte latin de cette édition qui nous a servi de guide pour la traduction des 84 statuts. En outre, la Faculté avait ses usages, et de temps à autre elle portait des décrets qui avaient force de statut.

STATUTS

DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS.

ARTICLE 1er. — La messe sera célébrée au lieu, en la manière, au jour et à l'heure accoutumés.

Art. 2. — Tous les samedis, six docteurs, trois du premier ordre et autant du second, avertis auparavant par les appariteurs, se rendront après la messe, avec le doyen, dans les hautes salles: là ils écouteront avec bienveillance les pauvres malades, examineront avec soin leurs maladies, leur donneront charitablement leurs conseils, qu'ils feront écrire par les bacheliers, pour former ceux-ci insensiblement à la pratique de la médecine.

Art. 3. — Le premier jour de chaque mois auront lieu les réunions appelées *Prima mensis*, dans lesquelles douze docteurs, convoqués selon l'usage, se rendront dans les écoles avec le doyen, pour y délibérer entr'eux, particulièrement sur les maladies régnantes, et les observations qu'ils feront à ce sujet seront reportées par le doyen, dans les Commentaires de la Faculté.

Art. 4. — Ceux qui voudront appartenir à la Faculté de médecine, devront avant leur inscription sur les registres, présenter au doyen leurs lettres testimoniales, prouvant qu'ils ont fait un cours de philosophie pendant deux années, ou qu'ils ont obtenu le diplôme de maître ès arts.

Art. 5. — Les étudiants en médecine seront exacts aux disputes et aux leçons publiques ; ils prendront des notes et écouteront attentivement les leçons des professeurs ; les professeurs ordinaires ne leur donneront pas de lettres testimoniales, s'il n'est constaté qu'ils ont fait inscrire leurs noms, deux fois par an, sur les registres de la Fa-

culté, savoir avant Noël et vers Pâques ; ce qui sera certifié par la signature du doyen et par l'apposition du petit sceau de la Faculté.

Art. 6. — Les candidats au baccalauréat ne seront examinés et reçus que tous les deux ans, au temps marqué ; ils ne pourront être reçus à la licence qu'après avoir assisté pendant deux ans aux disputes publiques et avec l'approbation des docteurs.

Art. 7. — Au mois de février, l'examen futur sera annoncé, par ordre du doyen de la Faculté, à l'aide d'affiches apposées sur les portes de l'École et dans les carrefours de la ville, et signées par le premier appariteur.

Art. 8. — Vers la mi-carême, le samedi après la messe, les candidats, vêtus convenablement selon la coutume, se présenteront dans les écoles supérieures, devant les docteurs convoqués la veille, sur l'ordre du doyen, par les appariteurs, et leur demanderont à être admis à l'examen ; après les avoir interrogés individuellement sur leurs nom, surnoms, patrie, religion, et sur une courte question de médecine, on leur fixera un jour avant l'examen pour qu'ils présentent leur extrait de baptême et le certificat d'études.

Art. 9. — Le lundi suivant, après midi, les candidats se rendront dans le même lieu, en présence du doyen et des docteurs, leur présenteront leur acte de baptême légalisé, prouvant qu'ils ont accom-

pli leur vingt-deuxième année, de sorte qu'au bout de leurs deux années de licence, ils ne puissent être promus au doctorat avant d'avoir atteint leur vingt-cinquième année. Ils présenteront aussi des certificats prouvant qu'ils ont été reçus maîtres ès arts dans l'Université de Paris, ou dans quelque autre depuis huit ans, ainsi que des attestations des professeurs ordinaires de la Faculté, prouvant qu'ils ont assisté au moins pendant quatre ans aux leçons publiques ; ou bien, au lieu des unes et des autres, ils pourront présenter leur diplôme de docteur obtenu régulièrement dans quelqu'autre Université du royaume. Ceux qui ne pourront donner ces preuves seront exclus de l'examen. Il sera cependant permis au doyen et à la Faculté d'accorder des dispenses d'âge et d'études aux fils des docteurs en médecine de la Faculté de Paris, et de leur faire remise d'un an ou deux, et, en vertu du précepte d'Hippocrate, de les accueillir avec toute la bienveillance possible, pourvu qu'ils soient maîtres ès arts de l'Académie de Paris, et qu'après l'examen ils soient jugés dignes d'être bacheliers.

Art. 10. — Outre cela, tous les candidats, avant d'être admis à l'examen, présenteront un certificat signé de trois docteurs de la Faculté qui attesteront qu'après avoir examiné la vie et les mœurs du candidat, ils les ont trouvées régulières. Toutes ces lettres des candidats seront remises à six examinateurs désignés de vive voix, qui le samedi suivant feront leur rapport devant la Faculté.

Art. 11 — Les lundis, mardis et mercredis suivants, les candi-

dets seront examinés individuellement par le doyen et les examinateurs sur les choses naturelles, et non naturelles et contre nature; mais il sera permis aux autres docteurs présents de les interroger, s'ils le jugent à propos. Le dernier jour de l'examen, les examinateurs joueront à chaque candidat un aphorisme d'Hippocrate qu'il devra expliquer le vendredi suivant selon la coutume.

Art. 12. — Le samedi suivant, les docteurs ayant été convoqués selon la coutume à l'issue de la messe, et après avoir entendu le rapport des examinateurs, admettront au principat et au Baccalauréat les candidats à qui le scrutin aura été favorable, après leur avoir fait prêter le serment.

Art. 13. — Au mois de mai ou de juin, les nouveaux bacheliers seront examinés pendant une semaine entière par chacun des docteurs sur toutes sortes de matières médicales, et le samedi suivant la Faculté assemblée donnera par la voie du scrutin son opinion sur leurs réponses.

Art. 14. — Si le nombre des bacheliers est insuffisant pour soutenir la dignité de l'École de médecine, on pourra ouvrir un nouvel examen à la Saint-Remy suivante (1er octobre), pouvu que la Faculté légalement convoquée y consente et qu'il n'y ait aucune réclamation de la part des membres présents. Passé cette époque il n'y aura aucun examen pour les candidats qu'après deux années révolues. Les bacheliers ainsi admis, s'il y en a, subiront l'examen de botanique avant la Saint-Martin.

Art. 15. — Les nouveaux bacheliers consacreront tout l'été aux disputes et aux études domestiques ainsi qu'aux leçons privées et publiques ; mais l'hiver suivant, ils quitteront ces études domestiques et intérieures pour la lutte publique ; et depuis la Saint-Martin jusqu'aux Cendres, chaque bachelier soutiendra publiquement (chaque semaine, s'il est possible) une thèse quodlibétaire, dont le sujet sera pris dans la physiologie.

Art. 16. — Le même hiver, tous les bacheliers réunis feront eux-mêmes, dans les écoles, sur un cadavre humain, des dissections anatomiques pendant sept jours consécutifs : dans cet examen probatoire, ils seront interrogés par chaque docteur sur la position, les rapports, la structure et l'usage des parties.

Art. 17. — Depuis les Cendres jusqu'à la fête des saints Pierre et Paul (29 juin), chaque bachelier soutiendra une thèse cardinale, dont le sujet sera pris dans l'hygiène.

Art. 18. — Depuis la fête des Saint-Pierre et Paul jusqu'à la veille de l'Exaltation de la Sainte-Croix (13 septembre), il n'y aura dans les Ecoles de médecine ni dispute ni leçon publique : de sorte que pendant tout ce temps on ne pourra soutenir aucun acte de vespérie ni de doctorat, à moins d'une permission spéciale de la Faculté légalement convoquée à cet effet. Si cependant quelques docteurs, licenciés ou bacheliers, voulaient enseigner pendant ce temps de vacances, cela leur serait permis.

Art. 19. — Les bacheliers qui n'auront pas soutenu leurs thèses cardinale ou quodlibétaire, devront le faire depuis le 13 septembre jusqu'au 1er novembre.

Art. 20. — La deuxième année du cours de médecine, depuis la Saint-Martin jusqu'aux Cendres, chaque bachelier soutiendra (chaque semaine, s'il est possible) une thèse quodlibétaire, dont le sujet sera pris dans la pathologie ou dans la thérapeutique.

Art. 21. — Depuis les Cendres jusqu'aux vacances de l'Université, chaque bachelier soutiendra une thèse quodlibétaire médico-chirurgicale.

Art. 22. — Pendant l'hiver de cette seconde année du cours de médecine, tous les bacheliers, pendant sept jours consécutifs, donneront la preuve de leur habileté dans les opérations chirurgicales en s'exerçant manuellement sur un cadavre humain, en présence de la Faculté : dans cet examen probatoire, ils seront interrogés par chaque docteur sur les causes, les symptômes, les suites et le traitement chirurgical des maladies, sur l'application externe des médicaments, sur les instruments de chirurgie et ils expliqueront la manière d'opérer et d'appliquer des bandages, en mettant eux-mêmes la main à l'œuvre. L'époque de ces épreuves chirurgicales et anatomiques sera indiquée par un programme affiché dans les carrefours de la ville.

Art. 23. — Après avoir subi toutes les épreuves pendant deux

ans, les bacheliers, convenablement vêtus, se rendront le samedi avant Pâques dans les salles supérieures, en présence des docteurs convoqués par le doyen selon l'usage, leur demanderont leur approbation et les prieront de les admettre à l'examen de pratique médicale.

Art. 24. — Au mois de juin ou de juillet, les bacheliers émérites seront interrogés, en présence de la Faculté, pendant une semaine entière par chacun des docteurs sur la pratique médicale.

Art. 25. — Les docteurs convoqués de nouveau dans les Ecoles supérieures, selon la coutume, donneront leur opinion sur l'examen de pratique médicale : les bacheliers à qui le scrutin aura été favorable seront admis à la licence. Nul n'y sera admis s'il n'a soutenu tous les actes probatoires, les trois thèses quodlibétaires et la thèse cardinale, et s'il n'a assisté pendant deux ans aux disputes des bacheliers ; à moins qu'il n'ait apporté une excuse légitime de cette absence, dont les docteurs seront juges.

Art. 26. — Les bacheliers émérites, après avoir subi l'examen sur la pratique de la médecine, par honneur et déférence envers les docteurs, se rendront en habit convenable à leur domicile pour les prier de les admettre à la licence.

Art. 27. — Dans le jugement qui sera porté sur les réponses des candidats ou des bacheliers, soit dans les divers examens, soit dans

les thèses qualificatives ou cardinales, les deux tiers des suffrages seront nécessaires pour que les réponses soient considérées comme bonnes. Mais dans les thèses qualificatives, il n'y aura que les docteurs qui auront assisté à l'acte et qui auront été témoins des réponses des bachaliers qui auront droit de suffrage. Quant aux examens, chaque docteur aura le droit de porter son jugement sur la capacité de tous les candidats ou de tous les bachaliers, mais s'ils n'ont connaissance que de la capacité de quelques-uns, ils devront ne porter leur jugement que sur ceux-là.

Art. 28. — Si parmi les bachaliers il en est qui tiennent partie de la corporation des chirurgiens ou des apothicaires, ils ne seront point admis à la licence, s'ils ne se sont point engagés auparavant, par acte passé devant notaire, à y renoncer absolument; cette promesse sera consignée sur les registres de la Faculté de médecine, car il convient de conserver pure et intacte la dignité de la corporation médicale.

Art. 29. — Afin que l'entrée des grades en médecine ne soit pas fermée aux étudiants pauvres, on leur remise des rétributions dues à la Faculté pour la licence et le doctorat à ceux qui sont réellement pauvres, s'il est prouvé qu'ils sont honnêtes et instruits; et cela, à condition qu'ils s'engageront, par un acte public, à payer ces rétributions lorsqu'ils seront parvenus à une meilleure position.

Art. 30. — Au jour fixé par le doyen, ceux qui ont été admis à la

licence seront présentés au nom de toute la Faculté au chancelier de l'Université dans l'Eglise de Paris (Notre-Dame), pour recevoir de lui la licence, quand il le jugera à propos.

Art. 31. — Mais avant d'obtenir la licence, ils iront accompagnés par les nouveaux bacheliers saluer tous les hauts fonctionnaires de la Ville, le Parlement et chacune des Chambres qui le composent, la Cour des comptes, la Cour des aides, le Gouverneur de Paris, le Prévôt des marchands et les échevins; au nom de la Faculté, ils les inviteront au jour fixé à se rendre dans les salles inférieures de la Faculté pour y apprendre de la bouche du paranymphe le nom, le savoir et le nombre des médecins que, pendant le cours de deux ans, la Faculté va fournir à la Cité et à tout l'Univers.

Art. 32. — Ce jour-là, après chaque paranymphe, par l'ordre du chancelier de l'Université en l'église de Paris, chaque bachelier sera appelé nominativement par l'appariteur et on fixera le jour de la promotion à la licence.

Art. 33. — Au jour fixé par le chancelier pour la licence, tous les docteurs en médecine se rendront à sept heures du matin dans la grande salle de l'archevêché de Paris, et là, après avoir entendu le rapport sur le savoir des candidats, chaque docteur déposera dans une urne sa liste par ordre de mérite des futurs licenciés : ces listes ayant été composées par le chancelier et les docteurs, l'ordre des licenciandes sera déterminé par les n°s 1, 2, 3, 4, 5 et ainsi de suite, selon le nombre des suffrages obtenus.

Art. 54. — On n'admettra à donner leur suffrage que ceux des docteurs qui auront assisté à la plupart des thèses de cette licence, tant quodlibétaires que cardinales, et pour s'en assurer, le doyen convoquera, quelques jours avant la licence, tous les docteurs dans les salles hautes, afin de fixer le nombre de ceux qui auront le droit de suffrage.

Art. 55. — Il est permis à ceux qui ne pourront assister en personne pour donner leurs suffrages, de confier leur bulletin à des collègues, sous à cette condition que chacun d'eux ne se chargera que d'un seul bulletin d'un collègue absent, et que le bulletin portera la signature de l'absent pour qu'on puisse constater son authenticité.

Art. 56. — Il ne sera pas permis au chancelier d'intervertir l'ordre des licentiandes établi par les docteurs; mais si deux ou trois licenciés ont le même nombre de suffrages et concourent ainsi pour occuper le même rang, le chancelier pourra donner la préférence au candidat qu'il voudra.

Art. 57. — Le même jour que les suffrages auront été exprimés, le chancelier ayant invité dans la salle de l'archevêché de Paris quelques personnages de distinction, pour dix heures du soir, on lira publiquement la liste des licentiandes, en les appelant par leurs noms et surnoms, suivant l'ordre qui leur sera été assigné par les suffrages; et tous les licenciandes, étant à genoux et la tête nue, le

chancelier ou celui qui le remplacera, par l'autorité dont il est pourvu, leur donnera la licence et la faculté d'enseigner, d'interpréter et d'exercer la médecine ici (à Paris) et par toute la terre, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Alors il proposera au premier licencié une question de médecine, et dès que celui-ci y aura répondu, le chancelier, les docteurs et les licenciés se transporteront à l'église Notre-Dame, pour rendre grâces à Dieu Tout-puissant d'être arrivés heureusement au terme des travaux de leurs deux années de licence.

Art. 38. — Si quelqu'un, admis à soutenir la licence, ne se trouve point, au temps marqué, parmi les autres licenciés ses collègues, il ne pourra obtenir sa licence que deux ans après, avec les nouveaux bacheliers, à moins de raison légitime d'absence, ce dont sera juge la Faculté légalement convoquée : car il ne doit y avoir de licence que tous les deux ans et l'on n'y admettra que ceux qui en seront dignes, non point individuellement, mais tous ensemble, sans autre distinction que celle que le savoir mettra entr'eux, afin que par cette émulation ils soient tous excités à remplir leurs devoirs.

Art. 39. — Les licenciés, pour s'affermir et s'instruire de plus en plus dans le traitement des maladies, dès qu'ils auront obtenu leur licence, devront accompagner pendant deux ans les docteurs de la Faculté qui, à l'Hôtel-Dieu, ou à l'hôpital de la Charité, ou dans les paroisses, exercent la médecine des pauvres ; on n'en dispensera que ceux qui auraient déjà exercé la médecine avec succès pendant quatre années, dans une ville importante.

Art. 40. — Les licenciés seront promus au doctorat suivant l'ordre de leur licence; et afin que la négligence des premiers ne soit pas préjudiciable à ceux qui viennent après eux et ne retarde pas tout à propos leur promotion, celui qui aura été placé le premier à la licence aura six semaines pour soutenir l'acte de vespéries et le doctorat; le deuxième, quinze jours; le troisième et les autres, le même temps, à condition que si après ce temps fixé pour chacun, il a négligé de soutenir ces actes, il sera permis à celui qui suit de se faire élever au doctorat, excepté, comme il a été dit auparavant, pendant le temps des vacances.

Art. 41. — Ceux qui voudront être promus plus tôt au doctorat, présenteront à cet effet, au collège des médecins et selon la coutume, leur supplique pour les vespéries et pour le doctorat, sauf le droit de la Faculté et d'autrui.

Art. 42. — Celui qui recevra la palme du doctorat devra prêter le serment accoutumé avant et au moment de sa promotion.

Art. 43. — Il n'y aura que les docteurs reçus depuis dix ans qui pourront présider aux actes de vespéries et de doctorat, en commençant par le plus ancien et en suivant l'ordre jusqu'au plus jeune, qui devra avoir dix ans de doctorat accomplis depuis qu'il aura présidé par extraordinaire à une thèse quodlibétaire. Celui qui aura présidé à l'acte de vespéries présidera également à l'acte pour le doctorat. Dans l'acte pour les vespéries, il proposera à un bachelier ou à un

candidat une question de médecine à discuter; un autre docteur, désigné selon la coutume de l'Ecole, assis dans la petite chaire, donnera à résoudre au licencié une question ayant de l'analogie avec la première; enfin, le président de l'acte pourra, s'il le juge nécessaire, faire une enquête sur la vie et les mœurs du licencié qui, dans quelques jours fera partie de l'Ecole, et il l'exhortera à exercer loyalement la médecine. Dans l'acte du doctorat, le président mettra sur la tête du licencié le bonnet, insigne du doctorat, et lui fera connaître ses devoirs dans la pratique de la médecine. Alors le nouveau docteur proposera à un autre docteur, assis dans une petite chaire, une question de médecine, et dès qu'on y aura satisfait, le président proposera à un autre docteur une autre question de même nature à discuter. Enfin, le nouveau docteur, en présence de ses parents et de ses amis, dans un discours élégant, rendra grâces à Dieu Tout-Puissant et à la Faculté de médecine. Pour la dignité de la corporation et pour l'éclat de ces actes, vingt docteurs ou à leur défaut des collègues chargés de les remplacer, devront assister à ces actes de vespéries et de doctorat, tous en longue robe et selon l'ordre du tableau.

Art. 44. — Le nouveau docteur sera considéré comme docteur régent, à condition qu'à la Saint-Martin prochaine il présidera, hors tour, à une thèse quodlibétaire et soutiendra l'acte pastillaire, dans lequel un des bacheliers ou un candidat répondra à une question de médecine proposée par le nouveau docteur.

Art. 45. — Quand le nouveau docteur aura présidé hors tour une

thèse quodlibétaire, selon les rites solennels, il sera inscrit dès le lendemain parmi les docteurs régents.

Art. 46. — Le nouveau docteur régent ne pourra participer aux gros émoluments ni entrer dans les fonctions de la Faculté que deux ans après avoir présidé extraordinairement à une thèse quodlibétaire. Mais les jeunes docteurs ne devront pas se substituer aux anciens pour traiter les questions réservées à ces derniers, excepté dans les questions quodlibétaires où le docteur qui doit disputer pourra se faire remplacer par qui il voudra.

Art. 47. — Dans les questions quodlibétaires on suivra cet ordre de manière que le plus jeune docteur commence et préside le premier; après quoi on ira en remontant jusqu'au plus ancien. La discussion durera depuis six heures du matin jusqu'à midi; de six à huit heures on entendra les arguments des bacheliers qu'on appelle arguments *metz*; de huit à onze heures, neuf docteurs désignés selon la coutume, savoir trois du premier rang et six du deuxième argumenteront contre le bachelier, mais cependant de telle sorte qu'il soit possible aux autres docteurs de prendre part, s'ils le veulent, à la discussion. Enfin, de onze heures à midi, chaque bachelier répondra à une question de médecine proposée sur-le-champ par les docteurs.

Art. 48. — Quiconque aura manqué de présider à son tour à une thèse quodlibétaire sera rayé de la liste des docteurs régents et privé

de ses priviléges. S'il veut y rentrer, après avoir obtenu la permission de la Faculté, il le pourra, et après avoir présidé hors tour à la première thèse quodlibétaire, il fournira aux dépenses habituelles dans ces circonstances. Dès qu'il aura rempli ces formalités, il sera replacé à son rang.

Art. 49. Dans les thèses cardinales on observera l'ordre suivant : celui qui présidera à la première sera le même qui, six ans auparavant, étant le plus jeune, aura présidé hors tour à une thèse quodlibétaire ; on suivra le même ordre en remontant jusqu'au plus ancien docteur. La discussion durera depuis six heures du matin jusqu'à midi. Tous les bacheliers proposeront chacun deux arguments au répondant. Si la Faculté manque de bacheliers, on désignera neuf docteurs, trois du premier rang et six du second pour argumenter. Si quelqu'un, à cause de ses occupations, ne peut présider à son tour à cette thèse cardinale, il pourra en charger un de ses collègues capable de le remplacer.

Art. 50. —Nul n'enseignera (1) la médecine à Paris, s'il n'est docteur ou licencié de la Faculté de médecine de Paris, ou s'il n'y a été agrégé selon la coutume. Les docteurs et licenciés pourront seuls parler du haut de la chaire dans les écoles ; les bacheliers resteront en bas.

Art. 51. — Tous les ans cinq docteurs enseigneront publiquement la médecine et ses différentes parties dans les salles basses, le

(1) Le texte dit *doceat ;* enseignement et pratique se confondant alors.

matin de huit à onze heures, et le soir de deux à quatre heures. Pendant ce temps réservé pour les professeurs, nul n'enseignera la médecine en public, ni en particulier, aux étudiants de la Faculté.

Art. 52. — Au retour des vacances, le professeur des Ecoles fera en grande pompe l'ouverture des leçons, par un discours public, et il fera ensuite un cours de médecine qui devra être terminé en deux années, de telle sorte que, la première année, il enseignera le matin la physiologie et l'hygiène, et la seconde année, il enseignera dans l'après-midi la pathologie et le traitement des maladies.

Art. 53. — Tous les ans les professeurs des écoles feront en temps opportun, dans l'amphithéâtre de la Faculté, une anatomie sur des cadavres humains. Les professeurs seront préférés à tous les autres par les magistrats, pour l'obtention des cadavres. On priera même les magistrats de n'en délivrer aucun, si ce n'est à la demande du doyen, qui aura soin de faire suivre l'ordre suivant dans leur distribution : d'abord les professeurs ordinaires de l'école pour les dissections publiques, ensuite les professeurs en médecine du Collège royal ou du Jardin du Roi, enfin les autres docteurs. Si les docteurs les refusent, on les donnera aux chirurgiens pour en faire la dissection.

Art. 54. — Le cours d'anatomie ne sera pas remis à une autre année et il sera annoncé par un programme latin, affiché dans les carrefours de la ville. Mais dans cette démonstration anatomique, si

le professeur veut se servir d'un chirurgien habile à disséquer, il ne lui permettra point de s'écarter de son sujet, mais il l'obligera à se renfermer dans les bornes de la dissection et de la démonstration des parties disséquées.

Art. 55. — Le professeur de chirurgie enseignera aux étudiants tout ce qui concerne la théorie et la pratique de la chirurgie, et son cours aura lieu l'après-midi. Il choisira un temps opportun pour faire dans l'amphithéâtre son cours d'opérations chirurgicales sur un cadavre humain : le temps fixé pour ces opérations sera indiqué par un programme public.

Art. 56. — Le professeur de botanique traitera non-seulement des plantes, mais aussi des animaux et des minéraux et en un mot de toute espèce de remèdes fournis par la nature pour la guérison des maladies. A la fin de chaque semaine, il mettra sous les yeux de ses auditeurs les médicaments dont il aura fait mention et fera connaître leurs vertus et leurs indications. Son cours aura lieu le matin.

Art. 57. — Les professeurs de pharmacie examineront avec le doyen les étudiants apothicaires, présideront à leur maîtrise, visiteront leurs boutiques et celles des parfumeurs. En outre, le plus ancien professeur de pharmacie fera, le matin, des leçons sur le choix, la préparation et la composition des médicaments ; l'été, il fera, dans l'amphithéâtre des Ecoles, un cours de pharmacie galénique et chi-

mique qu'il annoncera par un programme, et il prendra pour aide un des apothicaires de Paris.

Art. 58. — Le professeur de chirurgie en langue française fera, dans l'amphithéâtre des Ecoles, un cours de chirurgie en français en faveur des chirurgiens ; il ne commencera ses leçons qu'après avoir prononcé un discours d'ouverture en français dans une assemblée solennelle. Mais il n'enseignera que ce qui concerne les opérations manuelles, la division des parties, l'union des parties divisées, l'extraction des corps étrangers ; il traitera des blessures, des ulcères, des tumeurs, des luxations et des fractures. En outre, il fera, dans l'amphithéâtre des Ecoles, sur un cadavre humain, un cours public en français d'anatomie et d'opérations chirurgicales en faveur des apprentis chirurgiens.

Art. 59. — Tous ces professeurs, dans leurs cours publics, porteront la robe longue à manches, le bonnet carré, le rabat et l'épitoge de pourpre.

Art. 60. — Tous les professeurs feront leurs cours tous les jours de la semaine, pendant une heure au moins, excepté les jours fériés et pendant le temps des vacances. La Faculté ne reconnaîtra pas d'autres jours fériés que ceux consacrés par l'Eglise au culte divin, la veille des solennités de Pâques, de la Pentecôte, de Noël ; le jeudi de chaque semaine, les jours de processions ordinaires et extraordinaires du Recteur et de l'Université, les fêtes de Saint-Nicolas du

mois de mai, de Saint-Nicolas au mois d'octobre, de Sainte-Catherine au mois de novembre, et de Saint-Nicolas au mois de décembre. Tous les jours de vacances admis auparavant ne seront point acceptés par les professeurs actuels.

Art. 61. — Deux docteurs en médecine, l'un du premier, l'autre du deuxième rang, ou deux professeurs de chirurgie assisteront avec le doyen, aux actes et maîtrises des chirurgiens, sous peine de nullité d'examen.

Art. 62. — Les docteurs régents, qui sont de service auprès du Roi ou des princes de la famille royale, seront considérés comme présents quoique absents, pendant leur temps de service, à la condition qu'ils présideront à leur tour à une thèse quodlibétaire.

Art. 63. — L'Ancien de l'école aura le privilége d'être considéré comme présent quoique absent, et de recevoir le double des rétributions accordées aux docteurs régents.

Art. 64. — Le samedi après la Toussaint, tous les docteurs étant réunis selon la coutume, à dix heures du matin, après la messe, les noms de tous les présents seront écrits séparément sur un bulletin et jetés dans deux urnes ; le plus ancien des docteurs présents tiendra l'urne dans laquelle seront déposés les bulletins des docteurs du premier ordre ; le plus ancien du second ordre tiendra l'urne dans laquelle seront déposés les bulletins des jeunes. Tous ces bul-

lettres ayant été mis séparément et loyalement dans les deux urnes et ayant été remués, le doyen sortant de charge, tenant la main, extraira d'abord les noms de trois docteurs du premier ordre et ensuite deux noms du second ordre et les fera immédiatement connaître à la Faculté. Ces cinq docteurs ainsi élus par le sort, sans aucune intrigue, prêteront d'abord entre les mains du doyen, le serment accoutumé, iront implorer dans la chapelle le secours divin, et là, à la majorité des suffrages, choisiront trois des docteurs qu'ils croiront les plus dignes du décanat et n'ayant pas encore exercé cette charge, savoir deux du rang des anciens et un du rang des jeunes, et ayant mis dans une urne ces trois noms, écrits séparément sur des bulletins, pourvu qu'ils désignent des docteurs présents, celui dont le bulletin sortira le premier de la main du doyen, sera élu doyen pour les deux années suivantes; cependant il sera élu ou confirmé chaque année.

Art. 65. — Le doyen s'occupera des affaires de la Faculté et de la discipline de l'Ecole chaque année, suivant la coutume. Il rendra compte aux docteurs des recettes et des dépenses; il recevra le double des jetons qu'on donne aux autres docteurs; il aura le droit de convoquer la Faculté, de lui demander son avis, d'en tirer la conclusion, et il sera regardé comme le chef de la Faculté.

Art. 66. — Le même jour, les cinq électeurs du doyen nommeront, selon leur conscience, les professeurs, de manière que les professeurs des Ecoles et le professeur de chirurgie en langue française

soient élus deux ans d'avance, mais les autres professeurs, un an seulement. Dans cette élection, on observera les mêmes formalités, si ce n'est pour la chaire de pharmacie, pour laquelle on choisira deux noms de l'ordre des anciens et un du rang des jeunes. Pour les autres offices, on mettra deux noms des anciens contre un seul des jeunes. Les professeurs élus prêteront le serment accoutumé.

Art. 67. — On élira de même un des docteurs présents pour être bibliothécaire, c'est-à-dire que les électeurs choisiront un de l'ordre des anciens et deux de l'ordre des jeunes; et celui dont le nom sera tiré par le doyen, sera bibliothécaire pour deux ans. Mais quoiqu'il soit chargé de la bibliothèque pour deux ans, il sera chaque année réélu ou confirmé, comme le doyen : et de même que les professeurs, il sera désigné un an avant d'entrer en fonctions.

Art. 68. — Immédiatement après son élection, le bibliothécaire désigné fréquentera assidûment la bibliothèque avec celui à qui il devra succéder : il visitera tous les livres, les collationnera avec le catalogue, afin que, lorsqu'il entrera en fonctions l'année suivante, il reçoive de son prédécesseur tous les livres et les clés et puisse lui donner un écrit attestant que, révision faite de la bibliothèque, il a reçu de lui, en présence du doyen, tous les livres inscrits sur le catalogue, et certifier que la bibliothèque lui a été remise en bon état.

Art. 69. — Le bibliothécaire, pendant la durée de son exercice, sera assidu à la bibliothèque tous les jours où elle est publique, y

séjournera pendant trois ou quatre heures au moins et communiquera les livres qui lui seront demandés. Il inscrira avec soin dans le catalogue qui est entre les mains du doyen les livres qui entreront chaque année, et en sortant de fonctions, les transmettra tous à son successeur, scrupuleusement, en présence et avec l'approbation du doyen.

Art. 70. — En même temps les électeurs nommeront aussi pour deux ans un professeur d'anatomie et d'accouchements pour les sages-femmes : et ils éliront celui des docteurs présents qui consentira à se charger de ce soin. Le professeur nommé fera tous les ans, dans l'amphithéâtre, deux cours publics auxquels seront admises seules les matrones et leurs élèves. L'hiver, il fera la dissection et la démonstration anatomique des parties dont la connaissance est nécessaire aux sages-femmes ; l'été, il traitera des principes de l'art des accouchements, de leur méthode, des précautions et des observations qu'il réclame.

Art. 71. L'élection des examinateurs pour le baccalauréat se fera de la manière suivante : Les cinq docteurs, trois du rang des anciens et deux au rang des jeunes, ayant été élus selon la forme précédente, se retireront dans la chapelle, et choisiront parmi les membres présents trois docteurs du rang des anciens et autant du rang des jeunes ; ces six noms seront mis dans deux urnes et deux bulletins seront extraits de chaque urne. Les quatre noms désignés par le sort, savoir — deux anciens et deux jeunes — seront, avec le

doyen, les examinateurs futurs du baccalauréat en présence de la Faculté. Cette élection aura lieu tous les deux ans, le samedi avant la Purification de la Vierge et seulement l'année où doivent être examinés les bacheliers.

Art. 72. — Pour toutes ces fonctions de la Faculté, on n'élira que des docteurs présents et ceux qui auront assisté à la plupart des thèses quodlibétaires et cardinales de l'année scolaire où se fera l'élection et dont les noms auront été mis dans l'urne destinée aux électeurs ; mais on ne choisira personne parmi les électeurs.

Art. 73. Bien qu'on ne doive point élire pour une fonction quelqu'un qui l'a déjà remplie, et qu'il soit défendu de remplir deux fois celle de doyen, de professeur, d'examinateur ou de bibliothécaire, avant que tous les docteurs du même ordre aient exercé ces mêmes fonctions, il sera cependant permis à la Faculté d'élire à ces fonctions ceux qu'elle jugera les plus utiles et les plus capables, même s'ils les avaient déjà remplis une, deux ou plusieurs fois, mais à la condition toutefois que la corporation tout entière consentira à cette élection et qu'il ne s'élèvera aucune réclamation de la part des présents.

Art. 74. — Nul ne pourra exercer la médecine à Paris, s'il n'est reçu licencié ou docteur dans cette Faculté, ou s'il n'y a été admis à la manière accoutumée, ou s'il ne fait partie du corps des médecins royaux, comme médecin du Roi très-chrétien ou de sa famille ;

de sorte qu'il ne sera pas même permis aux bachelliers de la Faculté d'exercer la médecine dans la ville ou dans ses faubourgs, sans l'assistance d'un docteur. Tous les autres seront considérés comme exerçant illégalement la médecine.

Art. 75. — Tous les ans, à la première thèse quodlibétaire, avant de poser aucune question, l'appariteur proclamera publiquement les noms et surnoms de tous les docteurs régents et ils seront inscrits sur les Commentaires de la Faculté.

Art. 76 — Afin que les docteurs connaissent les médecins qui sont de service auprès du Roi très-chrétien ou des princes de la famille royale et avec lesquels il leur est permis d'être en consultation auprès des malades, on en tiendra une liste distincte de celle des docteurs de la Faculté ; et s'il était reconnu que ces médecins royaux exercent la médecine ou aient des consultations avec des médecins étrangers, non approuvés, ou avec des empiriques, on les prévicndra qu'ils s'exposent par là à être privés du privilège de la consultation.

Art. 77. — Que tous les docteurs de la Faculté vivent en bonne intelligence. Que nul ne visite les malades, s'il n'y est appelé légalement. Que personne n'aille en consultation avec des empiriques, ni avec des médecins non approuvés par la Faculté de Paris. Que personne ne divulgue les secrets des malades, ni ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Art. 78. — Dans toutes les Assemblées médicales, que les plus jeunes se lèvent devant les anciens ; que les anciens soient bons et bienveillants pour les jeunes. Dans les consultations médicales, les plus jeunes, selon la coutume, donneront les premiers leur avis et chacun ensuite selon son rang d'ancienneté au doctorat. Ce qui aura été accepté à la majorité dans ces consultations, sera rapporté avec prudence au malade, aux parents du malade, ou aux amis, par le plus ancien et avec l'assentiment de ses collègues. Que les médecins appelés à ces consultations y arrivent exactement à l'heure fixée par le plus âgé, de peur que le retard d'un seul n'occasionne de l'inquiétude au malade ou de la gène à ses collègues.

Art. 79. — Les formules par lesquelles seront prescrits des remèdes reconfortants ou altérants ou purgatifs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, seront écrites en latin et signées de ceux qui les prescriront, avec l'année, le jour et le nom du malade. Même observation dans la prescription des saignées.

Art. 80. — Dans toutes les affaires de la Faculté, l'Assemblée ayant été convoquée régulièrement, toute délibération prise par le doyen à la majorité des suffrages sera considérée comme le sentiment de toute la Faculté ; mais quand on sera pour accorder quelque faveur qui paraisse forcer les statuts, le doyen ne pourra rien conclure sans le consentement unanime de toute la corporation, de telle sorte que la réclamation d'un seul membre présent pourra empêcher la conclusion.

ART. 81. — Les docteurs convoqués aux Assemblées de la Faculté s'y comporteront avec décence et gravité : ils y prendront place et donneront leur avis selon leur ordre de promotion au décanat. Ils exposeront leur opinion sur le sujet proposé, tranquillement, paisiblement, à leur tour, et personne n'interrompra son collègue. Ces Assemblées devront avoir lieu sans bruit ni disputes.

ART. 82. — De même dans les salles basses, les docteurs proposeront à leur tour les arguments à chaque bachelier : aucun docteur ne pourra, dans la discussion, parler en français ; nul ne pourra interrompre son collègue sous peine de privation de droit de suffrage.

ART. 83. Les docteurs ne pourront entrer dans la balustrade des salles basses qu'en robe longue et à manches, avec le bonnet carré, l'épitoge écarlate, et un rabat simple comme le portent les gens de robe. Ils assisteront dans ce costume, aux actes des bacheliers, quand ils devront porter leur jugement sur leur savoir : ils certifieront leur présence par l'apposition de leur signature sur le registre : s'ils agissent autrement, ils seront privés du droit de suffrage.

ART. 84 *et dernier*. — Le doyen, les docteurs et le collège des médecins de Paris observeront strictement ces statuts et veilleront à ce que dans la suite nul ne s'en écarte : tous les ans, le jour de Saint-Luc, après la messe, ils les feront lire publiquement par le premier appariteur dans les écoles supérieures.

Signé : BARIN, *doyen*.

Ces statuts ont été homologués en la Cour du Parlement, le 19 avril 1751, imprimés par décret de la Faculté, en date du mardi 27 avril, et ils ont été en vigueur jusqu'à la suppression de la Faculté.

Ceux de la Faculté de Montpellier, qui remontaient à 1554, étaient beaucoup plus simples et moins nombreux; ils ne contenaient que treize articles; mais ceux de l'Ecole de chirurgie, un peu copiés sur ceux de la Faculté de médecine, s'élevaient au nombre de 83.

La suppression des vieilles écoles entraîna l'abolition de tous ces statuts qui ne reparurent ni avec la création des nouvelles Ecoles de santé, ni avec la création de la nouvelle Université de France. Cependant, quelques-uns de ceux qui traitent de déontologie médicale existent encore, sinon de droit, mais au moins de fait dans l'esprit de notre corporation. Néanmoins, depuis notre émancipation individuelle, le docteur en médecine, une fois en possession de son diplôme, peut suivre aujourd'hui la voie droite ou les chemins tortueux, sans encourir aucun blâme public. Il n'a d'autre tribunal que celui de sa conscience, tribunal parfois bien indulgent. Il n'en était pas ainsi autrefois. La Faculté avait décrété, le 24 août 1675, que toute injure envers un collègue entraînerait une amende de quinze livres pour les ornements de la chapelle; elle avait encore décrété la privation absolue de ses émoluments ou même l'expulsion de la Faculté, à l'égard de tout membre qui aurait accepté des consultations avec des médecins étrangers, ou qui, par un intérêt sordide, aurait

osé chercher à supplanter un collègue auprès de son malade, qui *sordidâ prehensatione, in deterius detrimentum, cujuslibet ægri curam contra causa fuerit.*

Tels furent les statuts qui, pendant plusieurs siècles, ont régi l'ancienne Faculté, qui ont constitué sa force, ont entretenu ses membres dans la plus étroite confraternité. Le contact journalier rendait ces rapports plus intimes ; l'isolement était impossible, et l'expulsion de la Faculté était le plus redoutable châtiment qui pût être infligé à un docteur régent. Elle usa quelquefois de ce moyen rigoureux, car elle tenait à ses règlements, elle tenait à ses privilèges ; elle préférait comme on l'a vu lors de la donation de Michel Le Masle, rester pauvre plutôt que de commettre la moindre faiblesse. Cette union faisait sa force. Les événements l'ont emportée ; elle a disparu dans la tourmente révolutionnaire et assurément elle se fût éteinte sans elle, car son immobilisme l'eût fait périr. Elle oubliait une chose, ou plutôt elle ne la comprenait pas ; c'est cette chose qui s'appelle le progrès, qui marche toujours, ne s'arrête jamais, — le progrès avec lequel il faut compter, au risque de demeurer en route, et qui vieillit si vite les hommes et leurs institutions.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

Préface 1
Chapitre Ier. — Les bâtiments 1
Chapitre II. — Les Étudiants ou Philiatres 15
Chapitre III. — Le baccalauréat en médecine 33
Chapitre IV. — La licence en médecine et le Paranymphe 57
Chapitre V. — Le doctorat en médecine 75
Chapitre VI. — L'Ancien, le Doyen et le Censeur 91
Chapitre VII. — Les Professeurs et le Bibliothécaire 121
Chapitre VIII. — Médecins, Chirurgiens, Barbiers, Apothicaires et Sages-Femmes 161
Chapitre IX. — La Chambre royale de médecine et la Société royale de médecine 197
Chapitre X. — Le Budget 229
Chapitre XI. — Les Statuts 251

Errata.

ERRATA

Pages	Lignes	
9	20	*Au lieu de :* Mathieu, *lisez :* Mahieu.
12	14	*Après* triglyphes, *lisez :* et porte en relief deux cigognes emblématiques tenant en leur bec le rameau d'origan.
12	17	*Au lieu de :* Armes royales, *supprimez* royales.
28	8	— Boujonnier, *lisez :* Boujanier.
108	18	— 1405, *lisez :* 1406.
—	19	— 1405-1406, *lisez :* 1406-1407.
—	20	— 1406-1408, *lisez :* 1407-1409.
—	21	— 1408, *lisez :* 1409.
118	19	— 1652-1652, *lisez :* 1652-1654.
194	20	— 20 septembre 1657, *lisez :* 20 décembre 1636.

Paris. — Typ. A. Parent, imp. de la Faculté, rue Monsieur-le-Prince, 24-31

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date Due

DEC 0 5 2007
SEP 1 8 2017

a39003 0047530176

R CE
0784
.P32C6 1877

CORLIEU, AUGUSTE
ANCIENNE FACULTE DE MEDECI

1520035